

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/TPKM/2/Rev.2

23 juillet 1999

(99-3121)

**Groupe de travail de
l'accession du Taipei chinois**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

Révision

I. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 29 septembre-1^{er} octobre 1992, le Conseil des représentants du GATT de 1947 a créé un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession à l'Accord général de 1947 au titre de l'article XXXIII présentée par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après dénommé le "Taipei chinois") et de faire au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession [sur la base des conditions énoncées dans un mémorandum d'accord] [ainsi qu'il est énoncé dans le compte rendu de réunion pertinent (document C/M/259)]. Toutes les parties contractantes qui souhaitaient être membres du Groupe de travail pouvaient le faire. À la suite de la demande du Taipei chinois, distribuée sous la cote WT/ACC/TPKM/1, et conformément à la décision prise par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail s'est transformé en un Groupe de travail de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) chargé de négocier les conditions de l'accession du Taipei chinois à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") au titre de l'article XII dudit accord.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 6 novembre 1992, 15 avril 1993, 28 juin 1993, 12 octobre 1993, 17 mai 1994, 26 juillet 1994, 21 décembre 1994, 28 février 1997, 8 mai 1998, 12 mai 1999 et [...] sous la présidence de S.E. M. Morland (Royaume-Uni). Le mandat et la composition du Groupe de travail sont donnés dans le document WT/ACC/TPKM/6.

II. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

3. Pour alimenter son débat, le Groupe de travail avait à sa disposition l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Taipei chinois (L/7097 et Addenda 1-11) ainsi que les questions présentées par les Membres sur le régime de commerce extérieur du Taipei chinois avec les réponses des autorités du Taipei chinois (L/7089/Rev.1, L/7429 et Add.1), ainsi que les documents Spec(94)28 (Lois et réglementations nouvellement promulguées ou révisées), Spec(94)30 (Description des

secteurs des services), Spec(94)31 et Add.1 (Accord spécial de change), Spec(94)41 (Rapport d'étape sur les négociations bilatérales), Spec(95)1 et Corr.1 (Liste de points à vérifier concernant l'accession – Réponses préliminaires fournies par le Taipei chinois), Spec(95)8 (Lois et règlements concernant les produits agricoles), WT/ACC/TPKM/2 (Réductions tarifaires pour 758 lignes tarifaires, ayant pris effet le 14 juillet 1995), WT/ACC/TPKM/3 (Lois et réglementations nouvellement promulguées ou révisées) et WT/ACC/TPKM/4 (Tarif douanier d'importation et classification des marchandises d'importation et d'exportation: version révisée, août 1995);); WT/ACC/TPKM/8/Rev.1 et WT/ACC/TPKM/9/Rev.1 (Renseignements concernant les subventions industrielles); WT/ACC/TPKM/10 (Adoption des normes du Codex); WT/ACC/TPKM/12 (Normes pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés); WT/ACC/TPKM/13 (Liste des produits soumis à des restrictions à l'exportation et des produits dont les exportations font l'objet d'un examen par l'Administration des douanes); WT/ACC/TPKM/14 et Corr.1 (Questions et réponses additionnelles concernant le soutien interne et les subventions aux exportations). En outre, le représentant du Taipei chinois a mis les documents suivants à la disposition du Groupe de travail:

Régime douanier:

- Loi douanière;
- Règles d'application de la Loi douanière;
- Règlement d'application des droits compensateurs et droits antidumping;
- Règles applicables à la perception des redevances douanières.

Régime commercial:

Généralités:

- Loi sur le commerce extérieur;
- Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur;
- Réglementation applicable aux objections contre les sanctions pour violation de la Loi sur le commerce extérieur;
- Tarif douanier d'importation et classification des marchandises d'importation et d'exportation (Supplément, août 1995);
- Liste récapitulative des produits soumis à des restrictions à l'importation et des produits dont les importations font l'objet d'un examen par l'Administration des douanes (Édition de juin 1997);
- Réglementation applicable aux importations de produits effectuées par les entreprises;
- Réglementation applicable à l'enregistrement et à la gestion des exportateurs et des importateurs;
- Réglementation applicable aux recettes, aux dépenses, à la garde et à l'utilisation du Fonds de promotion du commerce;
- Règles régissant la protection contre les importations;
- Code de réglementation des importations.

Produits industriels:

- Réglementation applicable aux importations et exportations de produits de haute technologie;
- Règles opérationnelles pour la sélection des demandes d'importation de bateaux de pêche utilisant de nouvelles méthodes de pêche;
- Prescriptions en matière d'enregistrement applicables aux médicaments importés;
- Loi sur le contrôle des médicaments vétérinaires;
- Loi sur les pesticides agricoles;
- Directives régissant les demandes de certificats d'enregistrement des engrais et leur délivrance;
- Règles opérationnelles régissant la réglementation du bromure de méthyle soumis à restriction;
- Règlements établis par le Bureau du développement industriel du Ministère des affaires économiques concernant les substances réglementées conformément au Protocole de Montréal.

Produits agricoles:

- Loi sur le développement agricole;
- Réglementation applicable aux aides accordées pour remédier aux préjudices causés aux principaux produits agricoles par les importations;
- Directives concernant la sélection des demandes de lettre d'agrément pour l'importation de bétail et de volaille;
- Directives concernant la délivrance d'autorisations écrites pour l'importation d'animaux aquatiques;
- Directives régissant les demandes d'importation de riz gluant brut ou en poudre destiné à la transformation pour l'exportation présentées par les fabricants de produits alimentaires;
- Procédures opérationnelles régissant les demandes d'importation de blé et le fonctionnement du Fonds de stabilisation;
- Procédures opérationnelles régissant les demandes d'importation de farine de froment et le fonctionnement du Fonds de stabilisation;
- Loi sur le contrôle des aliments pour animaux;
- Directives régissant les demandes d'importation de haricots "adzuki";
- Procédures et critères de sélection régissant la délivrance d'autorisations écrites pour l'importation de noix de bétel sèches (Ta-Fu-Tzu).

Régime des investissements:

- Loi sur les investissements par des ressortissants étrangers;
- Liste négative concernant les investissements par des Chinois de l'étranger et des ressortissants étrangers;
- Loi sur la modernisation des industries;
- Règlement d'application de la Loi sur la modernisation des industries;
- Loi sur la coopération technique;
- Loi sur le développement des petites et moyennes entreprises;
- Loi sur la création et la gestion des zones industrielles d'exportation;
- Programme de développement des industries aéronautique et spatiale;
- Politique concernant le développement de l'industrie automobile.

Autres textes juridiques touchant au commerce:

Généralités:

- Loi relative à l'impôt sur le revenu;
- Loi relative aux taxes sur les transactions commerciales;
- Loi relative à la taxe sur les produits;
- Loi réglementant les opérations de change;
- Loi sur la concurrence loyale.

Droits de propriété intellectuelle:

Droit d'auteur:

- Loi sur le droit d'auteur;
- Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur;
- Illustration du contenu de "tous les types d'œuvres" visées au paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le droit d'auteur;
- Certains éléments des alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 87bis de la Loi sur le droit d'auteur;
- Règlement relatif à l'approbation des demandes de licence obligatoire en matière de traduction;
- Règlement relatif à l'approbation des demandes de licence obligatoire concernant les œuvres musicales;
- Organigramme de la Commission de médiation et d'examen chargée du droit d'auteur du Ministère de l'intérieur;
- Accord pour la protection du droit d'auteur conclu entre le Conseil de coordination pour les affaires d'Amérique du Nord et l'Institut américain de Taiwan;
- Accord concernant la protection et le respect des droits en matière d'œuvres audiovisuelles conclu entre le Conseil de coordination pour les affaires d'Amérique du Nord et l'Institut américain de Taiwan;
- Loi sur les publications.

Marque de fabrique ou de commerce:

- Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Brevets:

- Loi sur les brevets.

Normalisation, mise en quarantaine, inspection:

Normalisation:

- Norme provisoire concernant le matériel haute fidélité et stéréo.

Mise en quarantaine:

- Règles de mise en quarantaine concernant l'importation d'animaux et de produits animaux;

- Réglementation applicable à la mise en quarantaine des produits de la pêche importés;
- Mesures de mise en quarantaine concernant l'importation de végétaux et produits dérivés;
- Loi sur la lutte contre les maladies infectieuses du bétail et la prévention de ces maladies;
- Règlement d'application de la Loi sur la lutte contre les maladies infectieuses du bétail et la prévention de ces maladies;
- Réglementation applicable à la mise en quarantaine dans les ports internationaux.

Inspection:

- Loi sur l'inspection des produits;
- Règlement d'application de la Loi sur l'inspection des produits (Règles concernant la mise en œuvre de la Loi sur l'inspection des produits).

Autres:

- Loi sur l'étiquetage des produits;
- Loi sur l'hygiène des produits alimentaires;
- Règlement d'application de la Loi sur l'hygiène des produits alimentaires;
- Loi sur le contrôle des cosmétiques.

Marchés publics:

- Loi sur la vérification comptable;
- Règles applicables à l'achat de produits d'origine étrangère;
- Ordonnance concernant la procédure d'inspection qui s'applique aux organismes gouvernementaux en ce qui concerne les travaux de construction, les achats et la cession de biens.

Autres:

- Directives concernant la sélection des demandes d'autorisations écrites d'importer/exporter pour la faune et la flore sauvages qui doivent être protégées;
- Loi sur la protection de la faune et de la flore sauvages;
- Règlement d'application de la Loi sur la protection de la faune et de la flore sauvages;
- Règles sur les taux de redevances applicables aux activités d'intérêt public.

Commerce des services:

Liste d'engagements:

- Projet de Liste d'engagements initiaux en matière de commerce des services du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (WT/ACC/SPEC/TPKM/3/Rev.3)

Activités bancaires:

- Loi bancaire;
- Directives concernant la sélection et l'agrément de l'établissement de succursales et de bureaux de représentation de banques étrangères.

Assurance:

- Loi sur les assurances;
- Critères régissant l'établissement de compagnies d'assurance;
- Critères d'agrément des compagnies d'assurance étrangères et règles applicables en la matière;
- Loi relative à la Société centrale de réassurance.

Valeurs mobilières:

- Loi sur les valeurs mobilières et les opérations de bourse;
- Loi relative aux opérations sur les marchés à terme étrangers;
- Règlement portant établissement d'une norme en vue de la constitution en société pour les maisons de titres;
- Règles applicables à l'administration des maisons de titres.

Autres:

- Loi sur la radiodiffusion et la télévision;
- Loi sur le cinéma;
- Arrêtés régissant l'application de la Loi sur le cinéma;
- Loi sur les services en matière d'emploi;
- Règles applicables à l'agrément et à la gestion des spécialistes étrangers et du personnel technique étranger employés par des entreprises publiques ou privées et des cadres d'entreprises au capital desquelles participent des Chinois de l'étranger ou des ressortissants étrangers.

III. DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Dans ses déclarations, le représentant du Taipei chinois a rappelé, entre autres choses, que le Taipei chinois, composé notamment des îles de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, était à court de ressources naturelles. Son fort taux de croissance était attribuable à sa seule ressource majeure, sa main-d'œuvre. Les principaux indicateurs économiques étaient les suivants:

Principaux indicateurs économiques du Taipei chinois

| Année | PNB (milliards de dollars EU) | PNB par habitant (dollars EU) | *Budget annuel définitif de l'État central (milliards de dollars EU) | Variations annuelles des prix | | Taux de chômage (%) | Réserves en devises (milliards de dollars EU) | Exportations (milliards de dollars EU) | Importations (milliards de dollars EU) |
|-------|-------------------------------------|-------------------------------------|---|----------------------------------|---------------------|---------------------------|---|--|--|
| | | | | Prix à la consommation (%) | Prix de gros (%) | | | | |
| 1993 | 226,2 | 10 852 | 42,7 | 2,9 | 2,5 | 1,5 | 83,6 | 85,1 | 77,1 |
| 1994 | 243,9 | 11 597 | 39,6 | 4,1 | 2,2 | 1,6 | 92,5 | 93,0 | 85,3 |
| 1995 | 263,0 | 12 396 | 42,9 | 3,7 | 7,4 | 1,8 | 90,3 | 111,7 | 103,6 |
| 1996 | 274,6 | 12 872 | 40,9 | 3,1 | -1,0 | 2,6 | 88,0 | 115,9 | 102,4 |
| 1997 | 284,8 | 13 198 | 44,8 | 0,9 | -0,5 | 2,7 | 83,5 | 122,1 | 114,4 |

* Depuis 1960, l'expression "exercice" désigne la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet de l'année civile précédente et se terminant le 30 juin de l'année désignée.
Compte non tenu du remboursement de la dette publique.

Composantes du produit national brut

Unité: milliard de dollars EU

| Année | Produit national brut | Produit intérieur brut | Consommation privée | Dépenses de l'État | Formation brute de capital fixe | Accroissement des stocks | Exportations de biens et services | Importations de biens et services |
|-------|-----------------------|------------------------|---------------------|--------------------|---------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1993 | 226,2 | 222,6 | 126,8 | 35,6 | 52,7 | 3,3 | 98,5 | 94,3 |
| 1994 | 243,9 | 241,0 | 142,6 | 36,3 | 55,2 | 2,3 | 106,3 | 101,7 |
| 1995 | 263,0 | 260,2 | 155,7 | 37,8 | 59,7 | 1,9 | 126,9 | 121,8 |
| 1996 | 275,1 | 272,3 | 164,6 | 39,4 | 57,0 | 0,8 | 132,2 | 121,7 |
| 1997 | 284,8 | 283,3 | 172,1 | 41,0 | 59,4 | 3,0 | 139,5 | 131,7 |

Population employée au Taipei chinois, par secteur

Unité: 1 000 personnes

| Année | Secteur agricole | Secteur industriel | Secteur des services |
|-------|------------------|--------------------|----------------------|
| 1993 | 1 005 | 3 418 | 4 323 |
| 1994 | 976 | 3 506 | 4 456 |
| 1995 | 954 | 3 504 | 4 587 |
| 1996 | 918 | 3 399 | 4 751 |
| 1997 | 878 | 3 502 | 4 795 |

Balance des paiements du Taipei chinois

| Année | Compte courant | Compte de capital | Compte financier | Réserves |
|-------|----------------|-------------------|------------------|----------|
| 1993 | 6,714 | -328 | -4,629 | -1,541 |
| 1994 | 6,154 | -344 | -1,397 | -4,622 |
| 1995 | 4,824 | -650 | -8,190 | 3,931 |
| 1996 | 10,481 | -653 | -8,802 | -1,102 |
| 1997 | 7,776 | -314 | -8,154 | 728 |

5. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que la politique du gouvernement avait permis de transformer une économie fondée sur l'agriculture en une économie fondée sur la grande industrie et l'industrie lourde. Un processus de remplacement des importations et d'intégration avait permis de créer des industries intermédiaires. Le réseau de transport était en voie de modernisation et d'importants investissements étaient affectés à la construction de ports, aéroports et routes. Les autorités du Taipei chinois avaient également intensifié le développement rural et appuyé les mesures visant à accroître le revenu agricole. Plus récemment, la restructuration industrielle avait fait l'objet de nouvelles mesures d'encouragement. Les établissements d'enseignement attachaient plus d'importance à la science et à la technologie de manière à former une population active hautement compétente. Pendant les années 90, la libéralisation et l'internationalisation de l'économie s'étaient poursuivies. Le rythme des investissements dans les infrastructures, de la lutte contre la pollution et de la privatisation de l'économie s'était accéléré. Le secteur agricole avait cessé d'être la principale

source d'emploi au profit des secteurs industriel et des services. En outre, lorsque le Taipei chinois avait amorcé sa stratégie de remplacement des importations, ses exportations étaient principalement composées de sucre, de riz, de bananes, de thé et de produits agricoles transformés. Peu de produits industriels étaient suffisamment compétitifs à l'exportation. Peu à peu, les industries de remplacement des importations sont devenues capables de proposer des produits compétitifs à l'exportation. En conséquence, la part occupée par les produits traditionnels dans les exportations a diminué tandis que celle des produits industriels a augmenté. Au début, les principaux produits d'exportation étaient des produits à forte intensité de main-d'œuvre tels que les textiles et les contreplaqués. Récemment, les produits électroniques les avaient remplacés. La valeur récente de l'ensemble des exportations, exprimée en milliers de dollars EU, est la suivante:

| ANNÉE | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 |
|-------|------------|------------|-------------|-------------|-------------|
| TOTAL | 85 091 458 | 93 048 783 | 111 658 800 | 115 942 064 | 122 080 673 |

La valeur récente de l'ensemble des importations, exprimée en dollars EU, était la suivante:

| ANNÉE | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 |
|-------|------------|------------|-------------|-------------|-------------|
| TOTAL | 77 061 203 | 85 349 194 | 103 550 044 | 102 370 021 | 114 424 665 |

6. Parlant de l'orientation de la politique économique future, le représentant du Taipei chinois a dit que si l'économie mondiale avait connu une expansion soutenue en 1997 celle du Taipei chinois, quant à elle, avait affiché son plus fort taux de croissance en six ans, soit 6,8 pour cent. Pour les années 1995 et 1996, les taux de croissance économique avaient été de 6,0 et de 5,7 pour cent respectivement. La reprise de l'économie du Taipei chinois pouvait être attribuée à l'importance des investissements privés et de la consommation. En 1997, le taux d'inflation était faible (0,9 pour cent, contre 3,7 en 1995 et 3,1 en 1996). La même année, l'excédent commercial était de 7,7 milliards de dollars EU. Pour 1998, on s'attendait à ce que l'économie du Taipei chinois croisse de 5,3 pour cent, que son PNB par habitant atteigne presque 12 030 dollars EU et que les prix à la consommation augmentent de 1,9 pour cent. Ces résultats dépendraient de l'exécution dans les délais prévus des projets d'investissement public. Une source additionnelle de forte stimulation de la croissance serait l'action d'un secteur privé encouragée par la vigueur de la consommation privée, par l'amélioration du

climat d'investissement et par un accroissement des investissements dans les projets publics. Le représentant du Taipei chinois a également mentionné les secteurs dans lesquels le Taipei chinois aurait besoin de périodes de transition pour rendre diverses mesures pleinement conformes à ses obligations envers l'OMC, et il a déclaré que le Taipei chinois était disposé à assumer des obligations analogues à celles qu'avaient contractées des Membres de l'OMC ayant un niveau comparable de développement économique. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que son gouvernement ne ferait pas valoir les droits que lui confèrent les Accords de l'OMC auprès des pays en développement Membres ni d'un Membre dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise.

7. Les membres du Groupe de travail ont chaleureusement accueilli la demande d'accession à l'OMC du Taipei chinois. Malgré ses ressources naturelles limitées et la taille relativement petite de son économie, le Taipei chinois était devenu un des centres commerciaux les plus dynamiques de la planète. Son appartenance à l'OMC renforcerait le système commercial multilatéral. Les membres ont également félicité le Taipei chinois de sa volonté d'apporter dans les meilleurs délais les ajustements voulus et de ne solliciter que le minimum de périodes de transition pour rendre son économie pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC. Toutefois, ils ont noté que l'appartenance à l'OMC supposait une observation intégrale des principes du traitement NPF et du traitement national et que le GATT de 1994 prévoyait, notamment, que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays, qu'il s'agisse ou pas d'une partie contractante, seraient étendus aux produits originaires ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Des prescriptions similaires en matière de traitement NPF s'appliquaient dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Elle supposait également qu'un Membre souscrive à des engagements globaux en matière d'accès au marché pour les marchandises, y compris les produits agricoles, ainsi que les services, engagements qui se concrétiseraient dans les listes respectives de concessions et d'engagements annexées au projet de Protocole d'accession. Plusieurs membres du Groupe de travail estimaient que le Taipei chinois devrait assumer un niveau d'obligations proportionné à celui des Membres originaux de l'OMC dont l'économie était développée, et qu'il devrait appliquer intégralement, dès la date de son accession, l'Accord sur l'OMC sans avoir recours à aucune période de transition.

8. Le représentant du Taipei chinois a reconnu qu'il était important de respecter scrupuleusement les principes du traitement NPF et du traitement national et a admis la vaste portée de ces obligations. Il a déclaré qu'au moment de son accession le Taipei chinois assumerait pleinement ses obligations

relatives au traitement national et au traitement NPF pour ce qui est de tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordés aux Membres de l'OMC ou à d'autres pays ou territoires douaniers, sous réserve des exemptions spécifiques de ses engagements au titre de l'AGCS.

IV. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Politique de change

9. En réponse aux demandes de membres du Groupe de travail qui souhaitaient obtenir des renseignements sur le régime de change en vigueur dans le Taipei chinois, le représentant du Taipei chinois a indiqué que toutes les opérations du compte courant étaient libres. Dans le cas des résidents, toute entreprise ou tout particulier pouvait procéder librement à des opérations de change avec des banques autorisées à concurrence, respectivement, d'un montant de 50 millions de dollars EU ou de 5 millions de dollars EU par an. Tout non-résident pouvait ouvrir un compte en nouveaux dollars de Taiwan dans une banque commerciale locale. Toutefois, les institutions financières étrangères de l'extérieur du territoire du Taipei chinois ne pouvaient déposer sur leurs comptes que des recettes obtenues localement en nouveaux dollars de Taiwan. Aucune restriction ne s'appliquait aux rapatriements liés à un projet d'investissement étranger ou à l'étranger approuvé par l'autorité compétente. Le taux de change était déterminé par le marché et il n'y avait aucune pratique discriminatoire dans le commerce des devises. En réponse à d'autres questions, le représentant du Taipei chinois a dit que les entreprises établies conformément à la Loi sur les sociétés anonymes du Taipei chinois pouvaient librement acheter les devises étrangères nécessaires aux importations ou aux règlements commerciaux invisibles par l'entremise des banques de change étrangères autorisées. Aucune restriction ne s'appliquait à l'utilisation de devises étrangères pour investir à l'étranger, dans la mesure où les autorités avaient approuvé l'investissement. Les banques de change étrangères autorisées et les banques étrangères étaient libres de participer au marché du Taipei chinois des prêts au jour le jour en devises étrangères. Depuis 1991, les opérations à terme en devises étrangères étaient autorisées. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que ces prescriptions seraient graduellement éliminées au fur et à mesure que les conditions du marché le permettraient. Il a soutenu que les pratiques du Taipei chinois en matière de change étaient pleinement compatibles avec l'article XV du GATT de 1994.

10. Certains membres du Groupe de travail ont noté que le Taipei chinois n'était pas membre du Fonds monétaire international (FMI) et devrait de ce fait conclure un accord spécial de change ainsi qu'il est prévu à l'article XV:6 du GATT de 1994 qui oblige les Membres à s'acquitter de certaines obligations conformément à l'article VIII des Statuts du Fonds. Certains membres se sont également

dits préoccupés par le fait que des éléments du système de change du Taipei chinois autorisaient des pratiques qui faussaient les courants d'échanges. Le représentant du Taipei chinois a répondu que dans le contexte de son accession à l'OMC, le Taipei chinois était disposé à se conformer aux dispositions de l'article XV du GATT de 1994 concernant les restrictions de change. Il a ajouté qu'à cette fin, son pays avait négocié un accord de change spécial avec l'OMC. Le Taipei chinois s'attendait à ce que cet accord cesse d'être en vigueur si le Taipei chinois devenait membre du FMI.

Politique en matière d'établissement des prix

11. Certains membres du Groupe de travail ont noté que le Taipei chinois appliquait des contrôles aux prix intérieurs de certains produits et qu'aucun contrôle de prix ne visait exclusivement les importations. Ils ont demandé au Taipei chinois de leur fournir une liste exhaustive des produits visés par des contrôles ainsi que les plans qu'il avait élaborés pour y mettre fin. En réponse à cette demande, le représentant du Taipei chinois a déclaré que des contrôles des prix étaient en vigueur principalement dans le secteur des services publics, qui relevaient de la Commission des tarifs des services publics. Les produits mentionnés dans la liste (pièce A) jointe au présent document étaient les seuls qui étaient assujettis à de tels contrôles. S'agissant de la vente des tabacs et des boissons alcooliques, le représentant du Taipei chinois a fait savoir que la marge minimale entrant dans l'établissement des prix des produits du tabac et de l'alcool avait été abolie. Le règlement sur la marge maximale au détail cesserait d'être en vigueur lorsque le système de monopole aurait été officiellement démantelé. Le pétrole, le gaz naturel et le gaz liquéfié étaient visés par des contrôles de prix pour maintenir la stabilité des prix dans le secteur énergétique. Le sel, le sucre et les engrais étaient soumis à des contrôles de prix en vue de stabiliser les revenus des agriculteurs et les coûts de production. Le Taipei chinois avait l'intention de supprimer graduellement ces contrôles dans les meilleurs délais, tout en poursuivant les objectifs indiqués ci-dessus. La libéralisation future des prix tiendrait compte du calendrier de privatisation des entreprises d'État qui appliquaient les contrôles en question, notamment la Société des engrais de Taiwan (Taiwan Fertilizer Company) et les Salines de Taiwan (Taiwan Salt Industrial Corporation). Certains membres du Groupe de travail ont noté qu'ils ne voyaient aucune justification pour les contrôles de prix appliqués au sucre et au sel. En réponse, le représentant du Taipei chinois a fait valoir que les contrôles de prix appliqués sur le sel devaient être abolis d'ici à la fin de l'an 2001. Le prix intérieur du sucre était fixé par la Société sucrière de Taiwan, qui était l'unique fournisseur de sucre. Ce prix pour le sucre prenait en compte le prix auquel elle achetait la canne à sucre des producteurs locaux (prix établi dix ans plus tôt en fonction des coûts de production de l'époque pour les agriculteurs), ainsi que ses propres coûts de production. L'augmentation des importations de sucre (le sucre importé étant moins cher) contribuait à une baisse des coûts de la Société sucrière d'État et le prix intérieur avait chuté. Le gouvernement consultait les

utilisateurs industriels de sucre pour s'assurer que le contrôle des prix ne nuisait pas trop à leur compétitivité. Il n'y avait aucune discrimination entre le sucre de canne et le sucre de betterave. Le système de contrôle des prix serait remplacé par un système de contingentement tarifaire. Le secteur privé pourrait importer librement du sucre aux taux applicables hors contingent. En outre, un certain pourcentage du contingent tarifaire serait attribué au secteur privé. L'importation de sucre ne ferait donc pas l'objet d'un monopole. Il était prévu que le marché des produits pétroliers serait entièrement libéralisé d'ici à la fin de l'an 2000. À moins que l'économie du Taipei chinois dans son ensemble ou un secteur en particulier ne soit en sérieuse difficulté ou en situation d'urgence, le Taipei chinois n'avait pas l'intention d'ajouter des produits à la liste des produits visés par le contrôle des prix reproduite à la pièce A jointe au présent document.

12. Le représentant du Taipei chinois a fait savoir qu'à partir de la date d'accession, le Taipei chinois verrait à ce que les contrôles de prix visant les produits qui figuraient sur la liste reproduite à la pièce A jointe au présent document, ainsi que tout autre produit, seraient appliqués de manière conforme aux dispositions de l'OMC et prendraient en considération les intérêts des Membres exportateurs, conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. Les prix des marchandises visées par des contrôles de prix seraient publiés conformément aux dispositions de l'article X du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

V. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Compétences des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, administration des politiques se rapportant aux questions liées à l'OMC

13. En réponse à des demandes de renseignements, le représentant du Taipei chinois a indiqué que la compétence en matière de commerce international, y compris toutes les questions relevant des Accords de l'OMC, appartenait au gouvernement central. Lorsqu'une mesure prise par une collectivité sous-centrale avait une incidence sur le commerce international, elle relevait en fin de compte du gouvernement central qui pouvait annuler ou abroger les mesures prises par une collectivité sous-centrale. En guise d'exemple, le représentant du Taipei chinois a dit que les décisions en matière de passation de marchés publics prises par les collectivités sous-centrales étaient assujetties aux disciplines de la loi en la matière adoptée par le gouvernement central. Il a en outre indiqué qu'une personne physique ou morale dont les droits et intérêts dans une affaire se rapportant à des disciplines visées par les accords de l'OMC seraient affectés par une mesure administrative du Taipei chinois pouvait faire appel de cette décision. Dans les cas de mesures administratives prétendument illégales, le recours avait lieu auprès du Tribunal administratif. Lorsque la mesure

administrative était prétendument irrégulière mais pas illégale, une commission d'appel mise en place par des instances administratives supérieures et composée de fonctionnaires n'étant pas chargés de l'application de la mesure administrative, d'universitaires et d'autres experts examinait le cas et rectifiait la mesure.

14. Certains membres du Groupe de travail ont demandé si les traités internationaux conclus par le Taipei chinois étaient directement applicables en droit interne et ont invité le Taipei chinois à prendre l'engagement de rendre ses lois et réglementations en matière de commerce extérieur conformes aux dispositions de l'OMC dès son accession. Le représentant du Taipei chinois a répondu qu'en vertu de la Constitution, les traités internationaux entraient en vigueur après avoir été dûment ratifiés par le Yuan législatif et promulgués par le Président. Un traité international avait la même force et le même effet qu'une loi nationale.

15. Le représentant du Taipei chinois a confirmé que le Taipei chinois, dès son accession à l'OMC, s'acquitterait intégralement de ses obligations en vertu de l'Accord sur l'OMC et de son projet de Protocole d'accession, sauf disposition précise à l'effet contraire prévue dans le présent document ou dans le Protocole. De plus, les autorités centrales abrogeraient ou annuleraient, à compter de la date d'accession, les mesures prises par les collectivités sous-centrales qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'OMC. Une liste partielle des lois appelées à être modifiées dans le cadre de la mise en œuvre des obligations du Taipei chinois est reproduite à la pièce E jointe au présent document. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

16. Le Taipei chinois a ouvert des négociations sur l'accès au marché pour les marchandises. La Liste de concessions traduisant les résultats de ces négociations est reproduite à la partie I de l'annexe I du projet de Protocole d'accession, lui-même reproduit à l'Appendice du présent document.

Réglementation en matière d'importation

Enregistrement des importateurs et des exportateurs

17. Certains membres du Groupe de travail ont noté que le système douanier du Taipei chinois prévoyait que le dédouanement de toutes les importations et exportations devait être effectué par un importateur ou exportateur agréé. En outre, le Taipei chinois réservait l'enregistrement à titre d'importateur ou d'exportateur aux entreprises du Taipei chinois qui justifiaient d'un capital minimum de 5 millions de nouveaux dollars de Taiwan. Les mêmes membres estimaient que cette prescription

en matière de capital minimum était excessive et était susceptible de nuire aux échanges. Ils ont invité le Taipei chinois à la supprimer et à faire en sorte que l'enregistrement soit automatique, soit ouvert à tous les particuliers et entreprises souhaitant s'occuper d'importation ou d'exportation sans égard au montant qu'ils investiraient dans le Taipei chinois ou au fait qu'ils soient établis ou non dans le Taipei chinois, et enfin soit conforme aux règles de l'OMC.

18. En réponse, le représentant du Taipei chinois a fait savoir que la prescription relative à l'enregistrement n'avait pas pour but de restreindre les échanges mais de s'assurer que les importateurs et exportateurs disposent de ressources suffisantes pour financer leurs activités. La condition préalable relative au capital minimum de 5 millions de nouveaux dollars de Taiwan avait été abolie en septembre 1997. Ne subsistait dorénavant comme condition préalable à l'enregistrement en tant qu'importateur ou exportateur agréé que l'obligation pour l'entreprise de faire sur son certificat d'enregistrement en tant qu'entreprise à but lucratif la liste de ses activités d'importation et/ou d'exportation. L'enregistrement ne coûtait rien. Toutefois, le Taipei chinois souhaitait conserver ce système d'enregistrement, qui fonctionnait à la manière d'une procédure de licence automatique au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

19. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que toute entreprise (y compris les entreprises individuelles) intéressée par les activités d'importation ou d'exportation et ayant fait porter sur son certificat d'enregistrement en tant qu'entreprise à but lucratif des activités d'importation ou d'exportation, ou d'achat et de vente, serait autorisée à s'enregistrer en tant qu'importateur ou exportateur. Pour s'enregistrer en tant qu'entreprise à but lucratif une adresse au Taipei chinois était requise, mais il n'y avait pas de prescription en matière d'investissement minimum. Le système d'enregistrement des importateurs et des exportateurs serait conforme aux règles de l'OMC, y compris aux dispositions sur les licences automatiques prévues dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et ne restreindrait pas les échanges. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Publicité et commerce des produits de l'alcool et du tabac

20. Certains membres du Groupe de travail estimaient que les règles applicables à la publicité des produits du tabac et de l'alcool, qui avaient une incidence plus importante sur les importations, ne devaient pas servir à exercer une discrimination de fait ou de droit à l'encontre des produits importés. Le représentant du Taipei chinois a signalé qu'en vertu de la législation actuelle la publicité pour les produits alcooliques était autorisée à la télévision et à la radio durant des heures spécifiées. La bière et le vin pouvaient faire l'objet d'une publicité dans la presse écrite, ce n'était pas le cas des spiritueux,

à l'exception des nouveaux spiritueux qui pouvaient faire l'objet d'une telle publicité pendant une période d'un an après leur arrivée sur le marché. Le représentant du Taipei chinois a précisé que la publicité des produits du tabac était régie par les articles 9 et 10 de la Loi sur la prévention des dangers associés au tabac, entrée en vigueur le 19 septembre 1997. Ces articles interdisaient le recours à certaines méthodes de publicité et de promotion pour les produits du tabac, limitaient pour ces produits à 120 par an le nombre des encarts publicitaires dans la presse écrite et régissaient le type d'activité et de parrainage autorisés pour l'industrie du tabac ainsi que l'étalage des produits du tabac.

21. Le représentant du Taipei chinois a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Taipei chinois ne recourrait pas aux règles relatives à la publicité pour exercer une discrimination à l'encontre des produits importés du tabac et de l'alcool. La limitation d'un an pour la publicité des boissons alcooliques serait supprimée dès l'accession. Dès son accession, le Taipei chinois autoriserait la publicité des boissons alcooliques dans tous les médias, sous réserve d'une réglementation sur la teneur et les heures de diffusion de la publicité. Il a par ailleurs confirmé que les règles régissant la publicité des produits du tabac et de l'alcool et leurs modalités de mise en œuvre seraient conformes aux prescriptions de l'OMC dès la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

22. Eu égard au droit de vendre et de commercer le tabac et les boissons alcooliques, le représentant du Taipei chinois a indiqué que dès l'accession, les entreprises qui se lanceraient dans la distribution et/ou le commerce de produits importés de l'alcool et du tabac ne seraient pas tenues de fournir concernant leurs projets ou leur structure des renseignements allant au-delà de ce qui était demandé aux entreprises s'occupant déjà de distribution et/ou de commerce des produits similaires dans le Taipei chinois, et que de tels renseignements devraient être fournis en respectant les mêmes délais que dans le cas des entreprises du Taipei chinois. Il a également indiqué que les taxes et autres impositions de quelque nature que ce soit, y compris les droits de licence et autres redevances administratives, liées au commerce et à la distribution des produits importés de l'alcool et du tabac, ne seraient pas supérieures à celles qui sont exigées des entreprises s'occupant du commerce de produits nationaux similaires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Tarif douanier

23. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la structure des droits de douane du Taipei chinois, sur l'existence de taux de droit convenus bilatéralement, en particulier eu égard aux produits visés par des concessions commerciales bilatérales, sur l'existence de droits mixtes, sur la question de savoir si les mesures commerciales étaient adoptées sur une base

NPF, sur les taux effectifs moyens de droit et sur les niveaux réels de protection en vigueur. Certains membres ont remarqué qu'en 1992, quelque 413 produits agricoles et 21 produits non agricoles représentant 5,4 pour cent de l'ensemble des lignes tarifaires étaient assujettis à des taux de droit variant de 30 à 50 pour cent. En réponse, le représentant du Taipei chinois a indiqué que depuis le 1^{er} septembre 1980, le tarif douanier du Taipei chinois comprenait deux colonnes de taux de droit. Les taux de droit différents indiqués à la colonne II s'appliquaient aux importations en provenance de pays ou de territoires qui accordaient la réciprocité de traitement tarifaire aux exportations du Taipei chinois. À l'heure actuelle, les taux indiqués à la colonne II s'appliquaient aux produits en provenance de 153 pays ou territoires qui représentaient presque 98 pour cent de la valeur totale des importations. Les produits en provenance des Membres suivants de l'OMC n'étaient pas visés par les taux de la colonne II: Angola, Cuba, Djibouti, Gambie, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Ouganda, République kirghize, Roumanie et Zimbabwe. Le représentant du Taipei chinois a pris l'engagement que dès l'accession du Taipei chinois à l'OMC, le traitement NPF serait accordé à tous les Membres de l'OMC qui appliqueraient les dispositions de l'OMC au Taipei chinois. Il a ajouté qu'entre 1984 et 1992, le tarif douanier avait fait l'objet d'une révision générale et que les taux avaient été abaissés de quelque 50 pour cent. Au cours de la même période, la franchise de droit avait été étendue à 668 positions, tandis que 13 165 positions avaient fait l'objet d'une réduction des droits. Une réduction additionnelle en 1995 avait permis d'abaisser de nouveau les droits applicables à 758 positions, en moyenne de 2,8 pour cent. Par ailleurs, en 1998, 1 358 positions avaient fait l'objet d'une nouvelle réduction des droits, y compris 289 positions entrant dans le cadre de la Déclaration ministérielle de décembre 1996 sur le commerce des produits des technologies de l'information. L'Assemblée législative était en train d'examiner de nouvelles réductions qui toucheraient 750 lignes tarifaires. À l'heure actuelle, le taux de droit nominal le plus élevé était de 50 pour cent, mais il n'était perçu que sur quelques groupes de produits agricoles. La moyenne simple des taux de droit nominaux était tombée de 30,81 pour cent en 1984 à 8,25 pour cent en 1998.

24. En réponse à d'autres questions, le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'en 1998, sur un total de 8 399 positions tarifaires passibles de droits, 42 étaient assujetties à des droits spécifiques et 114 à des droits mixtes. Les 8 243 autres positions étaient soumises à des droits *ad valorem*. Certains membres du Groupe de travail ont fait valoir qu'à leur avis, le Taipei chinois devrait de préférence adopter un système *ad valorem* pour tout le tarif douanier de manière à accroître la prévisibilité et la transparence du régime tarifaire. Le représentant du Taipei chinois a répondu que des droits *ad valorem* s'appliquaient déjà à plus de 98 pour cent des lignes tarifaires. Dans les futurs examens de son régime tarifaire, le Taipei chinois prendrait en considération les opinions des membres à cet égard.

Contingents tarifaires

25. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements au sujet du nouveau régime de contingents tarifaires envisagé par le Taipei chinois. Le représentant du Taipei chinois a répondu qu'à la suite de la révision de son régime de restrictions à l'importation applicable à certains produits importés, le Taipei chinois avait décidé de mettre en place le régime de contingentement tarifaire décrit aux paragraphes 27 à 35 ci-après. Le représentant du Taipei chinois a fourni des renseignements complémentaires sur ce régime dans les documents WT/ACC/SPEC/TPKM/5/Rev.1 et Corr.1 à 3 et WT/ACC/SPEC/TPKM/ et Corr.1. Il a ajouté que les contingents tarifaires seraient consignés dans la partie pertinente de la Liste de concessions du Taipei chinois (partie I de l'annexe du projet de Protocole d'accession).

26. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que pour les produits agricoles et les produits de la pêche soumis au régime de contingents tarifaires après l'accession du Taipei chinois à l'OMC, les contingents seraient attribués suivant les méthodes décrites aux paragraphes 27 à 35 ci-après, qui seraient appliquées conformément aux règles pertinentes de l'OMC.

27. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que les certificats d'attribution de contingent tarifaire, tout comme les licences d'importation, seraient conformes à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Seules les parties intéressées à la transaction pourraient fixer les termes commerciaux, y compris en ce qui concernait les spécifications du produit, l'origine, le prix, le conditionnement, etc. Des expéditions partielles seraient possibles pour un même contingent. Les négociants pourraient importer tout produit ou ensemble de produits entrant dans le cadre d'un même contingent tarifaire, tel qu'il était indiqué dans la liste. Les produits importés dans le cadre d'un contingent tarifaire pourraient être distribués librement au Taipei chinois et ne feraient pas l'objet d'autres restrictions commerciales. Les certificats d'attribution seraient librement négociables et cessibles; les détenteurs de certificats pourraient obtenir d'autres certificats leur permettant de combiner ou de diviser les contingents leur ayant été attribués.

28. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que toutes les demandes d'attribution de parts de contingent seraient présentées au Ministère des finances. Toute entreprise enregistrée en tant qu'importateur ou exportateur au Taipei chinois pourrait déposer une demande d'attribution de contingent dans le cadre de chacune des méthodes d'attribution. Toute entreprise nationale ou étrangère (y compris une entreprise individuelle) répondant aux critères énoncés au paragraphe 27 serait autorisée à s'enregistrer en tant qu'importateur ou exportateur au Taipei chinois. Les conditions particulières régissant la présentation d'une demande seraient publiées au Journal officiel 60 jours

avant la date à laquelle les demandes pouvaient être déposées. La date limite pour la présentation d'une demande de contingent tarifaire initial serait fixée au 30 novembre de l'année qui précédait, à moins que la date d'accession ne nécessite une modification du calendrier la première année. La date limite pour la présentation d'une demande de réattribution serait fixée au 1^{er} septembre. Le Ministère des finances attribuerait les contingents et publierait les noms des bénéficiaires et les quantités attribuées dans un délai de deux semaines à compter de la date limite pour la présentation d'une demande de transfert.

Méthode 1

29. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que l'attribution des contingents se ferait comme suit. S'agissant des produits visés par la méthode 1 (viandes de poulets, de porc, abats, abats de poulet, velours de cerf, poires fraîches (à l'exclusion des poires européennes), bananes et poitrines de porc), l'attribution des contingents initiaux se ferait comme suit. Pendant les deux premières années, les certificats d'attribution des contingents initiaux seraient délivrés selon l'ordre d'arrivée des demandes. Ils représenteraient des quantités rentables sur le plan commercial, mais un plafond correspondant à 20 pour cent de l'ensemble des importations entrant dans les limites du contingent serait fixé au préalable, et cette information serait publiée dans le cadre de la procédure de notification. Les certificats seraient valables pour des produits importés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre. La date d'arrivée des marchandises serait déterminée conformément à l'article 5 du règlement d'application de la Loi douanière actuellement en vigueur. Sur demande et une fois apportée la preuve qu'un contrat aurait signé avant le 1^{er} septembre, le Ministère des finances prorogerait automatiquement la validité du certificat pour permettre l'importation de marchandises jusqu'au 31 décembre inclusivement.

30. S'agissant de la réattribution des contingents inutilisés, le représentant du Taipei chinois a déclaré que si, pour une année donnée, le détenteur d'un certificat n'avait pas passé au 1^{er} septembre un marché pour l'importation de la totalité des quantités qui lui avaient été attribuées, celles-ci seraient réattribuées selon l'ordre d'arrivée des demandes. Cette réattribution se ferait au plus tard le 15 septembre. Les certificats de réattribution seraient valables pour les marchandises importées jusqu'au 31 décembre inclusivement.

31. Le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'après les deux premières années les requérants recevraient chaque année une part de contingent correspondant au moins à la moyenne des quantités qu'ils auraient effectivement importées au cours des deux années précédentes. Les quantités restantes ou toute augmentation du volume du contingent seraient attribuées selon l'ordre d'arrivée des

demandes. Les redevances, les impositions, les dépôts, les droits, etc. liés au processus d'attribution seraient tous précisés au préalable dans le cadre de la procédure de notification publique et correspondraient au coût des services rendus, à l'exception des droits de douane proprement dits. Une caution d'adjudication serait exigée pour garantir l'utilisation intégrale des attributions. Celle-ci serait restituée au requérant dès lors que les importations auraient été effectuées, avant la date d'expiration du certificat d'attribution. Le niveau de la garantie serait fixé de manière à ne pas risquer d'entraver une utilisation intégrale du contingent tarifaire ou de restreindre les échanges de quelque autre manière.

Méthode 2

32. S'agissant des contingents applicables aux haricots rouges, au lait et aux arachides visés par la méthode 2, le représentant du Taipei chinois a déclaré que les contingents initiaux seraient attribués chaque année. Ils représenteraient des quantités rentables sur le plan commercial, mais un plafond correspondant à 20 pour cent de l'ensemble des importations entrant dans les limites du contingent serait fixé au préalable et cette information serait publiée dans le cadre de la procédure de notification. La procédure de réattribution débuterait immédiatement après l'expiration du délai de notification de 21 jours. Les attributions seraient effectuées dans le cadre d'une procédure concurrentielle. Les requérants devraient présenter leurs soumissions par courrier. Celles-ci seraient classées par ordre de priorité en fonction de la prime offerte, laquelle consiste en la somme qu'un soumissionnaire est disposé à payer pour obtenir sa part de contingent. Les parts de contingent seraient attribuées de cette manière jusqu'à épuisement du contingent. Dans le cas où des soumissionnaires offraient une prime égale et que les offres ne pouvaient toutes être satisfaites en raison du volume insuffisant du contingent, celui-ci était réparti au prorata. Les soumissionnaires retenus devraient obtenir un certificat d'attribution en acquittant la prime non remboursable dans un délai de 30 jours. Le Ministère des finances procéderait à la réattribution des contingents pour lesquels la prime n'avait pas été payée. Cette procédure de réattribution débuterait immédiatement après l'expiration du délai de notification de 21 jours.

33. S'agissant de la réattribution des contingents inutilisés dans le cadre de la méthode 2, le représentant du Taipei chinois a déclaré que, sous réserve de ce qui a été formulé dans le paragraphe précédent, au 1^{er} septembre, les parts inutilisées du contingent feraient l'objet d'une nouvelle attribution dans le cadre d'une procédure concurrentielle. Cette réattribution se ferait au plus tard le 15 septembre. Elle serait valable pour les marchandises importées jusqu'au 31 décembre inclusivement.

Méthode 3

34. S'agissant des contingents visant les têtes d'ail, shiitake séchés, hémérocalles séchées, noix de coco vertes, noix de bétel, ananas, mangues, pamplemousses, plaquemines, longanes secs et pulpes de longanes, sucres (secteur privé), maquereaux, carangidés, sardines, auxquels s'applique la méthode 3, le représentant du Taipei chinois a indiqué que l'attribution annuelle de contingents serait répartie en une à quatre périodes d'attribution. Des quantités rentables sur le plan commercial seraient attribuées, mais un plafond correspondant à 20 pour cent de chaque segment serait fixé au préalable et cette information serait publiée dans le cadre de la procédure de notification. Outre l'annonce faite l'année précédente au sujet de la quantité totale du contingent à répartir et des périodes auxquelles il serait réparti, d'autres annonces seraient faites 21 jours avant le début de la période de présentation des demandes applicables à chacun des segments. Les attributions seraient faites dans le cadre d'une procédure concurrentielle. Tous les demandeurs de parts de contingent devraient présenter leurs soumissions par courrier. Les soumissions seraient classées par ordre de priorité en fonction de la prime offerte, laquelle consiste en la somme qu'un soumissionnaire est disposé à payer pour obtenir sa part de contingent. Les parts de contingent seront attribuées de cette manière jusqu'à ce que le contingent soit réparti au complet. Dans le cas où des soumissionnaires offriraient une prime égale et que les offres ne pouvaient pas toutes être satisfaites en raison du volume insuffisant du contingent, celui-ci était réparti au prorata. Les soumissionnaires gagnants seraient tenus de se procurer un certificat d'attribution en acquittant la prime non remboursable dans un délai de 30 jours. Le Ministère des finances procéderait à la réattribution des parts de contingent pour lesquels la prime n'aurait pas été payée dans les délais. Cette procédure de réattribution débiterait immédiatement après l'expiration du délai de 21 jours pour la notification.

35. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe précédent, au 1^{er} septembre les parts inutilisées du contingent feraient l'objet d'une nouvelle attribution dans le cadre d'une procédure concurrentielle. Cette réattribution se ferait au plus tard le 15 septembre. Les certificats de réattribution seraient valables pour les marchandises importées jusqu'au 31 décembre inclusivement.

36. Le représentant du Tapei chinois a déclaré que le nouveau régime de contingents tarifaires décrit aux paragraphes 27 à 35 du présent document serait appliqué à compter de la date d'accession du Taipei chinois à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

37. Le représentant du Tapei chinois a indiqué que, pour faire en sorte que le système d'administration des contingents tarifaires soit ouvert et transparent, le Taipei chinois tiendrait des

consultations avec les Membres de l'OMC qui en feraient la demande au sujet de l'administration des contingents afin qu'il soit attribué de manière transparente, équitable et non discriminatoire et utilisé complètement. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

38. Certains Membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par le fait que le Taipei chinois comptait attribuer ses contingents tarifaires dans le cadre d'une procédure concurrentielle et que cela pourrait ne pas être compatible avec les engagements tarifaires pris par le Taipei chinois. Les Membres ont indiqué qu'une discussion se tenait à l'OMC au sujet de la légalité des procédures d'adjudication ou d'appel d'offres en matière de possibilités d'accès au marché mais considéraient que les primes associées à la méthode d'attribution constituaient des impositions perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui étaient incompatibles avec les engagements pris par les Membres au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Ils ont souhaité obtenir l'assurance que le Taipei chinois modifierait son régime de contingents tarifaires s'il était démontré à l'OMC que les impositions associées à l'attribution de contingents dans le cadre d'une procédure concurrentielle étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.

39. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que s'il était démontré à l'OMC que les impositions associées à l'attribution de contingents dans le cadre d'une procédure concurrentielle étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, le Taipei chinois modifierait rapidement son régime de contingents tarifaires pour le rendre compatible avec les prescriptions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Autres droits et impositions (article II:1 b))

40. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que sauf de la manière prévue dans la Liste de concessions pour les marchandises (Partie I de l'Annexe I du projet de Protocole d'accèsion du Taipei chinois), tous les autres droits et impositions prévus à l'article II:1 b) du GATT de 1994 seraient consolidés au niveau zéro.

Droits et impositions pour services rendus

41. Le représentant du Taipei chinois a précisé qu'aucune taxe, imposition ou redevance n'était perçue sur les importations uniquement. La redevance de promotion commerciale autorisée aux termes de la Loi sur le commerce extérieur était plafonnée à 0,05 pour cent et était perçue sur toutes les importations et exportations dans le but exclusif de promouvoir le commerce d'importation et d'exportation. La redevance de promotion commerciale était minime, soit au maximum 0,05 pour cent de la valeur en douane (actuellement 0,0425 pour cent seulement), et s'appliquait à la fois aux

importations et aux exportations de manière à financer les activités de promotion du commerce. En plus des droits de douane et des taxes à l'importation qui s'appliquaient tant aux produits importés qu'à ceux d'origine nationale (par exemple, la taxe sur les produits, la TVA et la taxe sur les alcools et les tabacs), la taxe pour la construction portuaire et la taxe de promotion commerciale étaient les seules impositions qui frappaient les importations. En réponse, certains membres du Groupe de travail ont indiqué que la taxe de promotion commerciale ne semblait pas compatible avec l'article VIII du GATT de 1994. En réponse aux questions concernant la taxe pour la construction portuaire, le représentant du Taipei chinois a expliqué que les autorités douanières percevaient cette imposition sur les marchandises qui entraient au Taipei chinois en passant par les ports. Introduite en 1948 pour financer l'expansion et l'entretien des ports, elle était imposée au taux fixe de 0,4 pour cent et ne s'appliquait pas aux échanges interinsulaires.

42. Certains membres du Groupe de travail ont dit qu'à leur avis, ces taxes étaient incompatibles avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994, car elles avaient pour effet d'exercer une discrimination contre les importations du fait qu'elles ne s'appliquaient qu'aux marchandises importées et non aux produits intérieurs similaires et n'étaient donc pas conformes à l'article III du GATT de 1994. D'autres membres du Groupe de travail ont fait remarquer que ces taxes étant des taxes *ad valorem*, elles ne pouvaient correspondre au coût approximatif des services rendus. Le représentant du Taipei chinois a répondu que les deux taxes frappaient tant les importations que les exportations. À son avis, la taxe pour la construction portuaire pouvait être considérée comme une taxe interne ou une redevance de service ayant pour but d'améliorer les installations et les services portuaires. Le Taipei chinois considérait que les deux impositions constituaient des redevances de service au sens de l'article VIII du GATT de 1994. Son représentant reconnaissait que le quart des recettes provenant de la taxe pour la construction portuaire servait à accorder une assistance financière aux villes portuaires. Dès l'accession du Taipei chinois à l'OMC, la Loi révisée sur les ports commerciaux exigeait que toutes les recettes perçues au titre de la taxe pour la construction portuaire servent exclusivement à l'aménagement des ports commerciaux.

43. Certains membres du Groupe de travail ont indiqué que le prélèvement de 0,4 pour cent constituait une redevance fiscale destinée à financer l'entretien et l'expansion des ports, et non fondée sur le coût de services particuliers rendus. La taxe pour la construction portuaire et la taxe de promotion commerciale devaient être mises en conformité avec le GATT de 1994 avant l'accession du Taipei chinois. Le représentant du Taipei chinois a répondu qu'une période de transition serait nécessaire pour que la première puisse être rendue conforme à l'article VIII du GATT de 1994. Après avoir examiné les observations des membres du Groupe de travail, et sous réserve de la conclusion d'un accord concernant une période de transition, le Taipei chinois avait décidé de rendre la taxe pour

la construction portuaire conforme à l'article VIII du GATT de 1994. Quant à la taxe pour la promotion commerciale, elle ne serait pas révisée parce qu'elle était jugée conforme aux articles III et VIII du GATT de 1994. En outre, le taux ne serait majoré pour aucune des deux taxes, et ni l'une ni l'autre ne seraient incluses dans l'assiette d'imposition des importations aux fins de l'application de taxes intérieures telles que la taxe sur les produits. Au besoin, le Taipei chinois consulterait les Membres concernant l'effet de ces mesures sur leurs activités commerciales.

44. Le représentant du Taipei chinois a confirmé que la taxe de promotion commerciale serait appliquée conformément aux obligations du Taipei chinois envers l'OMC et n'excéderait pas 0,05 pour cent de la valeur en douane des marchandises. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

45. Certains membres se sont réservé expressément le droit de revenir sur cette question dans le cadre du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

46. Le représentant du Taipei chinois a fait savoir que le Taipei chinois demanderait une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour mettre la taxe pour la construction portuaire en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC, et particulièrement pour la transformer en imposition spécifique, parce qu'il lui serait nécessaire de modifier ses plans budgétaires afin de compenser les pertes de recettes qu'entraînerait cette modification.

47. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Taipei chinois rendrait la taxe pour la construction portuaire conforme aux articles III et VIII du GATT de 1994 au plus tard le 1^{er} janvier 2001. La taxe pour la construction portuaire serait fondée sur le coût des services rendus et non appliquée sur une base *ad valorem*. Elle serait appliquée à tous les échanges, y compris les échanges interinsulaires. Dans le même intervalle de temps, le Taipei chinois exclurait cette taxe de la base d'évaluation aux fins de l'application des taxes intérieures à l'importation telles que la taxe sur les produits et la taxe sur les tabacs et les alcools. Durant cette période de transition, la taxe pour la construction portuaire n'excéderait pas 0,4 pour cent de l'assiette d'imposition. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Taxes internes appliquées aux importations

48. En réponse à des questions, le représentant du Taipei chinois a fait savoir que la TVA, la taxe sur les produits et la taxe de monopole sur les tabacs et les alcools étaient appliquées de la même façon aux produits importés et à ceux d'origine nationale.

Taxes sur les produits

49. Certains membres du Groupe de travail ont demandé au Taipei chinois de leur fournir des renseignements sur l'application de la taxe spéciale sur les produits. En réponse, le représentant du Taipei chinois a fait savoir que cette taxe était imposée sur les produits importés au moment de l'importation ainsi que sur les produits similaires d'origine nationale à la sortie de l'usine. Dans le cas des produits importés, le montant de la taxe était constitué du résultat de la valeur taxable établie conformément au Tarif des douanes à l'importation, majorée des droits de douane et de la taxe pour la construction portuaire, multipliée par le taux de taxation. En ce qui concerne les produits d'origine nationale, le montant de la taxe était calculé sur la base de l'une des deux méthodes. La première méthode était appliquée lorsque le fabricant vendait des produits par l'intermédiaire de grossistes ou lorsque le fabricant était payé pour fabriquer les produits pour le compte d'autrui. La deuxième méthode prenait en compte une dépense promotionnelle de 12 pour cent. Les produits visés étaient les suivants: pneumatiques de caoutchouc, ciment, boissons froides fabriquées à la machine, verre plat, pétrole et gaz, certains appareils électriques et véhicules automobiles. Le Taipei chinois croyait savoir que de nombreux Membres avaient des pratiques similaires. Il a dit que la dépense promotionnelle de 12 pour cent correspondait à une dépense promotionnelle normale d'un fabricant. La taxe autorisait une déduction de 12 pour cent pour des dépenses promotionnelles lorsque les produits étaient distribués par l'intermédiaire d'un circuit autre que celui d'un grossiste ou un distributeur exclusif. Le Taipei chinois estimait qu'il traitait les produits importés de la même manière que les produits vendus par l'entremise de distributeurs et qu'il n'exerçait aucune discrimination contre les importations. La taxe sur les produits était une taxe d'accise spéciale. La détermination de l'assiette d'imposition avait été faite sur la base de pratiques courantes. La déduction de 12 pour cent ne s'appliquait que si les ventes intérieures n'étaient pas effectuées par l'entremise d'un distributeur exclusif. En réponse, certains membres du Groupe de travail ont noté qu'une caractéristique essentielle de l'application de cette taxe interne était la compatibilité avec le traitement national et les autres obligations envers l'OMC et avec l'obligation d'éviter le subventionnement.

50. Certains membres du Groupe de travail estimaient que la base d'imposition aux fins de l'application de la taxe sur les produits aux importations était gonflée artificiellement parce que l'assiette était différente selon qu'il s'agissait de produits d'origine nationale ou de produits importés. Les premiers étaient imposés à la sortie de l'usine, à l'exclusion du coût de la livraison et du transfert au grossiste, alors que la base d'imposition des produits importés était la valeur à l'importation plus le transport, l'assurance et les autres impositions et droits de douane. Ils ont également noté que les produits d'origine nationale bénéficiaient d'une déduction additionnelle de 12 pour cent pour les dépenses promotionnelles avant le calcul de la taxe. Ils estimaient que le Taipei chinois devait se

pencher sur la question fondamentale de l'application uniforme de la taxe. Les bases de calcul étaient inéquitables, et l'incorporation d'un écart de 12 pour cent dans l'évaluation des produits importés et des produits d'origine nationale en fonction du concept des dépenses promotionnelles n'était pas justifiable et devait être éliminée avant l'accession. Ces membres étaient d'avis qu'en raison de la différence entre les bases d'imposition, la taxe était appliquée d'une manière qui n'était pas conforme à l'article III du GATT de 1994. Ils ont soutenu que le Taipei chinois devait éliminer d'ici à la date de son accession toutes mesures fiscales intérieures ou toutes méthodes de calcul des taxes intérieures dont l'application variait selon que les produits étaient fabriqués localement ou importés.

51. Le représentant du Taipei chinois a répondu qu'à partir du moment où le Taipei chinois deviendrait Membre de l'OMC, il modifierait l'assiette d'imposition de la taxe sur les produits: la taxe serait calculée sur la base du prix de vente. Celui-ci était le prix de gros du fabricant pour le mois considéré; si le fabricant vendait directement aux détaillants, le bénéfice de la vente au gros pourrait être déduit du prix de vente. Le taux de bénéfice de la vente au gros qui était déductible était différent selon la branche de production. Les produits importés étaient taxés sur la base de leur valeur c.a.f. et de ce fait, n'étaient pas admis au bénéfice de l'ajustement au titre de la taxe. En outre, pour uniformiser le traitement des produits d'origine nationale et importés, les prix des produits fabriqués localement et vendus directement aux détaillants contenaient des éléments de bénéfice de vente au gros qui n'étaient pas inclus dans l'assiette d'imposition. Dans le cas des automobiles, la pratique actuelle qui consistait à imposer la taxe sur les produits selon la cylindrée du moteur, en plus d'une taxe de plaque d'immatriculation, était pleinement compatible avec l'article III du GATT de 1994. Certains membres du Groupe de travail étaient cependant d'avis que l'imposition d'une taxe sur la base de caractéristiques telles que la cylindrée du moteur pourrait exercer *de facto* une discrimination à l'égard des importations.

52. Le représentant du Taipei chinois a dit que le Taipei chinois modifierait ses lois de manière à supprimer la déduction de 12 pour cent pour les dépenses promotionnelles lorsque les produits ne seraient pas distribués par l'entremise d'un distributeur exclusif, et utiliserait le prix de vente comme base de perception de la taxe sur les produits. Il a ajouté que le Taipei chinois éliminerait d'ici à la date de son accession toutes les taxes intérieures, toutes les méthodes de perception qui seraient incompatibles avec l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Taxe sur les transactions commerciales: taxe sur les recettes brutes provenant des transactions commerciales et TVA

53. Certains membres du Groupe de travail ont demandé au Taipei chinois de décrire la manière dont était appliquée la taxe sur les transactions commerciales, ainsi que son champ et son niveau d'application, la partie des recettes fiscales représentée par les importations, etc. En réponse, le représentant du Taipei chinois a indiqué que la taxe sur les transactions commerciales s'appliquait à la vente de produits et à la prestation de services. Elle se présentait sous deux formes. La première était une taxe de vente générale frappant les activités suivantes: assurance, activités bancaires, fonds de placement, valeurs mobilières, commerce de gros de produits agricoles, prêts sur gage et petites entreprises. La deuxième forme, une taxe sur la valeur ajoutée (TVA), frappait tous les autres types d'entreprises. La TVA était appliquée au taux de 5 pour cent sur les produits tant d'origine nationale qu'importés. Tous les produits, tant ceux qui étaient fabriqués localement que ceux qui étaient importés, étaient généralement taxés au point de vente. Les recettes des deux catégories de taxes imposées sur les produits importés avaient représenté 1,98 pour cent de l'ensemble des recettes fiscales en 1997 (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997). Le Taipei chinois considérait que l'imposition de cette taxe au point de vente simplifiait la procédure parce que la taxe était perçue sur la valeur à l'importation des produits assujettis et sur la valeur ajoutée par les importateurs conjointement plutôt que séparément. Toutefois, dans certains cas, pour réduire l'évasion fiscale, les produits importés étaient assujettis à la TVA au moment de l'importation. Cela s'expliquait par le fait que si la TVA était perçue au moment de la vente, il était possible que certains produits importés destinés à des usages particuliers puissent être soustraits à l'application de la taxe: par exemple, les véhicules automobiles importés pour utilisation personnelle ou les biens importés par un établissement financier. En outre, puisque la taxe payée sur les intrants pouvait être déduite de celle payée sur les produits finis achetés, aucune distinction n'était établie au moment de l'importation entre les produits importés pour la consommation et ceux importés pour la revente. S'agissant de la base d'imposition aux fins du calcul du montant de la TVA payable, le représentant du Taipei chinois a noté que les produits importés étaient taxés sur la base de la valeur payée majorée des droits de douane et de la taxe sur les produits, le cas échéant. La taxe pour la construction portuaire serait supprimée de l'assiette d'imposition. Si la taxe sur les produits était applicable, elle faisait partie de la valeur ajoutée et était calculée comme entrant dans la base d'imposition pour la TVA, que les produits soient importés ou fabriqués localement. En outre, l'importateur commercial pouvait déduire la taxe sur les intrants de celle sur les produits finis et n'était imposé que sur la valeur ajoutée des produits. De ce fait, il n'y avait pas de double taxation ou de "taxe sur la taxe". Enfin, le Taipei chinois, après avoir examiné si l'ensemble des produits pouvait être taxé au moment de l'importation, avait constaté que la

pratique commune dans les économies ayant imposé la TVA était de percevoir la taxe au moment de l'importation.

Taxe de monopole sur les tabacs et les vins

54. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la taxe de monopole pour le tabac, le vin, les spiritueux et la bière. À leur avis, ce secteur souffrait d'un sérieux problème de transparence. En réponse, le représentant du Taipei chinois a confirmé que le tabac et le vin importés étaient passibles d'une taxe de monopole et non des droits de douane, de la taxe pour la construction portuaire, de la taxe sur les produits et de la TVA sur les transactions commerciales. La taxe de monopole frappant les produits du tabac et du vin d'origine nationale était calculée sur une base *ad valorem*, équivalant aux recettes d'exploitation moins tous les coûts et dépenses pertinents de l'Office du monopole des tabacs et des vins de Taiwan (TTWMB) et était considérée comme une taxe de vente. En moyenne, les tabacs et vins importés étaient soumis à la taxe de monopole au taux d'environ 120 pour cent du prix d'importation. Certains membres du Groupe de travail ont demandé au Taipei chinois de fournir, d'une part, des renseignements sur les coûts de production de ces produits, en indiquant de quelle manière la méthode utilisée par le TTWMB pour déterminer le taux de taxation était conforme au GATT de 1994 et en particulier à ses articles I^{er}, III, X, XI, XVI et XVII, et d'autre part, une liste des taxes frappant les importations, leurs taux négatifs, la base de détermination de la valeur et la méthode utilisée pour arriver à un taux de taxation d'environ 185 pour cent du coût pour les tabacs, les spiritueux et les vins de fabrication locale.

55. Certains membres du Groupe de travail ont réitéré leurs préoccupations eu égard au fonctionnement de la taxe de monopole, et particulièrement à son manque de transparence. En l'absence de données permettant de calculer les coûts intérieurs, il n'était pas possible de déterminer avec exactitude si cette taxe s'appliquait uniformément aux produits de fabrication locale et aux produits importés. De l'avis de ces membres, la taxe semblait avoir un effet plus lourd pour les produits importés. Ils estimaient que les explications du Taipei chinois sur la méthode utilisée pour calculer cette taxe n'étaient ni adéquates, ni fondées, ni vérifiables. Il n'était donc pas possible de conclure que les produits de fabrication locale et les produits importés étaient taxés d'une manière équivalente. Étant donné l'importance des écarts entre les taux indiqués par le Taipei chinois et l'information mise à la disposition des autorités nationales, il semblait en outre que le régime fiscal soit discriminatoire. Ces membres ont indiqué qu'une période de transition n'était pas opportune. Le Taipei chinois devait soit éliminer la taxe de monopole sur les importations de vins et de spiritueux distillés dès son accession, soit remplacer cette taxe par des droits d'importation *ad valorem* raisonnables et s'assurer que les taxes internes s'appliquaient uniformément aux vins et spiritueux de

fabrication locale et importés. Ces membres n'étaient pas d'accord avec l'opinion selon laquelle un système de taxation *ad valorem* des produits de fabrication locale fondé sur les bénéfices nets du TTWMB pouvait être considéré comme l'équivalent d'une taxe spécifique sur les produits importés. Il leur semblait qu'en raison du manque de transparence évoqué ci-dessus, il était difficile d'évaluer jusqu'à quel point la taxe de monopole était conforme au GATT de 1994. En tout état de cause, la taxe de monopole applicable aux vins, aux cigarettes et aux spiritueux distillés importés était beaucoup plus élevée que le taux effectif de la taxe applicable aux produits locaux similaires, ce qui violait l'article III du GATT de 1994. Par conséquent, les mêmes membres ont demandé que le TTWMB modifie sa façon de fonctionner avant l'accession du Taipei chinois, de manière à accroître la transparence, et agisse d'une manière conforme aux dispositions du GATT de 1994. Le régime de monopole officiel devait être libéralisé et ses répercussions commerciales devaient être examinées en profondeur avant l'accession. Le représentant du Taipei chinois a répondu qu'en raison de la modification du programme ces dernières années, la taxe de monopole applicable aux produits importés avait tendance à être moins élevée que celle appliquée aux produits de fabrication locale. En tout état de cause, le Yuan législatif était déterminé à démanteler le monopole pour les tabacs et les vins. Les produits de l'alcool et du tabac étaient classés selon les méthodes de production et d'autres caractéristiques, et étaient soumis à des taux de droit et à des taxes différents selon les produits. Leur classification et les taux de droit et de taxation faisaient l'objet d'une surveillance attentive pour que l'on s'assure qu'aucune discrimination n'était exercée entre les produits de fabrication locale et les produits importés.

56. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur le programme qui serait appelé à remplacer la taxe de monopole et ont rappelé qu'il n'y avait pas lieu de ménager une période de transition pour régler une situation qui était manifestement contraire aux dispositions de l'article III du GATT de 1994. Le représentant du Taipei chinois a répondu que des audiences publiques avaient été tenues et qu'un plan avait été élaboré. Il a remis au Groupe de travail un résumé du plan de réforme et a indiqué qu'à son avis, le futur régime améliorerait le commerce des produits de l'alcool et du tabac. Le nouveau régime serait mis en œuvre six mois après l'accession du Taipei chinois ou, si l'Assemblée législative donnait son agrément avant l'accession, six mois après la mise en œuvre des nouvelles lois.

57. Le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'au moment de l'accession la taxe de monopole serait abolie et les produits du tabac et de l'alcool seraient soumis i) aux droits d'importation figurant sur la Liste de concessions du Taipei chinois (partie I de l'annexe I du projet de Protocole d'accession) de la même manière que pour les autres produits importés, ii) à la taxe sur les tabacs et les alcools et iii) à la taxe sur les transactions commerciales. Le représentant du Taipei chinois a également déclaré

qu'à compter de la date d'accession les taxes et impositions internes de quelque caractère que ce soit se rapportant au commerce et à la distribution des produits de l'alcool et du tabac seraient appliquées uniformément aux produits de fabrication locale et aux produits importés et sans égard à la propriété de l'entreprise, y compris pour ce qui était de la distribution et de la vente intérieures de ces produits. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Restrictions quantitatives

Restrictions d'ordre géographique

58. Au début des travaux du Groupe de travail, certains membres ont noté que des restrictions discriminatoires d'ordre géographique étaient imposées pour de nombreux produits: i) pêches: limitation aux importations en provenance d'Europe et des États-Unis; ii) citrons et citrons verts, raisins, prunes, canards entiers, morceaux de dinde: la délivrance de licences d'importation était suspendue sauf pour les importations en provenance des États-Unis; iii) oranges et autres mandarines, y compris tangerines et satsumas, et pamplemousses: les importations en provenance des États-Unis étaient libres, celles en provenance d'Afrique du Sud étaient limitées en quantité; iv) pommes: les importations en provenance des États-Unis et du Canada étaient libres alors que les importations d'autres provenances étaient soumises à des restrictions quantitatives. En réponse à certains membres qui souhaitaient une mise à jour des renseignements concernant les restrictions d'ordre géographique, le représentant du Taipei chinois a déclaré qu'à compter de mai 1999, les restrictions étaient imposées de la manière suivante: i) pêches: limitation aux importations en provenance d'Europe ou des États-Unis; les importations en provenance d'Australie et de Nouvelle Zélande étaient limitées en quantité; ii) citrons et citrons verts: limitation aux importations en provenance des États-Unis; les importations en provenance d'Argentine, d'Australie et de l'Union européenne étaient limitées en quantité; iii) raisins: limitation aux importations en provenance des États-Unis; les importations en provenance du Chili étaient limitées en quantité; iv) prunes: limitation aux importations en provenance des États-Unis; les importations en provenance d'Australie, du Chili et de la Nouvelle Zélande étaient limitées en quantité; v) canards entiers, morceaux de dinde: la délivrance de licences d'importation était suspendue sauf pour les importations en provenance des États-Unis; vi) oranges: les importations en provenance des États-Unis étaient libres, celles en provenance d'Afrique du Sud, d'Australie ou de l'Union européenne étaient limitées en quantité; vii) autres mandarines, y compris tangerines et satsumas: les importations en provenance des États-Unis étaient libres, celles en provenance du Japon et de l'Union européenne étaient limitées en quantité; viii) pamplemousses: les importations des États-Unis étaient libres, celles en provenance d'Afrique du Sud, d'Argentine, et d'Australie étaient limitées en quantité; ix) pommes: les importations en

provenance des États-Unis et du Canada étaient libres, celles en provenance d'Afrique du Sud, d'Argentine, d'Australie, du Chili, de France, du Japon, de Nouvelle Zélande et de l'Union européenne étaient limitées en quantité. On trouvait également des restrictions concernant les cigarettes, et des accords bilatéraux avaient été signés sur l'importation de bière, de vin et de cigarettes. De l'avis de certains membres, les restrictions d'ordre géographique et les mesures d'accès exclusif similaires visant d'autres produits agricoles constituaient des mesures commerciales discriminatoires incompatibles avec le GATT de 1994 et, en particulier, avec le principe NPF. Ces membres ont insisté sur le fait que rien ne justifiait que l'on autorise la poursuite d'une telle discrimination. Le Taipei chinois devait éliminer ces mesures à partir de la date de son accession à l'OMC.

59. En réponse, le représentant du Taipei chinois a fait savoir que les restrictions d'ordre géographique et les mesures similaires avaient pour objet de maintenir la diversité de l'origine des importations et de maintenir les équilibres commerciaux dans certaines régions, ou encore de faciliter la restructuration de l'agriculture. Seul un petit pourcentage des produits industriels et agricoles étaient soumis à des restrictions discriminatoires. Les restrictions d'ordre géographique applicables aux boissons alcooliques et aux cigarettes avaient été supprimées le 1^{er} septembre 1994. Les contingents tarifaires proposés en guise de mesure de libéralisation à mettre en œuvre après l'accession dans le cas de certains produits agricoles et certains produits de la pêche seraient répartis au moyen de la procédure exposée aux paragraphes 27 à 35 et qui était conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994 et aux Accords sur l'agriculture et sur les procédures de licences d'importation.

60. S'agissant des automobiles, certains membres ont noté que le Règlement n° 209 sur les importations du Taipei chinois prévoyait que seuls les véhicules automobiles en provenance "de l'Europe et du continent américain" pouvaient être importés au Taipei chinois. Le représentant du Taipei chinois convenait que cette restriction était discriminatoire. Elle avait été imposée dans le cadre du Plan de développement stratégique de l'industrie automobile. L'industrie automobile du Taipei chinois n'était actuellement pas compétitive, étant donné que la taille du marché n'était pas assez importante pour autoriser les économies d'échelle. La valeur de la production totale était de 8,2 milliards de dollars EU en 1992, ce qui représentait 5 pour cent de la valeur de la production totale de l'ensemble du secteur manufacturier. L'industrie automobile avait créé 120 000 emplois directs. Une ouverture soudaine du marché se traduirait par de graves problèmes économiques et sociaux.

61. Certains membres du Groupe de travail ont indiqué qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de période de transition et que les restrictions d'ordre géographique concernant les automobiles devaient être éliminées avant l'accession. En réponse, le représentant du Taipei chinois a pris l'engagement

d'éliminer les restrictions d'ordre géographique concernant les automobiles. À ce jour, la libéralisation des importations d'automobiles s'était déroulée de la manière suivante: i) les camions lourds pouvaient être importés librement depuis février 1994; ii) les voitures de tourisme pouvaient être importées sans restrictions quantitatives de l'Amérique du Nord et de l'Europe (excepté de l'Europe de l'Est). Les voitures de tourisme des autres régions étaient pour le moment assujetties à des restrictions quantitatives ou d'ordre géographique; iii) les camions légers et les breaks pouvaient être importés librement de l'Amérique du Nord et de l'Europe. Les importations de camions légers et de breaks des autres régions étaient pour le moment assujetties à des restrictions quantitatives ou d'ordre géographique. Le représentant du Taipei chinois a assuré le Groupe de travail qu'il n'était pas dans les intentions du Taipei chinois de recourir à des mesures non autorisées par l'Accord sur l'OMC telles que l'autolimitation des importations ou d'autres mesures de la zone grise en vue de libéraliser les importations d'automobiles.

62. À la demande de certains membres du Groupe de travail, le représentant du Taipei chinois a fourni une liste globale de toutes les préférences commerciales en vigueur, indiquant à la fois les mesures tarifaires et les mesures non tarifaires. Dès que les restrictions régionales auraient été éliminées, il ne resterait plus aucune préférence commerciale accordée sur une base bilatérale. Le représentant du Taipei chinois a assuré le Groupe de travail que les restrictions d'ordre géographique seraient mises en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC. Il a confirmé que les restrictions d'ordre géographique applicables aux boissons alcooliques et aux cigarettes avaient été supprimées le 1^{er} septembre 1994.

63. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que les restrictions d'ordre géographique applicables aux importations de certaines voitures de tourisme et de certains petits véhicules commerciaux, certains châssis de véhicules automobiles et certains motocycles soient éliminées dès l'accession du Taipei chinois à l'OMC. Les voitures de tourisme, les véhicules commerciaux légers et certains produits de la pêche étaient les seuls produits industriels qui seraient assujettis à des contingents tarifaires après l'accession. Les contingents applicables aux voitures de tourisme et véhicules commerciaux légers seraient majorés au rythme annuel de 20 pour cent. Si le Taipei chinois devenait Membre de l'OMC avant le 31 décembre 1999 ou à cette date, le système de contingentement serait supprimé au plus tard le 31 décembre 2006. Si le Taipei chinois devenait Membre de l'OMC le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date, la période de transition pour le régime de contingent tarifaire serait de huit ans à compter de l'année de l'accession. Le Taipei chinois s'est également engagé à ce que, dès son accession, les restrictions d'ordre géographique visant les produits agricoles à l'exception des noix de coco qui seraient assujetties à un contingent tarifaires soient supprimées. Ces contingents tarifaires seraient administrés d'une manière conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC en

particulier l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les procédures de licences d'importation et le GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Licences d'importation

64. Plusieurs membres du Groupe de travail ont noté qu'historiquement, le Taipei chinois avait appliqué un réseau complexe de mesures non tarifaires consistant en des restrictions quantitatives qui affectaient quelque 27 produits, et en des licences non automatiques d'importation qui affectaient 246 produits, dont 27 étaient soumis à des restrictions quantitatives et à des inspections de conformité aux normes, à des mesures de mise en quarantaine, à des prescriptions en matière d'étiquetage, etc. Ces membres ont demandé des renseignements précis à cet égard. Certains ont ajouté que les interdictions d'importer du lait liquide, du riz, des voitures de tourisme munies de moteur diesel et des motocycles de 150 cc ou davantage, appliquées par le Taipei chinois, étaient incompatibles avec ses obligations envers l'OMC et devaient être supprimées. Ils ont demandé au Taipei chinois d'éliminer, avant son accession à l'OMC, toutes les restrictions à l'importation incompatibles avec le GATT de 1994 et les Accords de l'OMC, en particulier ceux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les obstacles techniques au commerce.

65. En réponse, le représentant du Taipei chinois a déclaré que certains produits étaient importés dans le cadre d'un régime de licences qui supposait l'application de restrictions d'ordre géographique, l'octroi de licences discrétionnaires et l'application de contrôles à l'importation. Le système de licences automatiques permettait d'accorder une licence d'importation sans que l'Administration des douanes filtre les marchandises. Le système de licences discrétionnaires obligeait le Conseil du commerce extérieur à délivrer des licences d'importation pour certains produits, après agrément par lettre de consentement de la part des organismes compétents. Dans le cas de ces produits, le Conseil de l'agriculture, le Bureau du développement industriel, le Département de la santé, le Département de la protection de l'environnement et d'autres organismes devaient consentir à la délivrance des licences pour les besoins à la fois des contrôles à l'importation et de l'octroi de licences discrétionnaires à l'égard des produits qui relevaient de leur compétence respective. Une fois l'importation approuvée, le Conseil du commerce extérieur délivrait une licence d'importation.

66. Le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'en raison des préoccupations exprimées par les membres du Groupe de travail, le Taipei chinois avait décidé de mettre en place un système de "Liste négative". La Liste négative permettrait de simplifier le processus d'importation et remplacerait toutes les prescriptions déjà existantes en matière d'octroi de licences, sauf dans les cas où le produit exigeait des précautions particulières pour des motifs de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique

ou de protection de l'environnement. La Liste négative déboucherait sur la délivrance de licences par les organismes concernés en fonction de critères objectifs et d'une manière transparente. Toutefois, le représentant du Taipei chinois a noté qu'avec le système de Liste négative, certains produits figurant sur la liste relative aux licences automatiques deviendraient, en raison de leur reclassification, assujettis à une restriction quantitative ou à une interdiction d'importer. S'agissant des produits visés par des monopoles d'importation, des lettres de consentement ne seraient délivrées qu'aux importateurs bénéficiant des monopoles en question. Les pratiques en matière de marchés publics des organismes gouvernementaux bénéficiant d'un monopole d'importation seraient mises en conformité avec l'article XVII du GATT de 1994.

67. Le représentant du Taipei chinois a ainsi décrit sommairement le fonctionnement du système de la Liste négative dans sa version de juin 1997. Les produits étaient inscrits soit au tableau I (tableau des produits visés par un contrôle à l'importation) soit au tableau II (tableau des produits soumis à des conditions à l'importation). Les produits inscrits au tableau I ne pouvaient être importés sans autorisation expresse du Conseil du commerce extérieur ou d'une autre autorité compétente indiquée dans les Règlements n° 111/112 sur les importations. Les produits inscrits au tableau II devaient, avant l'importation, faire l'objet d'une licence d'importation délivrée par le Conseil du commerce extérieur ou par l'une des banques désignées pour octroyer les licences conformément aux Règlements n° 121/122 sur les importations. Les tableaux I et II constituaient la Liste négative. Quant aux produits dont l'importation avait antérieurement été subordonnée à l'octroi d'une licence par le Conseil du commerce extérieur mais dont le nom avait été radié de la Liste négative, s'ils étaient assujettis à une prescription administrative qui n'avait aucun effet de restriction commerciale, l'Administration des douanes était tenue de procéder à une inspection pour déterminer si toutes les prescriptions en matière d'importation avaient été respectées. Les produits visés par cette prescription étaient énumérés dans la "Liste des produits dont les importations font l'objet d'un examen par l'Administration des douanes" (la "Liste d'inspection"). La Liste d'inspection était publiée avec la Liste négative sous forme récapitulative par numéro du SH. La Liste négative et la Liste d'inspection renfermaient chacune 8 pour cent des positions tarifaires, les autres positions échappant à cette prescription. Les produits figurant sur le tableau I étaient assujettis à une interdiction générale d'importer qui, dans le cas de la plupart d'entre eux, se justifiait aux termes des articles XX et XXI du GATT de 1994, tandis que pour d'autres, cette interdiction était nécessaire pour protéger certains secteurs de l'économie locale, auquel cas une autorisation d'importer la quantité nécessaire pouvait être mise aux enchères lorsque la production intérieure ne suffisait pas à la demande. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que dès l'accession, les produits du tableau I pourraient être transférés au tableau II dans la mesure où des contingents ou des contingents tarifaires seraient utilisés en guise de mesure de transition.

68. En réponse à d'autres questions posées par certains membres du Groupe de travail, le représentant du Taipei chinois a expliqué que la décision d'inclure ou non un produit dans la Liste négative était prise par les organismes gouvernementaux. Le fondement juridique de cette mesure était l'article 11 de la Loi sur le commerce extérieur qui autorisait l'imposition d'une restriction si cette dernière s'avérait nécessaire pour s'acquitter d'obligations prévues dans des traités ou des accords commerciaux internationaux, ou pour des raisons de défense nationale, de sécurité sociale, de culture, de santé humaine, de protection de l'environnement, ou encore pour mettre en œuvre des politiques spécifiques. Après l'accession, l'inclusion de nouveaux produits serait subordonnée à une procédure d'examen pour garantir la conformité avec les dispositions de l'OMC. Même si la législation ne prévoyait pas expressément que les parties intéressées puissent faire des observations aux responsables concernant l'inclusion d'un produit dans la Liste négative, la pratique le permettait. La pratique qui consistait à inviter les parties intéressées à exprimer leur opinion lorsque l'on envisageait de modifier la Liste négative serait maintenue. Après l'accession à l'OMC, le nombre de produits inscrits sur la Liste négative serait substantiellement réduit; l'inclusion de nouveaux produits serait assujettie à une procédure d'examen pour garantir la conformité aux dispositions de l'OMC. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que la récente Loi sur le commerce extérieur avait eu pour effet de limiter les types d'examen que devaient prendre en compte les administrateurs pour déterminer si des produits devaient figurer sur la Liste négative et être soumis à de nouvelles prescriptions en matière de licences d'importation.

69. Plusieurs membres du Groupe de travail ont indiqué que toutes les interdictions et restrictions dont faisait état la Liste négative, ainsi que les prescriptions en matière de licences d'importation fixées par plus d'un organisme de réglementation, devaient être mises en pleine conformité avec l'Accord sur l'OMC, plus précisément l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En particulier, un membre du Groupe de travail a noté que certaines des raisons invoquées par le Taipei chinois pour appliquer des restrictions ne semblaient pas conformes aux prescriptions de l'OMC, notamment eu égard aux restrictions requises pour protéger des secteurs de l'économie. Ce membre a demandé qu'on lui fournisse une justification expresse pour toute restriction à l'importation maintenue ou imposée à l'avenir. Une déclaration générale selon laquelle les interdictions d'importer se justifiaient au titre des articles XX et XXI pour la plupart des produits était insuffisante pour permettre d'évaluer quelque engagement que ce soit. En réponse, le représentant du Taipei chinois a noté que même si l'Accord sur les procédures de licences d'importation autorisait les membres à avoir plus d'une entité délivrant des licences d'importation, le Taipei chinois s'emploierait à mettre en place un système qui exigerait que les licences d'importation puissent être obtenues d'une entité unique. Certains membres du Groupe de travail ont dit que toutes les interdictions d'importer, restrictions quantitatives, restrictions en matière d'octroi de licences d'importation et autres mesures non tarifaires

incompatibles avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC devraient être éliminées avant l'accession du Taipei chinois. D'autres membres ont ajouté que si le Taipei chinois croyait que certaines de ces interdictions d'importer, restrictions quantitatives et prescriptions administratives n'étaient pas incompatibles avec les dispositions de l'OMC, il lui incombait de le démontrer. Ces membres ont demandé au Taipei chinois de modifier ladite liste de manière à indiquer: la désignation précise des produits touchés par numéro du SH, la ou les mesures appliquées à chacun, les dispositions spécifiques de l'OMC qui justifiaient le maintien de la ou des mesures et l'organisme responsable. Si des mesures à la frontière devaient être justifiées pour que le Taipei chinois applique un règlement technique ou des mesures sanitaires ou phytosanitaires, le tableau devrait également faire état de toutes normes nationales ou internationales pertinentes. Le Groupe de travail serait alors en mesure d'examiner la question de manière plus approfondie. Le représentant du Taipei chinois a annoncé qu'un tableau contenant les motifs justifiant l'inscription de produits sur la Liste négative serait communiqué au Groupe de travail.

70. La Liste récapitulative des produits soumis à des restrictions à l'importation et des produits dont les importations font l'objet d'un examen par l'Administration des douanes est présentée à la pièce D jointe au présent document. Le représentant du Taipei chinois s'est engagé à notifier toutes modifications introduites dans la Liste récapitulative, conformément aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licence d'importation. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

71. En réponse à une demande adressée au Taipei chinois d'élaborer un plan d'élimination des restrictions quantitatives ou d'autres mesures non tarifaires concernant les produits de la pêche, le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Taipei chinois éliminerait toutes les restrictions quantitatives sur ces produits à partir de la date d'accession, la seule exception étant l'interdiction d'importer le maquereau, le carangidé et la sardine. Comme l'indiquent les paragraphes 27 à 35, le Taipei chinois remplacera les restrictions actuelles visant l'importation pour le maquereau, le carangidé et la sardine par des contingents tarifaires dont les modalités d'attribution seront compatibles avec le GATT de 1994 et les Accords sur l'agriculture et les procédures de licences d'importation. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

72. Certains membres du Groupe de travail ont noté que le Taipei chinois continuait d'appliquer des mesures non tarifaires aux importations de certains yachts et bateaux de pêche de plaisance ainsi qu'une interdiction d'importer des motocycles, y compris ceux à moteur à piston alternatif à combustion interne d'une cylindrée excédant 150 cc. Ils ont fait valoir que ces restrictions n'étaient pas justifiées dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Certains membres ont en outre fait observer que le Taipei chinois n'avait pas élaboré de normes d'émission appropriées pour les motocycles d'une

cylindrée excédant 150 cc, ce qui en soi pourrait empêcher l'accès au marché même si l'interdiction officielle était éliminée. Enfin, ils ont indiqué que le Taipei chinois limitait l'accès des motocycles à certains axes routiers principaux. Ces questions devront être étudiées au moment de l'élimination de l'interdiction pour assurer à ces produits un accès effectif au marché.

73. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que dès l'accession, le Taipei chinois mettrait en œuvre pour les bateaux de pêche de plaisance un régime de licences conforme aux dispositions sur les licences automatiques prévues dans l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation qui obligerait les importateurs à faire approuver leur droit d'abandonner ou de remplacer leur bateau de pêche construit localement. Le Taipei chinois éliminerait l'interdiction d'importer des motocycles de plus de 150 cc six mois après l'accession à l'OMC et autoriserait leur importation. Le Taipei chinois mettrait alors en œuvre des normes d'émission comparables aux normes internationales pour les motocycles de plus de 700 cc. Le représentant du Taipei chinois a en outre déclaré que les limitations concernant l'accès routier ne s'appliqueraient normalement qu'aux deux autoroutes principales traversant le pays. Il a déclaré que ces limitations ne constituaient pas un obstacle à l'accès au marché et que le Taipei chinois tiendrait des consultations avec les Membres de l'OMC qui en feraient la demande au sujet de l'accès routier limité et des ses incidences. Le représentant du Taipei chinois a en outre déclaré que le Taipei chinois éliminerait l'interdiction d'importer des véhicules de tourisme équipés de moteur diesel deux ans après l'accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

74. Le représentant du Taipei chinois a ajouté qu'à partir de la date d'accession, le Taipei chinois appliquerait son régime de licences d'importation et de restrictions quantitatives en stricte conformité avec les Accords de l'OMC, et en particulier avec les Accords sur l'agriculture et sur les procédures de licences d'importation. En outre, il s'assurerait que l'octroi des licences d'importation, des contingents, des contingents tarifaires, des permis ou des autres moyens d'autoriser les importations, ou encore du droit d'importer, par des administrations centrales ou sous-centrales, ne serait pas subordonné à l'existence de fournisseurs nationaux concurrents de tels produits ou à des résultats de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à des prescriptions en matière d'apport local, de mélange, de transfert technologique, d'exécution d'activités de recherche-développement ou de résultats à l'exportation ou concernant l'origine ou la nature de l'entreprise. Le Taipei chinois ferait en sorte que toute majoration de prix frappant, le cas échéant, des importations, particulièrement celles d'entreprises commerciales d'État, soit imposée dans le respect des dispositions de l'article II:4 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

75. Le représentant du Taipei chinois a dit que le Taipei chinois s'était aussi engagé à éliminer, et à ne pas réintroduire ni appliquer, des interdictions d'importer, des restrictions quantitatives, des restrictions à l'octroi de licences ou d'autres mesures non tarifaires ayant un effet similaire qui n'étaient pas justifiées dans le cadre de dispositions expresses de l'Accord sur l'OMC. Le représentant du Taipei chinois a également noté que le Taipei chinois ne recourrait pas à des mesures liées à des procédures douanières, à des normes techniques ou de sécurité ou à des mesures sanitaires et phytosanitaires qui constitueraient des obstacles déguisés au commerce, et que toutes les mesures appliquées ne seraient pas plus restrictives que nécessaire pour réaliser leurs objectifs légitimes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

76. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur le système d'évaluation en douane en vigueur dans le Taipei chinois. En réponse, le représentant du Taipei chinois a indiqué que le paragraphe 1 de l'article 12-1 de la Loi douanière prévoyait les situations dans lesquelles la valeur transactionnelle ne serait pas utilisée comme base de la valeur en douane. La valeur transactionnelle ne serait pas utilisée lorsque le prix de la facture ne comprendrait pas les ajustements de coûts prévus à l'article 12 de la Loi douanière et que l'importateur omettrait de fournir des renseignements objectifs et quantifiables à l'appui du calcul du prix. En outre, si l'Administration des douanes avait le moindre doute concernant la pertinence ou l'exactitude d'une facture, elle demandait normalement à l'importateur de fournir une explication ou un autre élément de preuve pour justifier la validité de la facture. Lorsque l'importateur refusait de fournir des explications ou que les éléments de preuve étaient contraires aux faits, et qu'un complément d'enquête apportait la preuve que le prix indiqué sur la facture n'était pas le prix réellement payé ou payable, l'Administration des douanes pouvait déterminer que le prix indiqué sur la facture ne serait pas accepté comme étant la valeur en douane. Dans ce genre de circonstance, les articles 12-2 à 12-6 de la Loi douanière prévoyaient que la méthode de calcul à utiliser serait choisie selon la hiérarchie suivante: premièrement, la valeur transactionnelle de marchandises identiques; deuxièmement, la valeur transactionnelle de marchandises similaires; troisièmement, la valeur obtenue par déduction; quatrièmement, la valeur calculée; et cinquièmement, toute autre valeur raisonnable.

77. Certains membres du Groupe de travail ont demandé au Taipei chinois s'il utilisait des valeurs d'importation minimales. Le représentant du Taipei chinois a répondu que l'article 12 de la Loi douanière prévoyait bien l'utilisation d'une liste fixant des valeurs préétablies pour les produits importés passibles de droits, mais que le Yuan exécutif avait éliminé, par ordonnance administrative,

ces valeurs préétablies. Le pouvoir discrétionnaire de fixer des valeurs préétablies avait été aboli par une modification apportée en avril 1997 à la Loi douanière.

78. Quelques membres du Groupe de travail ont dit que certains aspects du régime d'évaluation en douane du Taipei chinois semblaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Accord sur l'évaluation en douane) aux égards suivants: le pouvoir d'utiliser la liste des valeurs préétablies aux fins des droits à payer ou tout autre mécanisme de prix de référence ou liste arbitraire de prix aux fins de l'évaluation en douane pour les importations de produits agricoles et autres devrait être éliminé, et la question de la sélection de méthodes d'évaluation non incluses dans la hiérarchie prévue dans l'Accord sur l'évaluation en douane, particulièrement dans le cas de l'évaluation des produits loués à long ou à court terme, devait être examinée. Ces membres ont également noté que des règles précises et conformes aux dispositions de l'OMC étaient nécessaires pour déterminer si des parties étaient liées dans les cas d'évaluation en douane de transactions entre parties liées et que des dispositions donnant effet à la Décision ministérielle de l'OMC sur l'évaluation en douane devaient être promulguées.

79. Certains membres du Groupe de travail ont également exprimé leur préoccupation à propos de la pratique qui consistait à obliger les importateurs à déposer une caution pour assurer le dédouanement rapide des marchandises, en particulier des produits horticoles, en fonction de prix de référence préétablis. Ces prix de référence n'étaient pas établis d'une manière transparente, étaient souvent modifiés sans préavis et ne prévoyaient aucune possibilité de formuler des observations sur les taux fixés. De l'avis de ces membres, cette pratique avait le même effet que le recours à des prix de référence pour calculer les droits de douane. En réponse, le représentant du Taipei chinois a indiqué que le recours à des prix de référence pour déterminer le montant de la caution à fournir pour faciliter le dédouanement rapide des marchandises n'était pas incompatible avec les obligations envers l'OMC, et en particulier celles prévues dans l'Accord sur l'évaluation en douane.

80. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que le Taipei chinois continuerait d'améliorer la pratique actuelle qui consistait à obliger les importateurs à déposer une caution pour assurer le dédouanement rapide des marchandises pour faire en sorte que le montant de la caution corresponde davantage à la valeur réelle des produits. Il a noté à cet égard que toute caution versée serait remboursée si une évaluation après dédouanement de la valeur en douane des marchandises aboutissait à un montant inférieur à celui de la caution. Le Taipei chinois adopterait, à compter de son accession, un système de caution équitable et transparent pour tous les fruits et légumes frais soumis à ce régime prévoyant une révision fréquente du montant de la caution pour tenir compte des forces du

marché en présence. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que le régime de caution aurait les caractéristiques suivantes:

- i) le montant de la caution serait déterminé pour chaque pays fournisseur. Les autorités douanières du Taipei chinois indiqueraient à toute partie intéressée nationale ou étrangère qui en ferait la demande les données, source des données et méthode utilisée pour établir le prix de référence ayant servi de base au calcul du montant de la caution;
- ii) les montants spécifiques des cautions seraient révisés aussi souvent que nécessaire pour tenir compte des cours des marchés mondiaux en vigueur, et de considérations liées aux variations saisonnières;
- iii) d'autres sources de données seraient envisagées si le représentant d'un pays exportateur estimait qu'il existe, outre les données utilisées par le Taipei chinois pour établir le montant de la caution, des données plus pertinentes et plus exactes;
- iv) un mécanisme serait mis en place pour permettre, à la demande d'un pays exportateur ou du Taipei chinois, de tenir rapidement des consultations pour répondre aux éventuelles questions ou préoccupations concernant le montant d'une caution.

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

81. Répondant aux observations de certains membres du Groupe de travail qui indiquaient d'autres cas dans lesquels le régime d'évaluation en douane du Taipei chinois ne concordait pas avec ce qui était prévu dans l'Accord, le représentant du Taipei chinois a précisé que ces questions avaient été abordées dans les textes d'application aux fins de l'accession à l'OMC.

82. Le représentant du Taipei chinois a confirmé que les modifications visant à mettre la Loi douanière en conformité avec l'Accord sur l'évaluation en douane seraient apportées avant l'accession, soit par l'élimination des pratiques incompatibles soit par la modification des lois et réglementations en vigueur, de manière à aligner les procédures sur celles de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il a confirmé que le Taipei chinois mettrait en œuvre intégralement l'Accord sur l'évaluation en douane dès son accession sans avoir recours à aucune période de transition. Il a également pris l'engagement que le Taipei chinois fournirait aux Membres de l'OMC, sur demande, dans le but de résoudre des problèmes particuliers, des renseignements sur les méthodes de détermination de la valeur en douane

de certains produits, et qu'il les consulterait à propos de l'effet des méthodes d'évaluation en douane du Taipei chinois sur leurs échanges commerciaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Règles d'origine

83. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur l'élaboration de règles d'origine dans le Taipei chinois, que ce soit dans le contexte d'accords de libre-échange ou autrement, et ont également demandé au Taipei chinois de confirmer que ses règles d'origine visant tant les échanges préférentiels que les échanges non préférentiels étaient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

84. Le représentant du Taipei chinois a répondu que la Loi douanière avait été modifiée en avril 1997 pour offrir un fondement législatif à l'établissement de règles d'origine pleinement compatibles avec l'Accord sur l'OMC. Les règles d'origine applicables aux produits importés fixent les critères permettant de déterminer l'origine. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Taipei chinois ferait en sorte que ses lois et règlements sur les règles d'origine soient conformes aux accords pertinents de l'OMC à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Inspection avant expédition

85. Certains membres du Groupe de travail ont demandé au Taipei chinois s'il avait eu recours aux services d'une entreprise d'inspection avant expédition. Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois ne recourait pas à l'inspection avant expédition. Il avait modifié en avril 1997 la Loi sur le commerce extérieur pour donner un fondement législatif au pouvoir de réglementer les activités d'inspection avant expédition qu'effectuaient des entreprises mandatées par des gouvernements étrangers.

86. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Taipei chinois ferait en sorte que ses lois et règlements sur l'inspection avant expédition seraient conformes aux Accords pertinents de l'OMC et, en particulier, aux Accords sur l'inspection avant expédition et sur l'évaluation en douane. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Droits antidumping et compensateurs

87. En réponse à des questions posées par certains membres du Groupe de travail, le représentant du Taipei chinois a dit qu'en 1984, le Taipei chinois avait promulgué le "Règlement d'application aux fins de l'imposition de droits compensateurs et de droits antidumping". Ce règlement prévoyait que des droits compensateurs ou antidumping pouvaient être perçus sur des produits jugés comme ayant bénéficié de subventions ou ayant fait l'objet d'un dumping et qui menaçaient des branches de production nationales. De l'avis du Taipei chinois, le règlement en question était conforme aux prescriptions des Codes antidumping et des subventions et mesures compensatoires issus du Tokyo Round. Conformément à la modification apportée en 1997 à la Loi douanière, le Taipei chinois s'est engagé à réviser son règlement pour le rendre conforme aux Accords du Cycle d'Uruguay avant son accession à l'OMC et de le soumettre à l'OMC.

88. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que le Taipei chinois ferait en sorte que sa législation sur les droits antidumping et compensateurs soit pleinement conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, et en particulier à l'article VI du GATT de 1994 et aux Accords sur la mise en œuvre de l'article VI et sur les subventions et mesures compensatoires, à partir de la date d'accession. Le Taipei chinois s'assurerait également que tous droits antidumping ou compensateurs imposés à l'égard de tout produit après son accession seraient conformes aux prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 et des Accords sur la mise en œuvre de l'article VI et sur les subventions et mesures compensatoires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Régime concernant les sauvegardes

89. Certains membres du Groupe de travail ont noté qu'une disposition de la Loi sur le commerce extérieur, appelée la "clause relative au déséquilibre commercial", permettait au Taipei chinois de suspendre le commerce avec certains pays en raison de déficits commerciaux persistants, sans autoriser expressément le genre de mesures prévu dans le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. En réponse aux demandes de justification de cette disposition et des mesures prises en application de celle-ci, le représentant du Taipei chinois a déclaré qu'à son avis les articles XI, XII et XIX du GATT de 1994 autorisaient le maintien de cette disposition particulière de la Loi sur le commerce extérieur. Certains membres du Groupe de travail n'étaient pas d'accord avec cette opinion et ont indiqué que la disposition en question n'était pas conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, et en particulier aux articles I^{er}, II, XI, XII, XIII, XIV et XIX du GATT de 1994. Après un nouveau débat, le représentant du Taipei chinois a admis

que certaines dispositions de la Loi sur le commerce extérieur étaient incompatibles avec les dispositions de l'OMC.

90. Le représentant du Taipei chinois a fait savoir qu'en avril 1997, la Loi sur le commerce extérieur avait été révisée pour tenir compte des préoccupations des membres à propos de la clause relative au déséquilibre commercial. Cette clause avait été remplacée par une nouvelle clause conforme à l'article XII du GATT de 1994. Le représentant du Taipei chinois a par ailleurs confirmé que les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur seraient mises à exécution à partir du moment de l'accession et d'une manière conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. En outre, il a précisé que si une situation critique devait se dessiner eu égard à la balance des paiements, le Taipei chinois donnerait la préférence aux mesures prévues dans le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, à savoir des mesures fondées sur les prix pour faire face à la situation et ne maintiendrait de telles mesures qu'aussi longtemps qu'elles seraient nécessaires pour rétablir l'équilibre de la balance des paiements. Si le Taipei chinois devait avoir recours à des mesures qui ne seraient pas fondées sur les prix, celles-ci seraient transformées en mesure fondées sur les prix dans un délai de six mois à compter de la date de la mise en œuvre des mesures initiales. En outre, les mesures prises à des fins de balance des paiements ne seraient pas utilisées à des fins de protection à l'importation pour des secteurs, des branches de production ou des produits spécifiques.

91. Le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'à partir de la date d'accession le régime relatif aux sauvegardes serait pleinement compatible avec l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réglementation des exportations

92. En réponse à des demandes de renseignements concernant d'éventuelles restrictions maintenues sur les exportations, le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'aucun produit n'était interdit d'exportation à partir du Taipei chinois. Toutefois, les munitions, les stupéfiants, les espèces animales sauvages protégées et les produits stratégiques de haute technologie étaient assujettis à de stricts contrôles à l'exportation et ne pouvaient être exportés qu'accompagnés d'un permis spécial à cet effet. À la suite de mesures adoptées par des pays importateurs, certains autres articles tels que les textiles étaient assujettis à un régime de licences à l'exportation. Le représentant du Taipei chinois a remis au Groupe de travail une liste (document WT/ACC/TPKM/13) de tous les produits pour lesquels un régime de licences d'exportation était maintenu, en vue d'assurer:

- i) la mise en œuvre d'arrangements relatifs à des restrictions quantitatives et d'arrangements d'autolimitation;
- ii) la sécurité nationale, la sécurité des approvisionnements de certains produits indispensables à la vie quotidienne et de certains produits industriels importants, dont le riz et le sel;
- iii) l'application de mesures sociales et financières, y compris en matière de réglementation des stupéfiants;
- iv) la protection d'espèces animales et végétales menacées, y compris le saumon d'eau douce formosan et la canne à sucre blanche;
- v) l'hygiène et la santé, y compris en ce qui se rapporte aux poissons-armes et aux tortues;
- vi) le développement agricole, y compris dans les secteurs des bananes et des oignons.

93. Pour simplifier la procédure d'octroi des licences d'exportation, le Taipei chinois était en train de mettre au point un système électronique censé permettre l'octroi automatique des licences.

Zones franches industrielles/subventions à l'exportation

94. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les zones franches industrielles et, en particulier, sur la valeur totale de leurs échanges ainsi que leur importance en pourcentage de la production nationale. En réponse, le représentant du Taipei chinois a indiqué que les zones franches avaient été établies conformément à la Loi sur la création et la gestion des zones industrielles d'exportation. Cette loi avait été modifiée en 1999 et rebaptisée par la suite Loi sur la création et la gestion de zones économiques spéciales. Les zones industrielles d'exportation ont donc été rebaptisées zones économiques spéciales. Les investisseurs avaient droit aux incitations suivantes dans les zones franches:

- a) exonération des droits et taxes suivants:
 - i) droits de douane frappant les machines, équipements, matières premières, combustibles, marchandises, composants et échantillons importés;
 - ii) taxe sur les produits frappant les produits, machines, équipements, matières premières, composants et échantillons exportés ou importés;
 - iii) droits de mutation lors du transfert de propriété des immeubles ordinaires nouvellement construits et acquis de l'Administration des zones franches ou des immeubles légalement acquis de celle-ci;
- b) exonération de la taxe sur les transactions commerciales frappant les produits exportés et les services de main-d'œuvre connexes ainsi que les produits achetés par les entreprises exportatrices;
- c) en raison de l'exonération des taxes ou des droits est tombée l'obligation de conserver certains documents et de verser certains acomptes provisionnels, etc. En outre, les transferts de propriété entre différentes entreprises des zones franches ne sont pas assujettis à la taxe sur les transactions commerciales.

95. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que les zones franches étaient dirigées par l'Administration des zones industrielles d'exportation du Ministère des affaires économiques. Divers produits et services y étaient produits. Il y avait quatre zones franches sur le territoire. En 1994, 96 pour cent de leur production étaient exportés. Aux termes de l'article 5 de la Loi sur la création et la gestion des zones industrielles d'exportation, la plus grande partie de la production des zones franches devait être exportée. Un certain pourcentage pouvait être vendu sur le marché local, à condition qu'il fasse l'objet du même traitement que les produits importés et qu'il soit assujetti aux droits de douane. La production des zones franches vendue sur le marché intérieur était soumise à des droits de douane sur le produit final mais non sur ses intrants. Si les biens produits dans une zone franche à des fins de vente locale représentaient moins de 50 pour cent de la production annuelle, l'Administration de la zone approuvait automatiquement la vente intérieure des biens en question. Si les biens produits en vue d'une vente locale dépassaient 50 pour cent de la production annuelle, l'approbation était à la discrétion de l'Administration de la zone. Toutefois, aucune demande d'approbation n'avait jamais été refusée. Le représentant du Taipei chinois a ajouté qu'aucune

prescription en matière d'apport local ne s'appliquait aux entreprises désireuses d'exercer leurs activités dans une zone franche. Par le passé, les entreprises ne pouvaient pas établir de filiales ou de succursales dans les zones franches. En janvier 1990, le Taipei chinois avait modifié le règlement d'application pour les y autoriser. Les produits émanant des zones franches qui étaient écoulés sur le marché intérieur ne représentaient que 3 à 4 pour cent de la valeur de la production totale des zones franches en 1994, 6 à 7 pour cent en 1997 et 8,19 pour cent en 1998. En mai 1997, le Taipei chinois avait levé la limite de 50 pour cent des ventes locales en modifiant la loi. Les ventes intérieures avaient dépassé 50 pour cent de la production pour les oscillateurs à cristal, les appareils électroniques de contrôle et de mesure, les synthétiseurs vocaux, les pièces détachées de condensateurs, les capteurs, etc. Environ 41,6 pour cent de la production des zones franches avait bénéficié de l'exonération fiscale accordée en application de la Loi sur la modernisation des industries.

96. Quelques membres du Groupe de travail ont noté que certains des arrangements prévoyant des incitations financières aux entreprises installées ou exerçant leurs activités dans les zones franches semblaient être en conflit avec les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Ils ont demandé de plus amples renseignements sur les incitations financières offertes. En réponse, le représentant du Taipei chinois a indiqué que les investissements faits dans les zones franches industrielles étaient exemptés de droits de douane et de la taxe sur les produits applicables aux machines, matières premières, combustibles, produits, composants et échantillons importés, ainsi que des droits de mutation applicables lors du transfert de propriété des nouveaux immeubles achetés ou autrement acquis auprès de l'Administration des zones industrielles d'exportation. Aucune taxe sur les transactions commerciales ne frappait les biens exportés et les services connexes, ni les achats effectués par les entreprises. Ces dernières étaient également dégagées de l'obligation de présenter une demande d'exonération fiscale, de fournir des garanties, de faire la tenue de livres correspondante et de verser des acomptes provisionnels. Le Taipei chinois estimait que ces pratiques étaient conformes aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC et ne constituaient pas des subventions à l'exportation. Leur effet sur le commerce, si tant était qu'il y en eût, était minime: 0,185 pour cent de l'ensemble des exportations.

97. Certains membres du Groupe de travail ont noté que des exonérations de droits de douane et de taxes frappant les produits importés dans les zones franches concernaient des produits non directement incorporés dans les produits exportés. Les entreprises établies dans les zones franches étaient également exonérées de l'imposition directe des bénéfices découlant de leurs exportations. Ces membres estimaient que de telles pratiques semblaient entrer en conflit avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Ces subventions pouvaient donner lieu à une action. Le

représentant du Taipei chinois a répondu que la raison d'être d'une zone franche industrielle était de servir d'endroit pour la production de produits à exporter libre de droits de douane de manière à créer une situation où les produits à exporter fabriqués à partir d'intrants importés n'auraient pas à faire l'objet d'un remboursement des droits de douane. Cette approche était compatible avec les obligations prévues dans l'Accord sur l'OMC. De nombreux pays développés appliquaient cette limitation des remboursements ou cette exemption de droits de douane sur les intrants directement incorporés dans des produits exportés pour des raisons d'efficacité administrative et non pas pour justifier la théorie voulant que les remboursements ou exemptions de droits de douane sur les intrants importés non directement incorporés dans les produits exportés accroîtraient indûment la compétitivité des exportateurs et ne devraient donc pas être autorisés. Étant donné que les produits étaient principalement destinés à l'exportation, il n'était pas nécessaire de limiter les exonérations ou remboursements à concurrence de la valeur des produits directement incorporés dans les produits exportés à partir des zones franches. En fait, à l'annexe II du même accord, les intrants consommés dans le cadre du processus de production, et à l'égard desquels des ristournes de droits d'importation étaient autorisées, sont définis comme incluant l'énergie, le combustible et le pétrole employés dans le processus de production, les catalyseurs consommés dans le cadre de cette utilisation pour obtenir le produit exporté et les intrants physiquement incorporés. Étant donné que les exportations originaires des zones franches ne bénéficiaient pas de montants "indus" de remboursements ou d'exonérations, les pratiques en cause ne constituaient pas une subvention. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que l'annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Liste exemplative de subventions à l'exportation"), ne prescrivait pas qu'un intrant doive être physiquement incorporé dans un produit exporté. Il a ajouté que l'exonération d'impôt sur le revenu pour les entreprises installées dans les zones franches avait été abolie avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'encouragement de l'investissement à la fin de 1990. L'exonération fiscale actuellement accordée aux entreprises installées dans les zones franches s'appliquait également à celles qui étaient installées à l'extérieur desdites zones, qu'elles exportent leurs produits ou non, à condition qu'elles répondent aux critères énoncés dans la Loi sur la modernisation des industries. En conséquence, cette pratique ne constituait pas une subvention spécifique ni n'était subordonnée à des résultats à l'exportation.

98. Certains membres du Groupe de travail ont rappelé que les incitations associées aux zones franches industrielles semblaient incompatibles avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Ils s'attendaient à ce que le Taipei chinois s'assure que les ventes de produits provenant des zones franches sur le marché du Taipei chinois soient assujetties aux taxes, droits de douane et autres mesures à la frontière ordinaires. En outre, ces membres estimaient que le Taipei chinois devait convaincre le Groupe de travail que le système des zones franches était compatible avec toutes les prescriptions de l'OMC concernant le traitement des marchandises, des services et de

la propriété intellectuelle. Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois avait décidé de percevoir sur les produits émanant des zones franches qui arrivaient sur le marché intérieur des droits fondés sur les prix sortie usine moins la valeur ajoutée résultant des activités de fabrication ou de traitement dans les zones franches, et qu'il agirait conformément à cette décision à l'avenir. La formule à utiliser pour le calcul de la valeur ajoutée dans la zone franche prendrait en compte les pratiques d'autres pays en la matière. Le Taipei chinois espérait que les modifications apportées au système seraient de nature à calmer les inquiétudes de ceux qui craignaient que l'actuel système ne fasse obstacle à l'entrée des produits issus des zones franches sur le marché national. En mai 1997, la loi avait été modifiée pour devenir la Loi sur la création et la gestion de zones économiques spéciales. Dans l'intervalle, la levée du plafond appliqué aux ventes de produits sur le marché intérieur avait éliminé l'obligation de résultats à l'exportation imposée aux zones franches et la part des marchandises exportées à partir des zones franches avait diminué au cours du premier semestre de 1998. Les incitations fiscales prévues dans l'ancien système pouvaient être considérées par certains membres comme une subvention, mais l'élimination de la prescription de résultats à l'exportation apportait, selon le Taipei chinois, une solution à ce problème.

99. Le représentant du Taipei chinois a confirmé qu'à partir de la date de l'accession du Taipei chinois, toutes les taxes, impositions et mesures affectant les importations, y compris les restrictions à l'importation et les droits de douane, appliquées aux importations en provenance de l'étranger et entrant dans d'autres parties du Taipei chinois, frapperaient aussi les produits issus des zones franches qui entreraient sur le marché intérieur. Les droits de douane seraient appliqués sur la base des prix sortie usine [moins la valeur ajoutée résultant des activités de fabrication ou de transformation dans les zones franches mais les autres taxes, impositions et mesures seraient appliquées sur la base des prix sortie usine. En outre, les arrangements préférentiels offerts aux entreprises installées dans les zones franches seraient étendus à toutes les entreprises nationales ou étrangères et maintenus d'une manière conforme aux dispositions de l'OMC, en particulier eu égard aux principes de la non-discrimination et du traitement national. De surcroît, les prescriptions de résultats à l'exportation et les mesures d'incitation ne seraient pas remises en place. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politiques internes affectant le commerce des marchandises

Politique industrielle y compris en matière de subventions

100. Certains membres du Groupe de travail ont remarqué qu'au Taipei chinois il existait actuellement un certain nombre de programmes officiels d'assistance industrielle qui pouvaient être

considérés comme des subventions industrielles prohibées au sens de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Ces pratiques comprenaient toutes les subventions à l'exportation du type mentionné dans la liste exemplative figurant à l'annexe I de l'Accord SMC (y compris des taux d'imposition préférentiels et autres subventions subordonnés à des résultats à l'exportation) ainsi que d'autres subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux plutôt qu'importés, visées à l'article 3 de l'Accord SMC.

101. Certains membres du Groupe de travail considéraient que de nombreux programmes de promotion industrielle actuellement mis en œuvre par le Taipei chinois constituaient en fait des subventions déguisées. Ces membres ont demandé au Taipei chinois d'examiner les programmes en question à la lumière de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Le représentant du Taipei chinois a rappelé que le Taipei chinois avait, en tant qu'observateur, participé aux réunions du Comité des subventions et des mesures compensatoires du GATT de 1947. Il a ajouté que le Taipei chinois avait entrepris de notifier toutes ses lois et réglementations pertinentes de manière à faciliter la discussion du Comité sur les programmes de promotion industrielle. En outre, le Taipei chinois s'est engagé à notifier ses pratiques en matière de subventionnement conformément aux articles 25 et 28 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Le représentant du Taipei chinois avait communiqué aux membres du Groupe de travail (document WT/ACC/TPKM/8) un projet de notification au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 28.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. De même, le document WT/ACC/TPKM/9 contenait la notification au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

102. En réponse aux questions sur les subventions industrielles maintenues par le Taipei chinois, le représentant de ce dernier a expliqué que la Loi sur la modernisation des industries prévoyait une assistance financière à l'industrie, des exonérations fiscales ou un amortissement accéléré, une assistance aux "entreprises manufacturières importantes utilisant des techniques avancées" et aux "entreprises manufacturières ayant fait l'objet d'investissements importants". Le représentant du Taipei chinois a expliqué que pour pouvoir prétendre au statut de "grande entreprise de technologie" il fallait répondre aux critères suivants: 1) les produits devant être fabriqués au titre du projet d'investissement devaient être associés à l'une des dix nouvelles branches d'activité; 2) le capital versé ou l'augmentation de capital prévue dans le projet d'investissement devaient être supérieurs à 200 millions de nouveaux dollars de Taiwan; et 3) le montant affecté au financement de l'achat de nouvelles machines ou d'équipements devrait être supérieur à 100 millions de nouveaux dollars de Taiwan. Les "grandes entreprises à capital social important" pouvaient aussi être des entreprises du secteur manufacturier ou des services. Autrement dit les produits devant être fabriqués au titre du

projet d'investissement n'étaient pas forcément associés aux dix nouvelles branches. Les critères applicables en matière de capital versé et d'augmentation de capital et le montant affecté à l'achat de nouvelles machines ou d'équipements variaient d'un secteur à l'autre. Il a ajouté que les avantages auxquels faisait référence l'article 5 de la Loi (qui autorisait l'amortissement accéléré des actifs) s'appliquaient à toutes les entreprises constituées en société aux termes de la Loi sur les sociétés anonymes du Taipei chinois, y compris celles appartenant à des entités ou des investisseurs étrangers. Il a ajouté que l'ensemble des secteurs industriels pouvait avoir droit à l'amortissement accéléré des dépenses effectuées sous forme d'investissement dans l'ajustement structurel et dans des dispositifs d'économie de l'énergie répondant au critère prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 (par ordonnance du Yuan exécutif). Jusqu'ici, aucune demande n'avait été déposée au titre de l'alinéa 2 de l'article 5. Le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'au cours de l'exercice 1996, la valeur totale des exonérations ou des réductions fiscales accordées en application de la loi s'élevait à quelque 0,44 milliard de dollars EU.

103. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leurs préoccupations à propos de l'article 18 de la Loi sur l'établissement et l'administration d'un Parc industriel à orientation scientifique qui pourrait constituer une subvention prohibée du fait que la taxe sur les transactions commerciales n'était pas perçue dans le cas de machines et de matériel fabriqués localement et vendus à des entreprises implantées dans le Parc alors qu'elle l'était dans le cas de machines et matériel importés. Selon eux, il s'agissait là d'une subvention visant au remplacement des importations. Certains membres du Groupe de travail ont indiqué que l'article 17 de la Loi sur l'établissement et la gestion des zones économiques spéciales (telle que modifiée) prévoyait une disposition similaire. Le représentant du Taipei chinois a expliqué que la taxe sur les transactions commerciales n'était visée ni par l'article 17 de la Loi sur l'établissement et la gestion des zones économiques spéciales ni par l'article 18 de la Loi sur l'établissement et l'administration d'un Parc industriel à orientation scientifique; la taxe sur les transactions commerciales n'était en fait pas perçue sur les machines et équipements importés mais non destinés à la revente. Ces importations étaient régies par la très large exonération prévue par l'article 41 de la Loi sur les transactions commerciales pour les marchandises importées par des entreprises et destinées à une utilisation commerciale. Certains membres ont demandé au représentant du Taipei chinois quelle était alors l'utilité de l'article 17 de la Loi sur l'établissement et la gestion des zones économiques spéciales qui portait spécifiquement sur la taxe sur les transactions commerciales et sur les exonérations de cette taxe pour les importations de machines et de matériel à l'intérieur du Parc. Le représentant du Taipei chinois a expliqué que les dispositions de l'article 17 de la Loi sur l'établissement de la gestion des zones économiques spéciales et l'article 18 de la Loi sur l'établissement et l'administration d'un Parc industriel à orientation scientifique faisaient double emploi avec celles de l'article 41.2 de la Loi sur les transactions

commerciales pour ce qui avait trait à la taxe sur les transactions commerciales. Il a déclaré que des précisions concernant la Loi sur l'établissement et l'administration d'un Parc industriel à orientation scientifique seraient communiquées dans la notification prévue par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. À la lumière des préoccupations exprimées, le représentant du Taipei chinois a toutefois déclaré que les renseignements concernant l'article 18 de la Loi sur l'établissement et l'administration d'un Parc industriel à orientation scientifique et l'article 17 de la Loi sur l'établissement et la gestion des zones économiques spéciales seraient communiqués dans la notification présentée au titre de l'article 28 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que ces dispositions seraient éliminées à la date de l'accession.

104. Certains membres du Groupe de travail ont noté que l'article 7 de la Loi sur la modernisation des industries permettait d'accorder des crédits d'impôt aux industries de certaines régions qui répondaient à des critères censés être fixés par le Yuan exécutif, et ont demandé de plus amples renseignements concernant ces critères. Le représentant du Taipei chinois a dit que les critères fixés par le Yuan exécutif étaient la pauvreté de la région, la stagnation de son développement économique eu égard à sa population, son niveau d'emplois, ses capacités de transport, ses recettes fiscales, le revenu régulier moyen par famille et la disponibilité des installations de services publics. À cette fin, on classait chaque année les comtés dans une liste qui était publiée et qui conditionnait les niveaux d'assistance régionale. Le Taipei chinois a communiqué un projet de notification sur les crédits d'impôts accordés pour les investissements au titre de l'article 7 de la Loi sur la modernisation des industries qui figure à l'annexe III du document WT/ACCC/SPEC/TPKM/8.

105. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation à propos de la transparence des critères utilisés pour déterminer quelles entreprises bénéficieraient d'une assistance dans le cadre de la Loi sur la modernisation des industries, et ont demandé que leur soient communiqués des renseignements sur le champ d'application des avantages fiscaux, qu'on leur précise si ces avantages s'appliquaient aux investisseurs nationaux et étrangers ainsi qu'à tous les secteurs industriels et à des régions spécifiques, et qu'on leur fournisse une ventilation des dépenses. En réponse, le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'aux termes du programme d'incitations fiscales toute société aux fins de la création d'une marque de renom et d'une image qui engageait une dépense de 3 millions de nouveaux dollars de Taiwan au cours d'un exercice fiscal donné avait droit à un crédit d'impôt de 10 pour cent de l'impôt à payer en 1993; si la dépense excédait 5 millions de nouveaux dollars de Taiwan et que l'entreprise était autorisée par le Ministère des affaires économiques à utiliser le symbole d'"excellence", le crédit d'impôt était de 15 pour cent de l'impôt à payer. D'autres avantages fiscaux étaient accordés à l'ensemble ou à une partie des secteurs industriels. Durant une période récente, les incitations accordées aux termes de la Loi sur la modernisation des industries et

liées à l'impôt sur le revenu des sociétés avaient inclus l'amortissement accéléré, le crédit d'impôt à l'investissement des sociétés, le crédit d'impôt aux actionnaires institutionnels, la réserve pour pertes sur des investissements à l'étranger, des exonérations de la distribution obligatoire des bénéfices, le report de l'impôt sur le revenu pour les dividendes versés, etc.; ces avantages avaient également concerné l'impôt sur le revenu d'investissement des particuliers, le report de la taxe sur l'augmentation de la valeur foncière, le droit de timbre, les droits de mutation, etc.

106. Certains membres du Groupe de travail ont demandé si la totalité des critères énumérés à l'article 21 de la Loi sur la modernisation des industries devait être réunie avant qu'une entreprise soit admise à bénéficier de l'assistance du Fonds de développement. Ces membres ont également demandé des exemples de la manière dont le Yuan exécutif déterminait à quel moment l'assistance devait être versée "à d'autres fins approuvées par le Yuan exécutif" comme le prescrivait l'alinéa 6 du même article. Le représentant du Taipei chinois a répondu qu'il fallait satisfaire à un seul critère et que l'alinéa 6 ne s'appliquait qu'en l'absence de tous les autres critères. Il a ajouté que la valeur du fonds renouvelable atteignait quelque 66 milliards de nouveaux dollars de Taiwan à la fin de juillet 1997.

107. Notant que la Loi sur le développement des petites et moyennes entreprises et la Loi sur la modernisation des industries prévoyaient des incitations aux entreprises industrielles, certains membres du Groupe de travail ont demandé une estimation de leur valeur au cours d'une période récente. En réponse à une autre question, le représentant du Taipei chinois a noté que le Taipei chinois avait créé en 1992 le Fonds pour le développement des petites et moyennes entreprises, doté d'un financement total de 12 milliards de nouveaux dollars de Taiwan. Jusqu'en mars 1998, le capital accumulé par le Fonds s'élevait à 9,1 milliards de nouveaux dollars de Taiwan. En outre, a plupart des entreprises pouvaient être considérées comme des petites et moyennes entreprises.

108. Certains membres ont exprimé leur préoccupation au sujet du crédit d'impôt pour la création de marques reconnues à l'échelle internationale qui pourrait constituer une subvention à l'exportation et donc être prohibée au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'article 4 du règlement d'application de cette loi énumérait les dépenses pouvant bénéficier du crédit d'impôt, parmi lesquelles figuraient une partie des "dépenses consacrées à la prospection des marchés internationaux pour le développement de nouveaux produits". Le représentant du Taipei chinois a déclaré que le règlement sur la création de marques internationales serait modifié au moment de l'accession pour être mis en conformité avec les prescriptions de l'OMC sans avoir recours à une période transitoire. Tout programme envisagé dans le futur dans ce domaine serait conforme aux

prescriptions de l'OMC et ne réintroduirait pas de subventions prohibées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

109. Certains membres du Groupe de travail ont également noté que parmi les mesures destinées à appuyer les branches d'activités nouvelles et d'avenir se trouvaient des avantages fiscaux et, dans certains cas, des programmes de coopération industrielle. Ils se sont également interrogés sur l'existence de deux prix distincts pour l'acier et sur la nécessité de faire en sorte que le prix intérieur, plus bas, ne serve pas à subventionner indirectement les exportations d'acier. S'agissant de l'acier, le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'en plus du prix direct à l'exportation au niveau du marché mondial, la Société sidérurgique chinoise (Chinese Steel Corporation - CSC) maintenait un système de double prix pour le marché intérieur. Le prix intérieur plus élevé offert aux consommateurs dont les produits étaient vendus et consommés sur le marché intérieur était fondé sur le prix des produits sidérurgiques importés débarqués et dédouanés. Le prix inférieur (c'est-à-dire le prix indirect à l'exportation), appliqué aux consommateurs qui fabriquaient de l'acier pour en faire un produit final destiné à l'exportation, était fondé sur le prix des produits sidérurgiques importés débarqués et francs de droits de douane. Le prix indirect à l'exportation visait à faire en sorte que les prix de la CSC demeurent concurrentiels avec ceux de l'acier importé. Le système de double prix avait été aboli en 1994 et la CSC avait été privatisée en avril de la même année. Depuis, les prix des produits de la CSC avaient été fixés en fonction des conditions du marché. L'État n'était aucunement intervenu de quelque manière que ce soit dans la détermination des prix. Depuis cette époque, le marché intérieur de l'acier était libre et concurrentiel.

110. Certains membres du Groupe de travail ont demandé au Taipei chinois comment il se proposait de stimuler le développement des industries souhaitables, et particulièrement celles de haute technologie et offrant une grande valeur ajoutée. Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois avait non seulement adopté la Loi sur la modernisation des industries mais aussi assoupli les prescriptions se rapportant à l'acquisition de terrains utilisés pour la construction d'usines et pris des mesures pour répondre à la demande à long terme de terrains industriels. Le Taipei chinois avait également élaboré des programmes de formation à moyen terme et à long terme à l'intention des personnes hautement qualifiées pour les perfectionner et avait établi l'infrastructure nécessaire à cette fin dans le cadre de son plan de développement.

111. En réponse à des questions additionnelles concernant les mesures spécifiques prises par le Taipei chinois pour soutenir les branches d'activités nouvelles et d'avenir, le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Taipei chinois soutenait la recherche et le développement technologiques dans les domaines et les technologies recensés comme prometteurs et dignes d'intérêt. Le Ministère

des affaires économiques avait accordé la priorité au financement de la recherche-développement scientifique. Ce genre d'investissement progressait d'année en année. Le Ministère avait également passé des contrats avec des établissements de recherche sans but lucratif pour mettre au point des "technologies génériques" demandées par les branches d'activités d'avenir. Ces dernières pouvaient également bénéficier d'incitations fiscales conformément à l'article 8 de la Loi sur la modernisation des industries. Les branches d'activités d'avenir étaient qualifiées d'"importantes industries technologiques". Aux termes de la Loi, le champ d'application de l'expression "importantes industries technologiques" était défini par ordonnance du Yuan exécutif. Pour appuyer les branches d'activités réputées correspondre à cette définition, le Taipei chinois prenait les mesures suivantes. Premièrement, l'autorité compétente du Taipei chinois déterminait les technologies génériques à mettre au point pour les branches d'activités concernées. Deuxièmement, le Yuan exécutif et le Yuan législatif examinaient et approuvaient le budget requis. Troisièmement, le Ministère des affaires économiques passait des contrats avec des établissements de recherche sans but lucratif pour exécuter la recherche voulue. Quatrièmement, des entreprises privées pouvaient être invitées à participer au développement conjoint des technologies requises ou encore, à la suite de la mise au point d'une technologie, pouvaient l'acquérir au prix du marché. Cinquièmement, les établissements de recherche sans but lucratif pouvaient confier en sous-traitance à des entreprises privées des tâches de recherche spécifiques. Sixièmement, si ces entreprises avaient la capacité d'élaborer elles-mêmes la technologie voulue, les autorités pouvaient les assister dans l'obtention du financement nécessaire ou pouvaient leur offrir d'autres formes d'aide. Les dix branches d'activités d'avenir mentionnées dans le plan de développement sur six ans étaient les suivantes: télécommunications, informatique, électronique grand public, semi-conducteurs, équipement de précision et d'automation, aérospatiale, nouveaux matériaux, chimie fine et produits pharmaceutiques, produits médicaux et de santé, et lutte contre la pollution. Les huit technologies fondamentales à l'appui du développement des branches d'activités nouvelles et d'avenir susmentionnées étaient les suivantes: optoélectronique, logiciels informatiques, automation industrielle, technologie appliquée des matériaux, techniques avancées de détection, biotechnologie, mise en valeur des ressources et économie de l'énergie.

112. En réponse à des questions de membres du Groupe de travail concernant les incitations à l'utilisation de techniques avancées et leur compatibilité avec les obligations découlant de l'OMC, le représentant du Taipei chinois a dit que, outre le financement de la recherche-développement par le Ministère des affaires économiques, des fonds étaient également alloués à l'importation de technologie. Les subventions visaient à l'achat de matériel d'automatisation et de lutte contre la pollution. Elles prenaient la forme d'un crédit d'impôt pour les acheteurs. Différents crédits d'impôts s'appliquaient selon que le matériel était importé ou fabriqué localement.

113. Certains membres du Groupe de travail ont indiqué qu'ils étaient encore préoccupés par l'aide accordée en vue de développer les dix nouvelles branches d'activité. Cette aide comprenait, selon eux, des mesures qui visaient le remplacement des importations, des subventions à l'exportation et une grande diversité de mesures d'aide à la recherche-développement. Ces membres ont souhaité que le Taipei chinois confirme que toutes ces mesures figuraient sur la notification des programmes de subvention, et ont souligné que la notification des mesures ne préjugait pas du statut juridique de celles-ci. Le représentant du Taipei chinois a confirmé à ces membres et au Groupe de travail i) que les nouvelles branches d'activité ne bénéficiaient pas actuellement, et ne bénéficieraient pas à l'avenir de mesures répondant à la définition d'une "mesure prohibée" au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires autres que celles ayant déjà été notifiées, et 2) que le Taipei chinois avait notifié toutes les subventions intérieures dont bénéficiaient les dix nouvelles branches d'activité, à savoir i) les subventions pour la recherche-développement octroyées au titre de l'article 10 des "Mesures visant à favoriser le développement de produits de pointe", ii) les crédits à faible taux d'intérêt accordés au titre de l'article 21 de la Loi sur la modernisation des industries, et iii) les crédits d'impôt accordés au titre des articles 6,7 et 8.1 de la Loi sur la modernisation des industries.

114. Le représentant du Taipei chinois a confirmé que le "Programme de développement de pièces et composants essentiels" n'était rien de plus qu'une liste exemplative des marchandises/produits associés à l'une des dix nouvelles branches d'activité et qu'il ne prévoyait de mesures d'aide que dans le cadre des "Mesures visant à favoriser le développement de produits de pointe". En ce qui concernait les prêts à faible taux d'intérêt accordés au titre de l'article 21 de la Loi sur la modernisation des industries, le représentant du Taipei chinois a confirmé que les prêts accordés par le Taipei chinois n'étaient pas spécifiques à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production au sens de l'article 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, n'étaient pas subordonnés à l'utilisation de produits et de services nationaux et ne constituaient pas une incitation à utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés. S'agissant des crédits d'impôt prévus à l'article 6, le représentant du Taipei chinois a expliqué qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la modernisation des industries, les entreprises qui achetaient des machines et équipements automatiques fabriqués localement, y compris les "équipements destinés à des machines automatiques" bénéficiaient d'un crédit d'impôt supérieur à celui qui leur était accordé s'ils importaient ces mêmes produits.

115. Le représentant du Taipei chinois a confirmé que le Taipei chinois éliminerait la différence de traitement en matière de crédit d'impôt prévue à l'article 6 à la date de l'accession et ne réintroduirait pas à l'avenir ces mesures ou toute autre différence en matière de crédit d'impôt qui favoriserait les

machines et équipements automatiques fabriqués localement, y compris les "équipements destinés à des machines automatiques". Le groupe de travail a pris note de cet engagement.

116. Le représentant du Taipei chinois a fait savoir que la Banque Export/Import (Ex-Imbank) était une banque d'État qui offrait des programmes de financement et d'assurance. Elle accordait des prêts garantis aux entreprises exportatrices si les conditions de vente prévoyaient des délais de paiement de 181 à 360 jours, de manière à fournir un capital de roulement avant le paiement. Le taux d'intérêt sur ces prêts était en août 1997 de 0,75 pour cent au-dessus du LIBOR pour les prêts en dollars EU. La Banque accordait également des "crédits à l'exportation" à paiement différé d'une durée de plus d'un an aux exportateurs ou importateurs pour les expéditions de machines et équipements, ainsi que de divers produits dont des biens d'équipement clés en main. Le montant de l'acompte n'était pas inférieur à 15 pour cent de la valeur du contrat f.a.b. Le taux d'intérêt était de 6,5 à 7,75 pour cent pour les prêts en dollars EU. La Banque avait également institué un mécanisme permettant le refinancement à taux fixe des banques étrangères pour permettre l'achat de biens manufacturés originaires du Taipei chinois, aux taux de 8 pour cent et de 8,25 pour cent selon l'échéance. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que l'Ex-Imbank disposait d'un système de financement des investissements étrangers qui finançait les entreprises nationales cherchant à obtenir des investissements étrangers. Ce système ne prévoyait pas de taux d'intérêt plus favorable que celui qui était pratiqué par les autres banques sur leurs prêts commerciaux. Le financement par l'Ex-Imbank n'était ni lié ni subordonné à des résultats à l'exportation. Le représentant du Taipei chinois a rappelé qu'aucune subvention à l'exportation n'était versée aux entreprises exportatrices.

117. Certains membres du Groupe de travail se sont référés en détail à l'industrie de l'aéronautique et de l'aérospatiale. Ces membres souhaitaient obtenir des renseignements sur le Programme de développement des industries aéronautique et aérospatiale, ont demandé si des entreprises privées ou d'État avaient bénéficié d'une assistance du Ministère de la défense et se sont enquis à propos de l'utilisation des programmes de coopération industrielle dans ce secteur. À cet égard, un membre du Groupe de travail a noté que le Taipei chinois avait indiqué que le Ministère de la défense utiliserait son budget de fonctionnement, son personnel technique, sa technologie et ses équipements pour aider les entreprises d'État et privées dans le développement de la recherche et l'élaboration et la fabrication de produits aéronautiques et aérospatiaux et de produits connexes. Les membres ont indiqué qu'il ne pouvait y avoir d'exemption, de période de transition ou d'autres dérogations aux disciplines concernant les subventions pour quelque secteur ou produit que ce soit, y compris l'industrie aéronautique ou aérospatiale. Le représentant du Taipei chinois a dit que le Centre de développement aéronautique et aérospatial de l'Institut de recherche scientifique Chung Shan du Ministère de la défense avait conclu un accord de transfert technologique avec la Société aérospatiale de Taiwan et

l'Institut de recherche sur la technologie industrielle. Si une entité gouvernementale se portait acquéreur de produits aéronautiques et aérospatiaux importés, le Comité de développement de l'industrie aéronautique et aérospatiale pouvait conclure un accord de transfert technologique ne comportant pas de clause pénale connu sous le nom d'"accord de coopération industrielle". Si un fournisseur étranger passait un tel accord, il était tenu de fournir une ligne de crédit d'un montant égal à un pourcentage du prix d'achat, l'engageant à assurer un transfert de technologie et à acheter des produits aéronautiques et aérospatiaux de fabrication nationale. Les sociétés privées qui acquéraient des produits aéronautiques et aérospatiaux étrangers étaient encouragées à passer de tels "accords de coopération industrielle" et, lorsqu'elles le faisaient, elles étaient recommandées aux banques commerciales par le gouvernement du Taipei chinois. Si elles ne concluaient pas de tels accords, elles ne bénéficiaient pas de la recommandation en question et les décisions que les banques devaient prendre quant à savoir si elles leur accordaient des prêts étaient prises par les banques seules.

118. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que, ainsi qu'il était prévu à l'article 28, le Taipei chinois notifierait toute mesure de ce genre tombant sous le coup de l'article 3 de l'Accord SMC qu'il aurait appliquée ou maintenue sur son territoire. Ces subventions, à l'exception de celles octroyées au titre de l'article 12 de la Loi relative à la taxe sur les produits, seraient éliminées dès l'accession; les subventions accordées aux fabricants d'automobiles et de motocycles utilisant des pièces de conception nationale seront éliminées au plus tard trois ans après l'accession du Taipei chinois à l'OMC.. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

119. Le représentant du Taipei chinois a dit qu'au moment de l'accession le Taipei chinois présenterait une notification complète de toutes ses subventions spécifiques réservées à une entreprise, à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (au sens des articles 1 et 2 de l'Accord SMC), conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'Accord SMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Obstacles techniques au commerce

120. En réponse à des demandes de renseignements concernant la publication des lois, des règlements, des ordonnances administratives, des règles techniques et des normes, l'invitation adressée au public à formuler des observations, les points d'information, les organes de consultation et les autres organes prévus par l'Accord, le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'actuellement seul le Règlement concernant l'établissement de normes nationales, promulgué en septembre 1996, prévoyait une disposition fixant une durée pour la sollicitation d'observations. Le Taipei chinois s'était doté de neuf lois, règlements et ordonnances administratives se rapportant à la mise en œuvre

de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les notifications correspondantes seraient communiquées à l'OMC en temps opportun.

121. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que le Taipei chinois avait formé un comité national chargé d'examiner et de coordonner toutes les questions relatives à l'application de l'Accord. Pour s'assurer que celui-ci était appliqué par tous les organes nationaux compétents, le Taipei chinois avait établi des "Points de fonctionnement concernant les demandes de renseignements au titre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce". S'agissant de la publication des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que de l'invitation adressée au public à présenter des observations, le point d'information et l'organe de consultation prévu dans l'Accord fonctionnaient comme suit:

- i) les avis de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité proposés ou adoptés sont publiés dans le Journal officiel des normes, distribué tous les mois par le Bureau de normalisation, de métrologie et d'inspection (ancien Bureau national de normalisation) du Ministère des affaires économiques;
- ii) à l'heure actuelle, seul le Règlement portant établissement de normes nationales, promulgué en septembre 1996, renfermait une disposition prévoyant un délai pour solliciter des observations. Cette disposition exceptée, il n'y avait aucune règle explicite, que ce soit au niveau central ou au niveau local, prévoyant un délai pour la sollicitation d'observations. En principe, tous les organes gouvernementaux doivent accorder une période raisonnable (généralement 60 jours) pour la présentation des observations.

122. En réponse à des questions concernant les prescriptions en matière d'enregistrement et de certification applicables aux produits pharmaceutiques, cosmétiques et appareils médicaux importés, le représentant du Taipei chinois a indiqué que les prescriptions et les normes d'agrément qui régissaient l'importation des produits pharmaceutiques, des cosmétiques et des appareils médicaux n'excédaient pas celles appliquées par certains Membres avancés de l'OMC, et étaient les mêmes pour les produits importés et les produits d'origine locale.

123. Le représentant du Taipei chinois a dit que la question des normes de reconnaissance de la mise en quarantaine à l'étranger ou d'autres normes serait abordée d'une manière conforme aux dispositions de l'article 2.7 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

124. Certains membres du Groupe de travail ont réaffirmé que le Taipei chinois devait réformer son régime de normalisation pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, particulièrement eu égard aux procédures de notification. Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois examinait ses normes dans le but de les rendre conformes à l'Accord OTC et avait décidé d'incorporer des procédures de notification dans les modifications envisagées de ses lois pertinentes.

125. Le représentant du Taipei chinois a également donné des exemples de cas où les normes du Taipei chinois différaient de celles de l'ISO et de la CEI, notamment les normes nationales concernant l'électricité, les systèmes de télédiffusion du Taipei chinois, la désignation des produits industriels et l'obligation de fournir des certificats de poids pour toutes les automobiles importées. Il a ajouté que le Taipei chinois était disposé à se conformer à l'Accord OTC mais pouvait avoir besoin d'une période de transition pour corriger les lois ou pratiques qui n'étaient pas conformes à l'Accord. En réponse, certains membres du Groupe de travail ont indiqué qu'ils considéraient qu'une période de transition générale n'était pas justifiée.

126. Après l'examen du régime du Taipei chinois concernant les obstacles techniques au commerce, certains membres du Groupe de travail ont dit que le Taipei chinois devait non seulement prendre l'engagement d'appliquer l'Accord sur les obstacles techniques au commerce dès la date de son accession, sans recourir à une période de transition, mais aussi s'engager à éliminer les problèmes précis que les membres du Groupe de travail avaient recensés et qui sont énumérés ci-après. À cet égard, certains membres du Groupe de travail ont dit que le Taipei chinois serait tenu, en guise de condition d'accession, d'éliminer les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité et les normes qui n'étaient pas appliquées de la même manière selon que les produits étaient importés ou originaires du territoire et qui n'étaient pas fondées sur des critères pertinents reconnus à l'échelle internationale. En particulier, le Taipei chinois serait forcé, dans le cas des automobiles et des camions lourds, d'accepter les normes et règlements équivalents de pays tiers concernant les prescriptions en matière de sécurité (éclairage, freins, klaxons), les normes d'émission et les procédures d'essais, la consommation de carburant, les systèmes diagnostiques installés à bord, les prescriptions en matière d'émission de matières polluantes et de bruit des véhicules. Lorsque le Taipei chinois imposerait de nouvelles normes, il devrait accorder suffisamment de temps aux fabricants pour qu'ils adaptent leurs produits. Le Taipei chinois devrait abandonner les essais répétitifs de véhicules dont le modèle est inchangé d'une année à l'autre et qui ont des caractéristiques identiques aux véhicules des années modèles précédentes en ce qui concerne les aspects liés aux émissions de matières polluantes, ainsi que les contrôles additionnels de qualité lorsque les fabricants mettent à sa disposition des données d'essais internes. Il devrait également établir un système simplifié

d'homologation des véhicules importés en petit nombre et accorder aux véhicules complètement démontés le même niveau d'acceptation qu'aux véhicules entièrement montés importés en ce qui concerne l'autocertification des niveaux d'émissions. Le représentant du Taipei chinois a répondu qu'en raison de la forte densité du parc automobile le Taipei chinois avait de sérieuses inquiétudes concernant la pollution attribuable aux émissions de matières polluantes. En outre, la pratique actuelle du Taipei chinois était d'accepter les résultats des essais effectués par les constructeurs originaux en fonction des normes qu'il fixait pour les émissions. Les nouvelles normes concernant les émissions et le bruit seraient appliquées avec préavis de trois à quatre ans.

127. Certains membres du Groupe de travail ont dit que le Taipei chinois devrait aussi se conformer aux prescriptions en matière de publication des procédures et normes obligatoires d'évaluation de la conformité et voir à donner suite à la recommandation concernant une période d'observations de 60 jours avant la mise au point définitive de telles mesures. Le Taipei chinois devrait également, à partir de la date de son accession, éliminer ses prescriptions en matière de contrôle d'aptitudes des animaux d'élevage importés. Il devrait aussi remplacer le régime de certification du poids pour les automobiles par un régime de certification de la sécurité automobile d'application générale, qui prendrait effet avant son accession. Quelques intervenants ont fait remarquer que les prescriptions actuelles en matière de contrôle d'aptitude des animaux d'élevage importés étaient incompatibles avec l'article 2, paragraphe 2.2, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Ils ont demandé que ces contradictions soient supprimées dès l'accession. Ils ont également fait savoir que le Taipei chinois devrait présenter sa déclaration eu égard à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce au Comité du même nom au moment de son accession.

128. Certains membres ont ajouté que le Taipei chinois devrait confirmer que toutes ses lois pertinentes relatives à la réglementation technique, à la normalisation, à l'évaluation de la conformité et à l'étiquetage, y compris s'agissant des produits visés, seraient administrées conformément aux normes et directives internationales pertinentes. Le Taipei chinois devrait également s'engager à ce que les contrôles appliqués concernant la réglementation technique, la normalisation, l'évaluation de la conformité et l'étiquetage le soient d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale. De telles prescriptions devraient être administrées d'une manière qui n'entraverait pas inutilement le commerce ou qui ne créerait pas d'obstacles pour les produits importés, et ne devraient pas être appliquées aux produits importés d'une manière arbitraire, d'une manière qui créerait une discrimination entre des pays fournisseurs dans lesquels les mêmes conditions existent, ou encore d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce international.

129. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que le Taipei chinois appliquerait intégralement les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce à partir de la date de son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

130. Certains membres du Groupe de travail ont demandé si la réglementation concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les dispositions relatives à la mise en quarantaine et à l'inspection, était publiée et facilement accessible aux importateurs et exportateurs, et jusqu'à quel point ces mesures étaient fondées sur des preuves scientifiques valables. Ils ont également demandé au Taipei chinois s'il accepterait les mesures sanitaires et phytosanitaires d'autres pays qui offriraient des niveaux équivalents de protection de la santé. À cet égard, ils ont demandé des renseignements sur certaines dispositions de la Loi sur l'inspection des produits et sur son règlement d'application concernant l'inspection des importations, les arrangements bilatéraux, les droits d'inspection, les quantités soumises à inspection et les échantillons prélevés sur ces quantités, ainsi que les prescriptions sanitaires applicables à l'importation de produits tels que la noix de coco et l'huile de palme, le lait, les fruits frais, la volaille, la viande bovine et la viande de porc. En réponse, le représentant du Taipei chinois a indiqué que les mesures SPS les plus fréquemment utilisées dans le secteur agricole étaient énoncées dans la Loi sur l'inspection des produits, la Loi sur la lutte contre les maladies infectieuses du bétail et la prévention de ces maladies, la Loi sur la protection des végétaux et les mesures de quarantaine, les règles de mise en quarantaine concernant l'importation d'animaux et de produits animaux, les mesures de mise en quarantaine concernant l'importation de végétaux et produits dérivés, la Loi sur l'hygiène des produits alimentaires, la réglementation applicable à la mise en quarantaine dans les ports internationaux et la réglementation applicable à la mise en quarantaine (choléra) des produits de la pêche importés.

131. En réponse à des représentants voulant savoir si le Taipei chinois était disposé à appliquer les normes phytosanitaires d'une manière transparente et sur la base de preuves scientifiques, le représentant du Taipei chinois a indiqué que, pour élaborer ses normes, le Taipei chinois s'était fondé sur les publications biologiques et entomologiques internationales pertinentes. Il avait également évalué la probabilité de dommage que pourrait causer l'introduction de parasites ou de maladies. En outre, il sollicitait fréquemment les observations des organismes compétents concernant les mesures proposées. Pour garantir la transparence à l'avenir, il notifierait aux associations compétentes et à ses partenaires commerciaux les règlements promulgués par ses autorités. Le représentant du Taipei chinois a remis au Groupe de travail des renseignements détaillés sur les diverses règles de mise en

quarantaine et interdictions d'importer concernant les produits suivants: riz et ses produits, sucre, farine de froment, viande et abats, poisson, produits laitiers et fruits. Les prescriptions sanitaires visant les produits alimentaires étaient les mêmes pour les produits importés et les produits originaires du territoire. Ces derniers étaient également sujets à inspection pour qu'une mise en quarantaine efficace soit maintenue dans certaines circonstances. Les produits jugés contaminés par le choléra à vibrion toxigène étaient détruits. Le règlement sur les tolérances de résidus de pesticides avait été élaboré selon un principe de liste positive. Les mêmes essais étaient appliqués aux produits d'origine nationale et importés. Les normes du CODEX fixées par la FAO et l'OMS constituaient l'une des références utilisées pour la détermination des limites maximales de résidus des pesticides. Aucune modalité n'avait été établie pour la reconnaissance de la mise en quarantaine à l'étranger ou d'autres normes dans le Taipei chinois. Celui-ci se proposait de modifier les normes de manière qu'elles soient conformes aux normes internationales, sauf dans les cas où la sécurité nationale, des considérations relatives à la santé animale ou végétale, ou des différences environnementales, climatiques ou géographiques, ou encore des considérations technologiques importantes, justifiaient que l'on s'écarte des normes internationales. Il a ajouté que, même si toutes les normes et prescriptions en matière d'inspection de sécurité s'appliquaient également aux produits d'origine nationale, certaines prescriptions phytosanitaires ne visaient que les produits importés, lorsque ces produits étaient les seuls qui risquaient d'être contaminés par certains parasites ou maladies.

132. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que les prescriptions sanitaires concernant les aliments étaient fixées dans la Loi sur l'hygiène des produits alimentaires. Les normes énoncées dans cette loi étaient inspirées des normes du CODEX fixées par la FAO et l'OMS. En établissant des normes sanitaires, le Taipei chinois utilisait les normes du CODEX en les modifiant au besoin, afin d'assurer un meilleur niveau de protection, lorsque cela était justifié du point de vue scientifique, ou alors agissait conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que les produits importés étaient soumis à inspection obligatoire du Bureau d'inspection et de mise en quarantaine des produits (BCIQ). La loi chargeait celui-ci d'assurer la sécurité des produits, de protéger les intérêts des consommateurs et de prévenir la prolifération des ravageurs. Ses pratiques en matière d'inspection et de mise en quarantaine étaient fondées sur des méthodes scientifiques. Les règlements de quarantaine étaient établis de manière à lutter contre les différents insectes nuisibles et maladies et conformément aux tendances internationales. Le BCIQ avait conclu des accords en vue de reconnaître les normes applicables à la certification, publiées par les autorités vétérinaires et les autorités chargées de l'inspection de certains de ses partenaires commerciaux. Il avait cédé au Conseil de l'agriculture la tâche de recenser et de faire connaître publiquement les maladies infectieuses animales. Le Taipei chinois avait reconnu, outre les maladies énumérées aux listes A et B de l'Office

international des épizooties, l'existence des maladies infectieuses animales suivantes: exanthème vésiculeux; érysipèle; gale; fièvre éphémère des bovins (grippe bovine); gangrène gazeuse; mastite streptococcique; nécrose pancréatique infectieuse; maladie de Wirling; et réni-batérioses. Les parasites et maladies des végétaux mentionnés dans le règlement d'application se rapportaient aux organismes nuisibles suivants: champignons, myxophytes, bactéries, viroïdes, phytoplasmes, plantes parasites, nématodes, insectes, acariens, mollusques et invertébrés ou vertébrés directement ou indirectement nuisibles pour les végétaux et les produits dérivés.

133. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que l'importation de fruits frais était interdite à partir des régions où des infestations du charançon de la graine de mangue, de la mouche des agrumes chinois, de la mouche de la pêche, de la mouche des cucurbitacées ou de la mouche de la goyave avaient été signalées. Les fruits frais ne pouvaient être importés de régions soumises à la quarantaine en raison de la mouche méditerranéenne des fruits que si le BCIQ avait donné son agrément à la suite d'un traitement de mise en quarantaine au lieu d'origine. Les fruits frais ne pouvaient être importés de régions où sévissaient le carpocapse de la pomme, la mouche de la pomme, le charançon de la prune, la petite mineuse du pêcher, la mouche mexicaine des fruits, la mouche antillaise des fruits, la mouche sud-américaine des fruits, la mouche du Queensland des fruits, le jaunissement mortel, la maladie de Kaincope, le cadang-cadang, la polyédrose, la flétrissure des racines, la maladie des noix de coco de Guam, la pyrolyse de la noix de coco, la cochenille des agrumes, la mineuse rouge et noire des feuilles d'agrumes, à moins d'être accompagnés d'un certificat indiquant qu'ils avaient été soigneusement inspectés et jugés sains ou qu'ils avaient été traités de manière appropriée avant l'expédition. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que le Bureau de normalisation administrait 449 normes applicables aux produits agricoles et aux produits agricoles transformés.

134. En réponse aux renseignements présentés par le représentant du Taipei chinois sur le régime sanitaire et phytosanitaire, certains membres du Groupe de travail ont demandé au Taipei chinois de s'engager à mettre en œuvre l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de la manière suivante: le Taipei chinois appliquerait son régime de mesures sanitaires et phytosanitaires en fonction des principes scientifiques acceptés et de l'évaluation des risques en cause; appliquerait la marche à suivre prévue par l'Accord SPS en matière de notifications; ne maintiendrait pas de mesure qui ne soit pas fondée sur une preuve scientifique suffisante; veillerait à ce que les normes internationales existantes soient appliquées lorsqu'elles existent; accepterait comme équivalentes les mesures sanitaires et phytosanitaires prises par les autres Membres de l'OMC, même si ces mesures différaient de celles du Taipei chinois ou de celles qui étaient utilisées par d'autres pays faisant le commerce du même produit, lorsqu'il aurait été démontré que de telles mesures permettaient d'obtenir un niveau adéquat de protection sanitaire et phytosanitaire; enfin, s'assurerait que les mesures

sanitaires et phytosanitaires sont adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, y compris les régions d'origine et de destination à l'intérieur d'un pays ou d'une autre frontière politique. Certains membres ont également demandé au Taipei chinois de reconnaître que certaines exportations proviennent de régions exemptes de parasites ou de maladies ou de régions où la prévalence des parasites ou des maladies est faible.

135. Certains membres du Groupe de travail ont signalé que le nouveau règlement de mise en quarantaine applicable aux fruits frais transportés par voie aérienne, aux termes duquel des inspecteurs sont envoyés dans les pays exportateurs pour inspecter les fruits avant leur expédition, imposait un fardeau excessif pour les importateurs et constituait une entrave au commerce. Le représentant du Taipei chinois a répondu que cette mesure était couramment appliquée par les pays développés. Le Taipei chinois avait eu d'intenses discussions avec ses partenaires commerciaux qui lui avaient fait savoir qu'ils avaient des difficultés avec ses dispositions sanitaires et phytosanitaires. Certains des problèmes avaient été réglés, et des experts techniques avaient discuté des problèmes existants.

136. Certains membres du Groupe de travail ont demandé au Taipei chinois d'éliminer les pratiques suivantes à partir de la date de son accession à l'OMC, sans recourir à aucune période de transition: contrôles de quarantaine appliqués aux produits agricoles importés en l'absence de notification ou de consultation adéquate ou de fondement scientifique clair pour leur application; certificats officiellement accordés pour des raisons de santé ou de mise en quarantaine mais jamais délivrés dans les faits, et agissant ainsi comme des interdictions de facto à l'importation; et refus arbitraire de certifier des produits sans que l'on renseigne les commerçants sur les critères qui leur permettraient de savoir dans quelles conditions les certificats peuvent être obtenus, et sans qu'on leur explique pourquoi un certificat n'a pas été délivré.

137. Le représentant du Taipei chinois a dit que l'interdiction d'importer du porc vivant en raison de l'infestation par le syndrome de la fécondité et de la respiration chez les porcins avait été supprimée, et que les porcs vivants qui répondaient aux critères de levée de la quarantaine seraient autorisés à entrer dans le Taipei chinois à partir de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

138. Des membres du Groupe de travail ont exprimé leurs préoccupations au sujet des pratiques du Taipei chinois relatives à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires. Selon eux le Taipei chinois avait dans le passé adopté des mesures SPS sans avoir averti les négociants de leur mise en place et des critères de leur application et déterminait souvent les zones de quarantaine en fonction de critères politiques et géographiques plutôt que de critères scientifiques. En outre, le Taipei chinois

n'avait parfois pas fondé ses mesures SPS sur les directives et recommandations internationales et avait dans certains cas adopté et appliqué des mesures qui n'étaient pas fondées sur une preuve scientifique suffisante. Une évaluation scientifique des risques tenant compte des techniques d'évaluation élaborées par les organisations internationales faisait parfois défaut. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Taipei chinois appliquerait intégralement les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à partir de la date de son accession, sans avoir recours à aucune période de transition et tiendrait compte des préoccupations exprimées par les membres. Il a ajouté que le Taipei chinois notifierait à l'OMC, à compter de la date d'accession, tous les décrets, lois, règlements et décisions administratives d'application générale liés aux mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris ceux concernant les produits visés et les normes, directives et recommandations internationales pertinentes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

139. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur le régime du Taipei chinois relatif à l'investissement, en particulier les prescriptions concernant l'apport local dans le secteur de l'automobile. Quelques membres du Groupe de travail ont indiqué que le Taipei chinois devait notifier ses mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) telles que les prescriptions concernant l'apport local dans le secteur des véhicules automobiles et les prescriptions en matière de mélange en vigueur pour la production de charbon et de ciment, et présenter un calendrier d'élimination de ces mesures. En réponse, le représentant du Taipei chinois a fait savoir que son pays maintenait des prescriptions en matière d'apport local uniquement pour les automobiles et les motocycles. Dans le cas des petites voitures, au moins 50 pour cent de la voiture plus au moins quatre éléments d'une liste de 15 grands éléments désignés devaient être de fabrication locale. Dans le cas des gros véhicules (3,5 à 10 tonnes), au moins 37 pour cent du véhicule plus au moins trois éléments d'une liste de 15 grands éléments désignés devaient être de fabrication locale. Dans le cas des véhicules de plus de 10 tonnes, au moins 31 pour cent plus au moins deux éléments d'une liste de 15 grands éléments désignés devaient être de fabrication locale. Dans le cas des motocycles, au moins 90 pour cent du véhicule devait être de fabrication locale. Ces règles relatives à l'apport local s'appliquaient également aux entreprises nationales et étrangères. En outre, la prescription en matière d'apport local concernant les marchés publics d'incinérateurs avait été éliminée, mais une prescription de même nature subsistait pour les locomotives électriques. Cette mesure constituait une exception au traitement national qui était autorisée en vertu de l'article III du GATT de 1994, étant donné que ces produits n'étaient pas destinés à la revente commerciale.

140. Certains membres du Groupe de travail ont signalé que le Taipei chinois devait notifier ses MIC telles que les prescriptions en matière de mélange en vigueur pour la production de charbon et de ciment, et présenter un calendrier pour leur élimination. Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois n'avait aucune prescription en matière de mélange pour la production du ciment. Les prescriptions en matière de mélange pour ce qui était du charbon étaient imposées aux importateurs de charbon. Ceux-ci étaient tenus d'acheter du charbon local dans une proportion d'au moins 1,41 pour cent de la quantité totale de charbon qu'ils souhaitaient importer. Le Taipei chinois prévoyait d'abaisser cette proportion à 0,72 pour cent d'ici à la fin de 1998. Toutefois, elle avait en fait été ramenée à 0,55 pour cent à la fin de 1996. Le Taipei chinois éliminerait, dans les 36 mois suivant son accession, les prescriptions concernant les mélanges pour ce qui était du charbon. Certains membres du Groupe de travail ont observé que ces prescriptions devaient être supprimées plus rapidement.

141. Le représentant du Taipei chinois a dit que le Taipei chinois s'engageait à supprimer les prescriptions existantes en matière d'apport local et d'approvisionnement appliquées à la production d'automobiles et de motocycles ainsi que les prescriptions en matière de mélange pour ce qui était de l'utilisation du charbon dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement

142. Le représentant du Taipei chinois a confirmé que le Taipei chinois n'appliquait aucune autre de mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et n'en appliquerait pas à l'avenir. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Commerce d'État

143. Certains membres du Groupe de travail ont demandé au Taipei chinois de fournir des renseignements sur les entreprises d'État visées par l'article XVII du GATT ainsi que par le Mémoire d'accord de l'OMC sur l'interprétation de l'article XVII, qui exerçaient leurs activités dans le Taipei chinois. À la demande des membres du Groupe de travail, le représentant du Taipei chinois a fourni les détails concernant les entreprises d'État qui exerçaient leurs activités dans les secteurs de l'énergie, de l'agriculture et des engrais, des industries sidérurgique et extractives, de l'industrie lourde, de l'industrie pétrochimique, de la papeterie, des produits du tabac et des boissons alcooliques. Il a noté que le gouvernement de la province de Taiwan était le propriétaire de la papeterie Chung Hsin (Taiwan Chung Hsin Paper Corporation), de la Société de construction métallique Tang Eng (Tang Eng Iron Works Co. Ltd.), de la Société de développement agricole et industriel de Taiwan (Taiwan Agricultural and Industrial Development Corporation Ltd.), de la

Société des sulfates Kaohsiung (Kaohsiung Sulfate Corporation Ltd.) et de l'Office du monopole des tabacs et des vins de Taiwan (Taiwan Tobacco and Wine Monopoly Board - TTWMB). Il a précisé que la Société chinoise des pétroles (Chinese Petroleum Corporation) avait bénéficié jusqu'au 26 juin 1996 d'un monopole pour importer le pétrole brut et les produits raffinés et pour exporter les produits raffinés. La Société sucrière de Taiwan (Taiwan Sugar Corporation) bénéficiait d'un monopole pour importer et exporter le sucre. Toutes les importations d'ammoniac liquide étaient monopolisées par la Société des engrais de Taiwan (Taiwan Fertiliser Company) qui en outre centralisait les achats et les ventes de ce produit, sauf les importations de rejets de gaz acides. Les Salines de Taiwan (Taiwan Salt Works ou Taiwan Salt Industrial Corporation) conservaient le monopole de l'importation du sel, sauf le sel industriel importé servant à la production d'alcali-chloro. Le TTWMB conservait un monopole sur la production et le commerce des produits du tabac et de l'alcool. La Société sucrière comblait tous les besoins en alcools du TTWMB. Le représentant du Taipei chinois a affirmé que ni la Compagnie d'électricité de Taiwan (Taiwan Power Company), ni la Société sidérurgique chinoise (China Steel Corporation) (avant sa privatisation) ni l'Aérospatiale (Aerospace Industrial Development Corporation) ne bénéficiaient d'un monopole à l'importation ou à l'exportation. Ces entreprises ne bénéficiaient d'aucun traitement spécial dans leurs activités commerciales ou de production. Les importateurs privés pouvaient importer des produits du tabac et de l'alcool sous le nom de TTWMB comme importateurs.

144. En réponse à d'autres questions de membres du Groupe de travail, le représentant du Taipei chinois a précisé que les entreprises d'État et provinciales susmentionnées étaient orientées vers le profit et fonctionnaient sur une base commerciale. Les achats effectués par les entreprises d'État se faisaient en principe sur appel d'offres et les décisions d'achat étaient fondées sur des facteurs tels que la qualité, les caractéristiques, la livraison et le prix. Les facteurs non commerciaux n'entraient pas en jeu. Le 1^{er} juin 1997, des restrictions d'ordre géographique visant deux économies voisines, qui étaient les seuls cas où des décisions d'achat avaient pu déroger à des considérations commerciales lorsque le montant de l'achat excédait 600 000 dollars EU, avaient été abolies. Ces entreprises d'État importaient des matières premières entrant dans la fabrication de produits dont la production pouvait répondre à la demande intérieure. Le prix de revente des produits importés était déterminé de la même manière que pour les produits d'origine nationale. Il n'y avait aucune discrimination contre les importations. Les décisions d'achat de la Compagnie d'électricité et de la Société sidérurgique (avant sa privatisation) étaient également fondées de façon générale sur des critères tels que la qualité, les caractéristiques, la livraison et le prix. Toutefois, étant donné que le gouvernement du Taipei chinois était le plus important actionnaire de ces entreprises, leurs décisions d'achat étaient affectées par les politiques économiques et commerciales du gouvernement. Certains membres ont noté que les entreprises d'État n'étaient pas assujetties aux dispositions de la Loi sur la concurrence loyale et ont

demandé comment cela pouvait se justifier à la lumière des articles XVII et III du GATT de 1994. Le représentant du Taipei chinois a répondu que certaines des pratiques de ces entreprises avaient été soustraites à l'application des dispositions de la Loi sur la concurrence loyale pendant une période provisoire de cinq ans pour permettre à ces entreprises de procéder à un ajustement commercial et d'être privatisées au bout du compte. Cette dérogation temporaire à l'application de la Loi sur la concurrence loyale avait expiré en 1996. Les achats effectués par ces entreprises seraient régis par l'Accord sur les marchés publics dès que le Taipei chinois en serait devenu signataire.

145. Certains membres du Groupe de travail se sont référés au statut et aux activités des magasins de détail d'État qui offraient aux consommateurs des rabais variant entre 20 et 30 pour cent pour des marchandises identiques à celles vendues sur le marché libre. Selon eux, les politiques de prix de ces magasins étaient très irrégulières. Les prix étaient fixés d'une manière susceptible de miner les ventes sur le marché libre étant donné que les fournisseurs étaient tenus de ne pas vendre à un prix inférieur aux magasins du marché libre. Ces magasins de détail d'État n'étaient assujettis à aucune limite concernant l'achat ou la revente de leurs marchandises et ils n'étaient pas réservés à des membres. En réponse, le représentant du Taipei chinois a dit qu'on dénombrait 55 magasins de détail sous propriété publique en activité. Ces magasins n'exerçaient aucune discrimination contre les produits importés et ne créaient aucun obstacle à l'importation et à la distribution de produits importés. L'Union des coopératives (United Cooperative Association - UCA) était une entité privée chargée par le gouvernement de fournir des produits de base aux employés de l'État et des établissements d'enseignement. Les règles régissant les pratiques de négociation prévoyaient la détermination d'un prix de base qui était de 15 à 30 pour cent inférieur à celui du marché. L'accès à ces magasins était limité aux membres et la revente de la marchandise était interdite. Dans les coopératives du Ministère de la défense, le prix de vente était de 2 pour cent supérieur au prix d'achat pour couvrir les frais d'exploitation. Certains membres du Groupe de travail ont fait savoir que de nombreux magasins privés utilisaient les magasins publics pour s'approvisionner, ce qui se traduisait par des distorsions dans le marché. Certains membres du Groupe de travail ont également indiqué que l'obligation imposée par l'UCA aux fournisseurs de ne vendre à aucun autre magasin sur le marché libre à des prix inférieurs semblait entrer en conflit avec la Loi sur la concurrence loyale. En outre, les pratiques de fonctionnement de l'UCA et des coopératives du Ministère de la défense nuisaient à la fois aux fabricants, qui étaient forcés de vendre à des prix indûment bas, et aux détaillants privés, qui devaient concurrencer des magasins publics subventionnés. Les prix des magasins publics étaient de 15 à 30 pour cent inférieurs à ceux des autres magasins de détail et, dans de nombreux cas, les fabricants étaient forcés de leur vendre des produits en dessous du prix coûtant. Les magasins de détail publics semblaient s'être taillé une part de marché allant jusqu'à 40 pour cent. Ce facteur, allié à leurs prix, rendait difficile pour les détaillants privés de concurrencer les magasins publics sur le marché. Les

mêmes membres estimaient que les magasins publics devaient être assujettis à la Loi sur la concurrence loyale.

146. Le représentant du Taipei chinois a répondu que l'UCA et les coopératives du Ministère de la défense n'étaient pas entièrement exemptées de l'application de la Loi sur la concurrence loyale, et que l'exemption était limitée à l'organisation de l'UCA parce que celle-ci exerçait des activités qui répondaient à la définition de collaboration horizontale entre ses magasins membres. Autrement, toutes les autres pratiques commerciales de l'UCA tombaient sous le coup de la Loi sur la concurrence loyale. Les entreprises sous propriété publique n'exerçaient aucune discrimination en droit ou en fait contre des produits importés et ne créaient aucun obstacle à l'importation et à la distribution de produits importés, que ce soit sur les plans du prix ou de la quantité. Certains membres du Groupe de travail ont demandé au Taipei chinois de prendre des mesures pour limiter le nombre de personnes autorisées à avoir accès aux magasins de l'UCA et aux coopératives du Ministère de la défense, ainsi que la quantité de produits que les employés du secteur public avaient le droit d'acheter, pour élaborer et publier de nouvelles directives d'achats et d'assortiment des produits qui seraient le reflet de la dynamique du marché, et pour établir un mécanisme plus équitable en vue de fixer les prix. Ces membres ont également demandé si les coopératives du Ministère de la défense et les magasins de l'UCA touchaient des subventions pour exercer leurs activités. Le représentant du Taipei chinois a répondu que, bien souvent, les centres commerciaux, les supermarchés et les magasins de vente au rabais offraient leurs marchandises aux mêmes prix que ceux des coopératives du Ministère de la défense ou à des prix inférieurs. Étant donné les prix des magasins privés, l'incidence de la revente des produits achetés dans les coopératives du Ministère de la défense était presque nulle. D'ailleurs, l'administration centrale des coopératives du Ministère de la défense avait établi des règles visant à interdire la revente de produits achetés dans ses magasins. Concernant les décisions d'achat des coopératives du Ministère de la défense, le représentant du Taipei chinois a noté que les besoins des militaires et l'état du marché faisaient l'objet d'un examen. La décision d'acheter était annoncée dans les journaux. Tous les fournisseurs, qu'ils soient importateurs de produits étrangers ou fabricants nationaux, qui pouvaient répondre aux besoins limités en termes de volume d'achats des coopératives du Ministère de la défense étaient admis à ouvrir des négociations pour approvisionner les magasins. La Commission de la concurrence loyale (organisme administratif chargé d'appliquer la loi du même nom) surveillait de près les pratiques commerciales de l'UCA. Elle avait mis à l'amende plusieurs magasins de cette organisation parce qu'ils avaient omis d'interdire l'accès à des personnes qui n'avaient pas le droit d'y pénétrer. Elle avait également imposé des amendes à plusieurs magasins privés qui s'étaient affichés comme magasins de l'UCA pour tromper les consommateurs. La Commission avait examiné les pratiques des fournisseurs des magasins de l'UCA en matière de fixation des prix pour déterminer si les magasins de l'UCA abusaient de leur pouvoir de marché. À la

suite de l'enquête, la Commission avait lancé une campagne visant à corriger les pratiques commerciales en demandant aux grandes entités de commercialisation, y compris l'UCA, d'éliminer, dès le 1^{er} janvier 1995, la pratique consistant à imposer des obligations contractuelles aux fournisseurs en vue d'offrir les meilleurs prix.

147. Certains membres du Groupe de travail ont dit que le Taipei chinois devait accepter de faire preuve d'une transparence accrue dans l'exploitation de toutes ses entreprises d'État, particulièrement dans la vente des produits agricoles, notamment en démontrant que les marges bénéficiaires attribuables aux importations de ces entreprises n'exerçaient aucune discrimination contre les produits importés, ainsi que dans le domaine des subventions à l'exportation. Le représentant du Taipei chinois a répondu que l'exploitation des entreprises d'État était fondée sur des considérations commerciales telles que la quantité, le prix, la qualité, la stabilité d'approvisionnement et le risque, et qu'aucune discrimination n'était exercée contre les importations.

148. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que les entreprises d'État ou entreprises sous gestion provinciale suivantes feraient l'objet d'une notification en tant qu'entreprises d'État au titre de l'article XVII pour les besoins de l'application du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994: la Société chinoise des pétroles (Chinese Petroleum Corporation); la Société sucrière de Taiwan (Taiwan Sugar Corporation); la Société des engrais de Taiwan (Taiwan Fertiliser Company); les Salines de Taiwan (Taiwan Salt Works ou Taiwan Salt Industrial Corporation); l'Office du monopole des tabac et des vins de Taiwan (TTWMB); la Société chinoise de gravure et d'imprimerie (China engraving and printing works); l'Office provincial de l'alimentation de Taiwan (Taiwan provincial Food Bureau) et la Coopérative provinciale de commercialisation des fruits de Taiwan (Taiwan Provincial Fruit marketing Cooperative). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

149. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que, conformément à la décision du Groupe de travail, le TTWMB, sous propriété et direction des autorités provinciales, ferait également l'objet d'une notification au titre de l'article XVII tant qu'il conserverait officiellement son monopole actuel sur l'importation et la distribution des produits du tabac et de l'alcool ainsi que les autres privilèges spéciaux que lui conféraient la loi et le règlement sur la distribution ou le commerce des mêmes produits. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

150. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que le monopole légal serait aboli avec la mise en œuvre de nouvelles lois créant une taxe sur le tabac et l'alcool ainsi qu'un système d'administration de cette dernière. Le représentant du Taipei chinois a ajouté qu'un certain commerce privé du riz et du sucre serait autorisé comme le mentionnait la Liste du Taipei chinois sur l'accès au marché agricole.

Pendant quatre ans après la date d'accession, l'importation d'engrais serait réservée à l'Office provincial de l'alimentation de Taiwan (Taiwan Provincial Food Bureau) ou à la Société des engrais et qu'au cours de cette période les deux entités feraient l'objet d'une notification au titre de l'article XVII tant et aussi longtemps qu'elles conserveraient ce monopole ou tous autres privilèges spéciaux prévus par la loi et la réglementation eu égard à la distribution ou au commerce des engrais. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

151. Le représentant du Taipei chinois a dit qu'à la fin de la quatrième année suivant l'accession à l'OMC le Taipei chinois éliminerait le monopole d'importation des engrais détenu par l'Office provincial de l'alimentation de Taiwan ou la Société des engrais. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

152. Le représentant du Taipei chinois a déclaré qu'à la date de l'accession de son pays à l'OMC les procédures d'importation et d'exportation des entreprises commerciales d'État seraient totalement transparentes et conformes à l'Accord sur l'OMC. À cet égard, le Taipei chinois communiquerait des renseignements complets sur ces activités par le biais du questionnaire de l'OMC, conformément à ce qui était requis dans le document G/STR/N/3. En outre, afin de faciliter le suivi et la mise en œuvre de ses engagements, le Taipei chinois communiquerait, si un Membre lui en faisait la demande, des renseignements spécifiques confidentiels ne devant pas être rendus publics sur une opération d'importation effectuée par l'une des entreprises d'État suivantes: l'Office provincial de l'alimentation de Taiwan (Taiwan Provincial Food Bureau), la Coopérative provinciale de commercialisation des fruits de Taiwan (Taiwan Provincial Fruit Marketing Cooperative), l'Office du monopole des tabacs et des vins de Taiwan (Taiwan Tobacco and Wine Monopoly) et la Société sucrière de Taiwan (Taiwan Sugar Corporation) aussi longtemps que ces entreprises répondraient à la définition d'une entreprise commerciale d'État au sens de l'Accord sur l'OMC. Il a ajouté que ces renseignements comprendraient tous les éléments qui affectent les prix, notamment en ce qui concerne le type de produit, la qualité, la catégorie, le prix contractuel, les conditions de livraison, les dispositions financières, les rabais, les aides de l'État, le transport et les tarifs d'assurance mais pourraient ne pas comporter le nom de l'autre partie à la transaction. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

153. Le représentant du Taipei chinois a confirmé que pour toutes les "entreprises commerciales d'État", au sens de l'article XVII du GATT de 1994, le Taipei chinois veillerait à ce que tous les droits ou impositions exigés des importateurs ou des utilisateurs par les entreprises commerciales d'État en question ne se traduisent par une protection excédant le taux de droit prévu pour les importations énumérées dans les Listes annexées au projet de Protocole d'accession du Taipei chinois, en plus des

droits et impositions compatibles avec l'article VIII de l'Accord général. Les importations dépassant les contingents tarifaires spécifiés dans les Listes annexées au projet de Protocole d'accession du Taipei chinois ne seraient pas réservées aux entreprises appartenant à l'État ou exploitées par celui-ci, et pourraient être assurées et distribuées par des sociétés privées et d'autres entreprises commerciales non étatiques. Les entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994 ne seraient pas utilisées pour vendre des exportations subventionnées et la notification de ces entreprises au titre de l'article XVII ne dégagerait le Taipei chinois d'autres obligations au titre des Accords de l'OMC, notamment de l'article 4 2) de l'Accord sur l'agriculture. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que le Taipei chinois ne prendrait aucune mesure visant à influencer les décisions de ces entreprises quant à la quantité, la valeur, ou le pays d'origine des produits achetés, ou à leur ordonner de prendre des décisions à cet égard. En outre, le Taipei chinois ne recourrait à aucun mécanisme de centralisation des prix en ce qui concerne l'achat de produits destinés à l'exportation ni à la détermination de prix cibles discriminatoires à l'exportation et, en particulier, il n'exporterait pas de riz importé dans le cadre de son engagement relatif à l'accès minimum. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

154. Le représentant du Taipei chinois s'est également engagé à ce que toutes les entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994 fonctionnent d'une manière transparente et conformément aux dispositions de cet article et de tous les autres articles pertinents du GATT de 1994, en particulier les articles I^{er}, II, III, XI et XIII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Propriété d'État et privatisation

155. Certains membres du Groupe de travail ont demandé si des entreprises d'État seraient privatisées. Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois avait l'intention de privatiser la plupart des entreprises d'État. Le cadre législatif nécessaire à la mise en œuvre de cette politique était en place.

156. En réponse à d'autres demandes de renseignements, le représentant du Taipei chinois a indiqué que, pour obtenir des renseignements sur la privatisation des entreprises d'État, on pouvait consulter le site Web du Conseil de planification et de développement économiques. Depuis 1989, plus de 40 offres (dont deux émissions d'actions de la CSC en 1992 et au début de 1997, représentant 360 millions et 203 millions d'actions respectivement), et plusieurs ventes d'actifs avaient été réalisées. Les ventes de sociétés appartenant à l'État avaient rapporté des recettes totales de près de 349 milliards de nouveaux dollars de Taiwan, correspondant à 10,2 milliards de dollars EU (selon les

données de juillet 1998). La privatisation de 16 entreprises commerciales d'État avait été couronnée de succès, dont celle de la Compagnie d'assurance de Chine (China Insurance Co. - CIC), la Société chinoise de développement pétrochimique (China Petrochemical Development Co. - CPDC), la Société de construction mécanique BES (BES Engineering Co.), la CSC, la Société de transport maritime YangMing (YangMing Marine Transport Co. - YMTC), l'Administration de l'approvisionnement en GPL (LP-Gas Supply Administration), la Centrale au gaz des anciens combattants, la Banque commerciale Chang Hwa (Chang Hwa Commercial Bank), la Première banque commerciale (First Commercial Bank), la Banque commerciale Hua Non (Hua Nan Commercial Bank), la Banque d'affaires de Taiwan (Taiwan business Bank), la Société d'assurance maritime et contre l'incendie de Taiwan (Taiwan Fire and Marine Insurance Co. Ltd.), la Société de navigation de Taiwan (Taiwan Navigation Co. Ltd.), la société d'assurance sur la vie de Taiwan (Taiwan Life Insurance Co. Ltd.), l'Usine Kang Ropery (Kang Ropery Factory) et la Société de développement et d'investissement de Taiwan (Taiwan Development and Trust Corporation). En outre, trois usines de la Société de construction de machines de Taiwan (Taiwan Machinery Manufacturing Corp. - TMMC) avaient été privatisées au moyen d'un placement privé. Voici le détail des 16 entreprises privatisées:

Entreprises d'État privatisées au Taipei chinois

| Entreprise | Date de privatisation | % d'actions détenues par l'État (données de 1998) |
|--|------------------------------|---|
| Chung Kuo Insurance Co. Ltd., MOF | 5 mai 1994 | 30,66 |
| China Petrochemical Development Co., MOEA | 20 juin 1994 | 16,23 |
| BES Engineering Corporation, MOEA | 22 juin 1994 | 0,0 |
| China Steel Corporation, MOEA | 12 avril 1995 | 40,69 |
| YangMing Marine Transport Corporation, MOTC | 15 février 1996 | 43,53 |
| Liquefied Petroleum Gas Supply Administration, VAC | 16 mars 1996 | 0,0 |
| Veterans Gas Manufactory, VAC | 1 ^{er} janvier 1998 | 40,00 |
| Chang Hwa Commercial Bank, TPG | 1 ^{er} janvier 1998 | 30,72 |
| First Commercial Bank, TPG | 22 janvier 1998 | 40,85 |
| Hua Nan Commercial Bank, TPG | 22 janvier 1998 | 41,36 |
| Taiwan Business Bank, TPG | 22 janvier 1998 | 40,96 |
| Taiwan Fire and Marine Insurance Co. Ltd., TPG | 22 janvier 1998 | 30,05 |
| Taiwan Navigation Co. Ltd., TPG | 20 juin 1998 | 39,08 |
| Taiwan Life Insurance Co. Ltd., TPG | 30 juin 1998 | 31,89 |

| Entreprise | Date de privatisation | % d'actions détenues par l'État (données de 1998) |
|--|------------------------------|---|
| Kang Ropery Factory | 1 ^{er} juillet 1998 | 0,0 |
| Taiwan Development & Trust Corporation | 8 janvier 1999 | 37,76 |

Note: MOEA = Ministère des affaires économiques.

MOF = Ministère des finances.

MOTC = Ministère des transports et des communications.

VAC = Conseil des affaires des anciens combattants.

TPG = Gouvernement provincial de Taiwan.

Les modifications apportées récemment ont facilité l'inscription des actions des entreprises d'État à la Bourse de Taiwan et au marché hors cote. En outre, les actions privilégiées destinées aux employés de ces entreprises avaient été émises, chaque employé ayant dorénavant le droit d'acheter un nombre d'actions égal à sa rémunération de 48 mois plutôt que seulement 24 mois comme auparavant. Le calendrier des cinq prochaines années prévoyait la privatisation de 36 entreprises d'État, le tout de concert avec la modification de la législation nécessaire pour préparer le processus de privatisation.

Calendrier de privatisation de 36 entreprises d'État

| Date | Autorité | Entreprise |
|---------------|----------|---|
| Décembre 1997 | VAC | *Veterans Pharmaceutical Plant |
| Juin 1998 | MOF | *The Farmers Bank of China |
| | VAC | *Veterans Food Products Factory, *Tai-chung Lumber Processing Factory |
| | TPG | *Kao-Hsiung Ammonium Sulphate Corporation, *Taiwan Chung Hsing Paper Corporation, |
| Décembre 1998 | TPG | *Agricultural and Industrial Enterprise Co. Ltd. *Taiwan Film Culture Co. Ltd., *Taiwan Bookstore |
| Juin 1999 | MOF | Chiao Tung Bank |
| | MOEA | Taiwan Fertilizer Corporation, Taiwan Machinery Manufacturing Corporation |

| Date | Autorité | Entreprise |
|---------------|----------|---|
| | VAC | Veterans Printing Works, Veterans Plastics Works, Taipei Iron Works, Taipei Paper Manufactory, Lung-Chi Chemical Plant, Tao-Yuan Furniture Factory |
| | TPG | Taiwan Provincial Government Printing Factory |
| | TCG | Taipei City Government Printing House |
| Décembre 1999 | MOEA | Aerospace Industrial Development Corporation |
| | MOF | Central Reinsurance Corporation |
| | TPG | Tang Zong Iron Works Co. Ltd. |
| Juin 2000 | TPG | Taipei Bank |
| Décembre 2000 | TPG | Taiwan Tobacco & Wine Monopoly Bureau |
| Juin 2001 | MOEA | Taiwan Salt Industrial Corporation China Shipbuilding Corporation, Chinese Petroleum Corporation, Taiwan Power Corporation- |
| | MOTC | Chunghwa Telecom Co. Ltd. |
| | VAC | RET-SER Engineering Agency |
| | TPG | Taiwan Motor Transport Co. Ltd. Hsin Sheng Press Co. Ltd. |
| | KCG | Bank of Kao-Hsiung |
| Juin 2002 | TPG | Taiwan Railway Administration Taiwan Railway Freight Co. Ltd. |

Note: TPG = Gouvernement provincial de Taiwan.

TCG = Administration municipale de Taipei.

KCG = Administration municipale de Kao-Hsiung.

* En retard sur le calendrier de privatisation; la procédure est encore en cours.

157. Le représentant du Taipei chinois a confirmé que le Taipei chinois était disposé à garantir la transparence de son programme de privatisation en cours et à tenir les Membres de l'OMC au courant de son avancement. Il a ajouté que ses autorités remettraient aux Membres de l'OMC des rapports

annuels sur l'évolution du programme de privatisation tant qu'il serait en cours. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Office du monopole des tabacs et des vins de Taiwan (Taiwan Tobacco and Wine Monopoly Board – TTWMB)

158. Le représentant du Taipei chinois a précisé que la privatisation de l'Office était à l'étude, indépendamment du plan de réforme fiscale. Il a donné des renseignements sur la méthode de calcul, notamment que l'unité utilisée par le Taipei chinois était le millier de cigarettes pour les cigarettes et le litre pour l'alcool. Il a expliqué que les prix des vins et des tabacs de fabrication nationale étaient égaux à la somme des frais d'exploitation plus la taxe de monopole.

159. S'agissant des produits du tabac, certains membres du Groupe de travail ont proposé que les activités futures du TTWMB offrent des chances égales à tous les exportateurs. Le représentant du Taipei chinois a répondu qu'après les réformes, le TTWMB n'aurait plus de fonction de réglementation ni de monopole sur la distribution des produits du tabac et de l'alcool. Conformément au projet de loi portant administration des tabacs et des alcools, il serait restructuré et deviendrait une simple entreprise commerciale. Au gouvernement central, les fonctions de réglementation seraient prises en charge par le Ministère des finances. De plus, le TTWMB n'aurait plus aucune influence sur l'accès au marché pour les producteurs de tabac. Le représentant du Taipei chinois a remis au Groupe de travail le résumé du plan de réforme concernant le tabac et l'alcool, reproduit à la pièce B jointe au présent document.

160. Le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'à partir de la date d'accession, le TTWMB serait réformé de manière que ses activités dans le domaine du commerce international et de la distribution intérieure soient conformes aux dispositions du GATT de 1994 et aux autres obligations découlant de l'OMC. Il a ajouté que le Taipei chinois établirait un système de négoce et de distribution ouvert et équitable pour ces produits et ferait en sorte d'appliquer le traitement national et un traitement non discriminatoire à ces produits. À partir de la date d'accession, le TTWMB n'aurait plus de fonction de réglementation concernant le tabac et les boissons alcooliques et fonctionnerait sur une base commerciale dans le respect des mêmes lois, règlements, règles, décrets, directives, directives administratives, politiques et mesures que ceux qui s'appliquent aux autres entreprises du Taipei chinois. Tout privilège spécial ou monopolistique accordé au TTWMB eu égard à la distribution intérieure et au commerce international des produits de l'alcool et du tabac serait éliminé à partir de cette date. Les entreprises nationales et étrangères seraient admises à participer à la

distribution et au commerce de ces produits sur un pied d'égalité, comme l'indiquent les Listes annexées au projet de Protocole d'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

161. Le représentant du Taipei chinois a confirmé qu'à partir de la date d'accession, le TTWMB serait une entreprise commerciale dépourvue de toute fonction de réglementation. Au gouvernement central, les fonctions de réglementation seraient prises en charge par le Ministère des finances. Tout privilège spécial ou monopolistique concédé au TTWMB eu égard à la distribution intérieure et au commerce international des produits de l'alcool et du tabac serait éliminé, et les entreprises tant nationales qu'étrangères seraient admises à participer à la distribution et au commerce de ces produits sur un pied d'égalité, comme il est noté ci-dessous et dans les Listes annexées au projet de Protocole. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que la réforme du TTWMB passerait aussi par l'élimination graduelle de son monopole sur la production des produits de l'alcool et du tabac. Cette production serait ouverte à d'autres entreprises nationales et étrangères selon le calendrier suivant:

| | Calendrier | Catégorie de produits |
|---------|------------|--|
| Étape 1 | X | Boissons alcooliques brassées à base de fruits |
| Étape 2 | X + 1 an | Boissons alcooliques brassées (à l'exception de la bière) |
| Étape 3 | X + 2 ans | Boissons alcooliques distillées, boissons alcooliques retransformées, alcool |
| Étape 4 | X + 3 ans | Bière |

Note: X = année de l'accession.

162. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que toutes les subventions éventuellement accordées aux fins de la production intérieure de tabac et de raisins seraient consolidées et progressivement réduites, comme le prévoit la Liste annexée au projet de Protocole d'accession. Toutes les entreprises qui produisent des produits du tabac ou de l'alcool dans le Taipei chinois auraient accès sur un pied d'égalité aux intrants importés et d'origine intérieure, ainsi qu'aux avantages résiduels liés aux subventions, pour leurs activités de production et de transformation compatibles avec les dispositions de l'OMC. À compter de la date de mise en œuvre de la Loi portant administration des tabacs et des alcools, le Taipei chinois commencerait à traiter les demandes d'entreprises souhaitant obtenir l'autorisation de produire des produits de l'alcool libéralisés pendant la première étape et six mois avant la date prévue pour la libéralisation de telles activités pour les produits entrant dans le cadre des autres étapes, afin d'offrir aux nouveaux venus la possibilité d'exercer leurs activités dans le cadre du programme de réforme dès la mise en œuvre de celui-ci. Toutes les entreprises du Taipei chinois qui produisaient ces produits seraient assujetties aux mêmes

dispositions concernant la protection, les formalités, les droits et les sanctions prévus par la loi, sans égard à leur propriété ou à la durée de leur établissement. Les droits facturés ne seraient pas excessifs ou indûment élevés et les sanctions pour violation des lois sur la taxe et l'administration de la taxe sur les tabacs et les alcools ne seraient pas plus sévères que celles appliquées en cas d'infractions similaires dans d'autres secteurs. Pour assurer une transparence adéquate après la réforme, le Taipei chinois remettrait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur les volumes de produits du tabac et de l'alcool fabriqués dans le Taipei chinois et sur les taxes payées par le TTWMB par catégorie d'imposition. Jusqu'à la privatisation du TTWMB, ces rapports seraient accompagnés d'une vérification comptable indépendante annuelle des activités du TTWMB et des autres entreprises de production nationales selon des méthodes comptables ordinaires et habituelles, et comprendraient un bilan faisant état des coûts, des dépenses et des recettes du TTWMB, ainsi qu'un rapport sur ses bénéfices et ses pertes. Réalisant que les ventes sur le marché national d'importantes quantités de produits de l'alcool et du tabac importés en contrebande ou contrefaits nuisaient au marché des produits légalement commercialisés dans le Taipei chinois, et voulant décourager ce genre d'activités à l'avenir, le représentant du Taipei chinois a confirmé que tous les produits du tabac et de l'alcool importés en contrebande saisis seraient détruits ou mis à l'écart d'une autre façon, compte tenu des pratiques des Membres de l'OMC dans une situation analogue, et que le Taipei chinois avait l'intention de faire des efforts supplémentaires pour prévenir de telles importations illégales. À cet égard, le Taipei chinois s'assurerait que les importations de boissons alcooliques seraient accompagnées d'un certificat d'origine analogue à celui que délivrent les autorités de réglementation du pays d'origine. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Marchés publics

163. En réponse à des questions concernant les politiques du Taipei chinois en matière de marchés publics, le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Département des marchés publics de la Société fiduciaire centrale (Central Trust) du Taipei chinois était un mandataire non exclusif chargé des achats pour les entités gouvernementales et les entreprises d'État, qui sollicitait des offres et des produits de sources étrangères. Il ne bénéficiait pas d'un monopole à l'importation. Le Département du commerce de la Société fiduciaire centrale du Taipei chinois agissait en tant qu'agent non exclusif d'import-export pour les organisations gouvernementales ainsi que les entreprises publiques et privées. L'Office national des approvisionnements de Taiwan agissait en tant qu'agent non exclusif chargé d'organiser des appels d'offres et de procéder à des achats pour le compte des organisations des pouvoirs publics locaux et provinciaux.

164. En réponse à une série de questions des membres du Groupe de travail concernant les prescriptions en matière d'appel d'offres pour les marchés publics, le représentant du Taipei chinois a indiqué que ces prescriptions, fixées par les organismes chargés de passer les marchés, étaient fondées sur des facteurs tels que les propriétés d'emploi, la conception, les normes internationales, les normes nationales ou les marques de référence (ou leurs équivalents). Toutes prescriptions spéciales en la matière étaient clairement décrites dans les documents d'appel d'offres. Le seuil au-dessus duquel des appels d'offres ouverts étaient exigés était de 50 millions de nouveaux dollars de Taiwan, sauf dans les circonstances qui autorisaient les marchés de gré à gré. Le fractionnement des marchés pour faire baisser le montant total en dessous du seuil pouvait entraîner une sanction administrative. Les avis d'appels d'offres du Taipei chinois devaient renfermer des renseignements de même nature que ceux qu'exigeait l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. Tous les soumissionnaires dont les soumissions n'étaient pas retenues pouvaient, sur demande, être informés des raisons pour lesquelles ils n'avaient pas obtenu un marché. Rien n'était prévu pour permettre à un soumissionnaire non retenu de contester la décision de ne pas lui attribuer le marché.

165. En réponse à des questions, le représentant du Taipei chinois a fait savoir qu'un soumissionnaire pouvait être tenu de présenter un engagement de mettre en œuvre un plan de coopération industrielle d'un montant correspondant à un certain pourcentage du prix du marché. Certains membres du Groupe de travail ont ajouté que le recours accru à la pratique qui consistait à obliger les soumissionnaires à accepter les transferts technologiques était incompatible avec l'Accord sur les marchés publics.

166. Certains membres du Groupe de travail ont invité le Taipei chinois à solliciter et ouvrir des négociations relativement à son accession à l'Accord sur les marchés publics (AMP). Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois avait attentivement examiné cette invitation et avait décidé d'accéder à l'AMP. Auparavant, le Taipei chinois adoptait des mesures pour améliorer la procédure actuelle. Le Taipei chinois avait préparé un projet de loi sur les marchés publics qui remplacerait les prescriptions existantes en la matière fixées par les diverses lois et réglementations sur la vérification comptable. Le projet de loi tenait pleinement compte des prescriptions de l'AMP, y compris pour ce qui était de la mise en place d'une procédure de contestation des adjudications. La Loi sur les marchés publics entrerait en vigueur le 27 mai 1999. Un Journal officiel des marchés publics était publié depuis le 1^{er} novembre 1996 après un essai de dix mois. Le plafond de 49 pour cent applicable à l'acquisition d'intérêts dans des sociétés de construction existantes était aboli depuis le 3 novembre 1995. L'expérience acquise à l'étranger pouvait être créditée pour l'octroi de la classe A dans les licences de société de construction. Depuis le 1^{er} juin 1997, la restriction d'ordre géographique visant les pratiques en matière de marchés publics avait également été levée. Les

questions relatives au programme de coopération industrielle et à la limitation de l'accès au marché pour les fournisseurs étrangers et de l'abaissement du seuil étaient abordées dans les négociations sur l'accession à l'AMP.

167. Certains membres du Groupe de travail ont noté que les négociations se poursuivaient à propos des engagements pris par le Taipei chinois concernant les produits visés et les modalités de mise en œuvre associées au processus de passation des marchés publics. En particulier, ils souhaitaient obtenir de nouvelles précisions sur la marche à suivre pour régler les différends survenus dans le cadre du processus de passation des marchés publics et de l'exécution des contrats. Le représentant du Taipei chinois a noté que le processus d'exécution des contrats ne relevait pas du champ d'application des règles de l'OMC.

168. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que le Taipei chinois avait notifié au Comité des marchés publics son intention d'accéder à l'AMP et avait ouvert des négociations à cette fin en présentant une offre. Il a confirmé que le Taipei chinois accéderait à l'AMP au plus tard un an après son accession à l'OMC. Si toutefois les nouvelles lois en matière de marchés publics que le Taipei chinois devait adopter pour se conformer à l'AMP étaient promulguées avant l'accession du Taipei chinois à l'OMC, le Taipei chinois accéderait à l'AMP au plus tard un an après la promulgation de ces lois, ou lors de son accession à l'OMC, selon le cas. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

[Accord sur les textiles et les vêtements]

169. Le représentant du Taipei chinois a dit que les restrictions quantitatives frappant les importations de textiles et de vêtements originaires du Taipei chinois dans le cadre d'arrangements conclus entre le Taipei chinois et les Membres de l'OMC qui étaient en vigueur le jour précédant la date d'accession du Taipei chinois à l'OMC seraient notifiées à l'Organe de supervision des textiles (OSpT) comme étant les niveaux de base aux fins de l'application de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que, pour les besoins de l'accession du Taipei chinois à l'OMC, le passage "le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" contenu à l'article 2:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements serait réputé renvoyer au jour précédant la date d'accession du Taipei chinois à l'OMC. Le cas échéant, à partir de la date d'accession du Taipei chinois à l'OMC, ces niveaux de base seraient majorés, par étapes, des coefficients de croissance prévus aux articles 2:13 et 2:14 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Commerce de troc

170. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur le traitement des importations dans le cadre d'accords de troc. Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois n'avait passé qu'un seul accord de ce type et que c'était avec la Corée dans le domaine agricole. Depuis 1992, le troc de pommes et de poires coréennes contre des bananes du Taipei chinois avait cessé. En 1997, un nouvel accord avait été conclu entre la Corée et le Taipei chinois, prévoyant le troc de pommes et de poires coréennes contre des bananes, des litchis, des mangues, de l'ail, des oignons et des oranges du Taipei chinois. Aux termes de l'accord bilatéral existant, la Corée avait l'accès au marché local des pommes (lesquelles faisaient actuellement l'objet d'une restriction d'ordre géographique) et des nashis (lesquels faisaient actuellement l'objet d'une interdiction d'importer) à concurrence d'une quantité spécifiée. Le représentant du Taipei chinois a dit qu'à la suite de la suppression des restrictions d'ordre géographique concernant les pommes et des restrictions quantitatives concernant les nashis, il ne serait pas nécessaire de maintenir cet arrangement après l'accession du Taipei chinois à l'OMC. L'accord de troc n'existait plus depuis le 1^{er} octobre 1997.

171. En réponse à d'autres questions concernant les prescriptions en matière d'achat, le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'aucune prescription de contre-achat obligatoire n'était imposée. La pratique actuelle qui consistait à encourager l'achat de composants fabriqués localement bénéficiait aux investisseurs étrangers qui avaient exporté des quantités substantielles de composants ou de leurs pièces dans leur pays d'origine mais n'avait aucune conséquence ou valeur pécuniaire. L'objet du programme était d'encourager l'exportation de pièces d'automobiles fabriquées localement en annonçant publiquement que le gouvernement souhaitait l'augmentation du volume d'exportation de certains fournisseurs. Ce programme n'était pas un programme de subventionnement et n'imposait pas de prescription obligatoire en faveur de l'achat local.

Politique agricole

172. Certains membres du Groupe de travail ont noté que le Taipei chinois avait indiqué qu'il n'accordait pas de subventions à l'exportation de produits agricoles et qu'en conséquence, il devait accepter de consolider ses subventions à l'exportation à zéro dans sa Liste de concessions. En réponse le Taipei chinois a accepté de consolider les subventions à l'exportation à zéro dans sa liste de concessions. Toutefois, ces membres ont noté que le Taipei chinois exportait ses excédents de riz créés par un fort subventionnement des prix internes accompagné d'une interdiction d'importer des produits concurrentiels. En moyenne, entre 1990 et 1992, les exportations avaient représenté quelque 10 pour cent de la production, ou 160 000 tonnes. Ces membres ont demandé au Taipei chinois

d'expliquer comment se justifiait l'écart entre le prix payé aux producteurs et le prix à l'exportation, ainsi que le sens de l'expression "un taux satisfaisant d'autosuffisance dans le secteur du riz". Ils ont également demandé des renseignements sur les dépenses totales consacrées au soutien des prix par le Taipei chinois et sur le recours à des prêts subventionnés prévu dans la Loi sur le développement agricole. Certains membres ont également demandé si l'interdiction d'importer le riz était d'application générale et ont réclamé qu'elle soit levée.

173. Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois avait pour politique de libéraliser le secteur agricole. En réponse à des questions, le représentant du Taipei chinois a indiqué que le soutien des prix permettait d'acheter des produits agricoles aux agriculteurs à des prix garantis, fixés à un niveau supérieur au coût de production des produits. En réponse à d'autres questions, le représentant du Taipei chinois a informé les membres du Groupe de travail que le Taipei chinois avait un régime d'indemnisation des agriculteurs pour les dommages causés par la concurrence des importations de produits agricoles. Une protection était accordée si les producteurs des principaux produits agricoles subissaient un préjudice grave par suite de la libéralisation des importations consécutive à des négociations commerciales ou à des modifications de la politique, si la quantité de tels produits importés durant la période de préjudice avait dépassé de 20 pour cent ou davantage la quantité importée durant une période de référence composée des trois années précédentes ou si les produits importés avaient été subventionnés ou avaient autrement bénéficié d'autres pratiques commerciales déloyales. Un préjudice grave était réputé être survenu lorsque le prix du marché tombait en deçà du coût de production. Les 16 produits admis à bénéficier de l'assistance prévue par le Règlement étaient les suivants: agrumes, pommes, prunes, pêches, goyaves, poires, len-wu, raisins, feuilles de thé, bœuf, porc, viande de canard, crevettes d'élevage, ananas, viande de poulet et coquillages. La législation régissant le régime d'indemnisation des agriculteurs pour des dommages causés par des importations de produits agricoles avait été modifié et son champ d'application s'étendait maintenant à tous les produits agricoles. Le représentant du Taipei chinois a également communiqué au Groupe de travail des renseignements concernant le projet de Règlement d'application de ce programme. Il a confirmé que les mesures adoptées en vue de compenser les agriculteurs pour les dommages causés par des importations de produits agricoles seraient inclus dans le calcul de la MGS et les engagements de réduction y afférents, conformément à l'Accord sur l'agriculture.

174. Le représentant du Taipei chinois a également communiqué les Renseignements concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation contenus dans les documents WR/ACCSPEC/TPKM/4/Rev.2 et WT/ACCSPEC/TPKM/10/Rev.1.

175. Le niveau de tous les dispositifs de soutien des prix intérieurs MGS serait abaissé de manière compatible avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, c'est-à-dire que les réductions seraient achevées d'ici à l'an 2000. L'objet du régime de soutien des prix du riz était de maintenir un approvisionnement stable de cette denrée ainsi que de stabiliser le revenu des agriculteurs. Le mécanisme de soutien consistait en deux éléments: des achats planifiés et des achats supplémentaires. Les premiers étaient effectués deux fois l'an sur la base de deux récoltes. Le vieux riz était exporté à des prix inférieurs aux coûts de production parce que sa qualité était inférieure à celle du nouveau riz. Le Bureau de l'alimentation mandatait la Société fiduciaire centrale pour vendre aux enchères le riz, le prix de base prenant en compte le prix international du riz. Les entreprises de production de plantes fourragères, d'élevage et d'aquaculture pouvaient, par l'entremise de l'Association des producteurs d'aliments pour animaux, demander au Bureau de l'alimentation le droit d'acheter du riz fourrager. Le prix de ce dernier était fixé à 90 pour cent du prix de gros du maïs importé au moment du paiement du prix d'achat. L'écart entre le prix garanti versé aux producteurs et le prix à l'exportation était financé par le budget de l'État. Le prix d'achat garanti était la seule mesure de soutien des prix à laquelle avait recours le Taipei chinois. Les importations de riz devaient faire l'objet d'une lettre de consentement de la part du Bureau d'approvisionnement alimentaire. Étant donné la surproduction, ces lettres étaient refusées et on ne pouvait pas importer de riz. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que les fèves de soja, le maïs et le sorgho étaient admis à faire partie des achats dans le cadre du programme de remplacement du riz. En outre, l'importation de fèves de soja, de maïs et de sorgho avait été libéralisée, et les droits frappant ces produits étaient de 1,5 pour cent, 1 pour cent et 1 pour cent respectivement. Le Taipei chinois réduirait graduellement la production excédentaire de riz. Une proposition concernant les importations de riz serait soumise au Groupe de travail après l'achèvement de négociations bilatérales. Les normes applicables au riz paddy, au riz blanchi et au riz brun avaient été fournies aux membres du Groupe de travail.

176. Certains membres du Groupe de travail ont indiqué qu'ils continuaient d'être inquiets à propos de la pratique du Taipei chinois qui consistait à mettre aux enchères les stocks centraux de riz destinés à l'exportation uniquement. Ces membres ont noté que seules les entreprises de produits fourragers avaient accès à ces stocks pour utilisation nationale et seulement à des prix fixes. Ils estimaient que cette pratique constituait une subvention à l'exportation. En réponse, le représentant du Taipei chinois a déclaré qu'en plus des entreprises de produits fourragers, les éleveurs et les pêcheurs avaient également accès aux stocks de riz. Le Taipei chinois ne considérait pas que cette pratique constituait une subvention à l'exportation. Cependant, afin de répondre aux préoccupations exprimées par les membres, le représentant du Taipei chinois a déclaré que les personnes achetant du riz des stocks centraux ne seraient pas tenues de l'exporter. Il a également indiqué que dès l'accession toute personne autorisée à faire le commerce du riz au Taipei chinois aurait accès au vieux riz des stocks

centraux aux mêmes conditions que celles offertes aux exportateurs et que ces transactions ne feraient pas l'objet d'autres restrictions commerciales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

177. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que l'interdiction qui frappait les importations de riz serait levée au moment de l'accession du Taipei chinois à l'OMC. Le Taipei chinois envisageait de mettre en place, conformément à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture, un système d'accès au marché pour le riz calculé par référence au riz brun. Le contingent d'importation applicable au riz serait augmenté en tranches annuelles égales, pour atteindre 144 720 tonnes métriques en l'an 2000. Si le Taipei chinois accédait à l'OMC en l'an 2000, le contingent serait de 144 720 tonnes métriques la première année. Pour assurer la transparence du régime applicable aux importations de riz, le Taipei chinois tiendrait des consultations avec tout Membre de l'OMC qui en ferait la demande. Le représentant du Taipei chinois a en outre déclaré que la période 1990-1992 serait utilisée comme période de base aux fins du calcul des importations de riz et des calculs prévus au paragraphe 6 de la section A de l'Annexe 5, dans la mesure où la période 1990-1992 serait aussi utilisée comme période de base aux fins des négociations tarifaires, du calcul de la MGS et du prix de déclenchement pour les mesures de sauvegarde. En réponse à d'autres demandes de renseignements sur le projet de régime sauvegarde spéciale, le représentant du Taipei chinois a communiqué aux membres du Groupe de travail une description détaillée du régime envisagé contenue dans le document WT/ACC/SPEC/TPKM/9/Rev.1.

178. En réponse à des questions concernant les exportations de sucre, de feuilles de tabac et de bananes, le représentant du Taipei chinois a dit que les exportations de sucre du Taipei chinois fluctuaient au gré des variations du contingent d'importation que les États-Unis lui attribuaient. Toutes les exportations de sucre allaient à destination des États-Unis. L'approvisionnement en sucre relevait du monopole de la Société sucrière, entreprise placée sous la supervision du Ministère des affaires économiques mais dont les actions appartenaient en partie à des investisseurs privés. La Société sucrière possédait ses propres exploitations de canne à sucre; elle passait en outre des contrats avec des agriculteurs pour la transformation de la canne à sucre et le partage du sucre produit par ces agriculteurs. Ceux-ci pouvaient vendre 55 pour cent de leur sucre et la Société pouvait l'acheter pour exportation ou revente sur le marché intérieur. Le prix d'achat était calculé sur la base du prix intérieur lorsque le sucre était vendu sur le marché intérieur et sur la base du prix garanti à l'exportation ou du prix de règlement après paiement au Fonds de stabilisation pour le sucre si le sucre devait être exporté.

179. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que le Fonds de stabilisation pour le sucre existait depuis 1966 et avait pour objet de stabiliser les exportations de sucre et les revenus des agriculteurs.

Il fonctionnait de la manière suivante: lorsque le prix à l'exportation était supérieur à un certain seuil, un paiement était versé au Fonds; le montant du paiement était calculé sur la base de l'écart des prix et à un taux cumulatif. Lorsque le prix à l'exportation était inférieur au prix garanti à l'exportation, c'est le Fonds qui versait des paiements aux agriculteurs pour combler l'écart de prix. Toutefois, la Société sucrière devait supporter seule l'écart de prix. Ces dernières années, le prix à l'exportation avait été inférieur au prix garanti à l'exportation. L'écart avait été comblé par le Fonds, lui-même alimenté par les paiements résultant du fait que le prix à l'exportation avait dépassé le prix garanti à l'exportation par le passé. On distinguait deux prix pour le sucre: l'un pour le sucre d'usage général et l'autre pour le sucre utilisé dans la transformation des produits alimentaires exportés. Le prix intérieur du sucre d'utilisation générale était fixé par le Ministère des affaires économiques, tandis que celui du sucre destiné à être transformé pour exportation était déterminé sur la base du prix du disponible sur le marché de Londres (f.a.b.) plus le coût d'importation. Les entreprises de transformation des aliments demandaient à la Société sucrière d'acheter le sucre nécessaire et payaient d'abord le prix intérieur. Lorsque les produits étaient exportés, la différence était comblée. Le Fonds n'était plus en activité depuis le 1^{er} juillet 1994.

180. Le représentant du Taipei chinois a fait savoir que toutes les exportations de tabac consistaient en tabac acheté par l'Office du monopole des tabacs et des vins de Taiwan (TTWMB). Les exportations de bananes relevaient de la Coopérative de transport et de commercialisation des fruits. Lorsque le prix à l'exportation des bananes était inférieur au prix garanti à l'exportation, la différence était comblée par un fonds qu'administrait la Coopérative; lorsque le prix à l'exportation était supérieur au prix garanti à l'exportation, des contributions étaient versées au fonds sur la base de la différence et à un taux cumulatif. Les agriculteurs pouvaient choisir de vendre leurs produits sur le marché intérieur ou à la Coopérative pour exportation. Les prix des ventes intérieures et à l'exportation étaient fonction de la demande et de l'offre. Dans l'ensemble, les prix à l'exportation étaient supérieurs au prix intérieur. L'Office provincial de l'alimentation achetait des fèves de soja, du maïs et du sorgho, et la Société de commercialisation des produits agricoles de Taipei presque tous les légumes d'été sur la base des prix minimums garantis. Les achats garantis de raisins et de blé avaient cessé au cours de la première partie de 1997 et de 1995 respectivement.

181. Certains membres du Groupe de travail ont réclamé une évaluation de l'effet des programmes de soutien des prix qu'appliquait le Taipei chinois à l'exportation de ses produits agricoles. En réponse, le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'il ne considérait pas que le programme de soutien des prix constituait une subvention à l'exportation.

182. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que conformément aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture, le Taipei chinois éliminerait dès son accession toutes les restrictions quantitatives et consoliderait tous ses droits de douane applicables aux importations de produits agricoles énumérés à l'Annexe I de l'Accord. En outre, conformément à l'article 3, Partie II de l'Accord sur l'agriculture, le Taipei chinois n'accorderait en faveur des produits locaux ni subventions à l'exportation ni soutien qui excéderaient les niveaux d'engagement spécifiés dans la Liste annexée à ce protocole, et a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le soutien antérieurement accordé à la production de tabac et de raisins serait supprimé. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

183. Les engagements du Taipei chinois concernant les droits de douane sur les produits agricoles, le soutien interne et les subventions à l'exportation pour les produits agricoles figuraient dans la Liste de concessions et d'engagements annexée au Protocole d'accession du Taipei chinois à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

VII. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

184. Certains membres du Groupe de travail ont noté que depuis quelques années, le Taipei chinois avait introduit un certain nombre d'améliorations à son régime de protection des droits de propriété intellectuelle et qu'il était apparemment disposé à assumer l'entière responsabilité de ses obligations énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Selon ces membres, les problèmes auxquels faisait face le Taipei chinois dans ce domaine se rapportaient à l'application de la législation en matière de droits de propriété intellectuelle plutôt qu'à cette législation elle-même. Ils ont demandé des renseignements sur l'entrée en vigueur de la Loi sur les brevets, de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, de la Loi sur la protection des circuits intégrés et de la Loi sur les dessins ou modèles industriels, sur l'existence d'accords bilatéraux et de mesures à la frontière pour combattre la contrefaçon, sur la marche à suivre en cas de violation de droits de propriété intellectuelle et sur le niveau de protection accordé aux inventions pharmaceutiques, aux indications géographiques et aux appellations d'origine pour les vins et les spiritueux.

185. En réponse, le représentant du Taipei chinois a fait savoir que le Plan d'action pour la protection complète des droits de propriété intellectuelle approuvé par le Yuan exécutif le 29 juin 1993 énonçait les huit principes suivants afin d'orienter les efforts visant à renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle: i) améliorer le cadre juridique; ii) renforcer l'organisation administrative; iii) renforcer l'application des lois et règlements; iv) intensifier les activités d'éducation et de promotion; v) améliorer la capacité de négocier avec les autres économies; vi) améliorer les moyens d'enquête et d'instruction; vii) aider les branches de production concernées à s'adapter; et viii) surveiller l'exécution du plan. Certains membres du Groupe de travail ont répondu

qu'ils avaient constaté l'existence au Taipei chinois d'une activité importante de piratage de logiciels et d'exportation de logiciels piratés intégrés à des semi-conducteurs. Les membres du Groupe de travail se sont dit préoccupés par l'incapacité du Taipei chinois à imposer des sanctions, en particulier des sanctions administratives et la saisie des produits contrefaits et des machines servant principalement à produire de tels produits, à un niveau suffisant pour dissuader la piraterie.

186. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que le Taipei chinois avait décidé de créer le Bureau de la propriété intellectuelle dont la responsabilité consistait exclusivement à s'occuper d'affaires relatives à la propriété intellectuelle.

Droit d'auteur et droits connexes

187. En ce qui concerne le droit d'auteur, le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur le droit d'auteur d'économies ou de territoires qui avait établi des relations de réciprocité avec le Taipei chinois était protégé par ce dernier. Cette protection s'étendait également aux œuvres étrangères publiées pour la première fois sur le territoire du Taipei chinois et aux œuvres étrangères publiées au Taipei chinois dans un délai de 30 jours suivant leur première publication dans un territoire extérieur au Taipei chinois. Le Taipei chinois avait révisé la Loi sur le droit d'auteur pour répondre aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. La principale révision comprenait les éléments suivants: a) modification des définitions de la radiodiffusion publique et de la représentation publique; b) octroi d'une protection explicite aux interprétations d'artistes; c) suppression des dispositions concernant les licences obligatoires pour la traduction; et d) octroi d'une protection rétroactive à vie plus 50 ans ou de 50 ans pour les œuvres, conformément à l'obligation prévue à l'article 18 de la Convention de Berne. L'amendement avait été promulgué le 21 janvier 1998 et était entré en vigueur le 23 janvier 1998, à l'exception des dispositions relatives à la protection rétroactive qui ne seraient appliquées qu'au moment de l'accession du Taipei chinois à l'OMC.

188. En réponse à une question concernant la protection actuellement accordée par le Taipei chinois aux programmes d'ordinateur et aux marques étrangères notoirement connues, il a précisé que les programmes d'ordinateur étaient protégés comme des "œuvres littéraires" depuis 1980 et comme programmes d'ordinateur depuis 1985 en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. La durée de la protection était de 50 ans.

189. Le représentant du Taipei chinois a déclaré qu'à son avis la Loi sur le droit d'auteur du Taipei chinois était conforme aux dispositions de la Convention de Berne et à l'Accord sur les ADPIC. Il a également donné au Groupe de travail d'autres précisions relatives à la Loi sur le droit d'auteur. Il a

ajouté que le Taipei chinois avait promulgué une loi et huit réglementations d'application: la Loi sur l'organisation des intermédiaires en droit d'auteur; le Règlement sur l'illustration du contenu de diverses œuvres visées au paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le droit d'auteur; la "certaine quantité" mentionnée aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 87*bis* de la Loi sur le droit d'auteur; le Règlement relatif à l'approbation des demandes de licence obligatoire et aux redevances pour les œuvres musicales; les Normes d'établissement des redevances pour une utilisation loyale des œuvres, énoncées au paragraphe 4 de l'article 47 de la Loi sur le droit d'auteur; le Règlement relatif à l'enregistrement des droit de reproduction; le Règlement d'application sur la suspension du dédouanement par les autorités douanières de marchandises portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit de reproduction; le Règlement sur la médiation en cas de différend concernant le droit d'auteur; et l'Organigramme de la Commission de médiation et d'examen chargée du droit d'auteur du Ministère de l'intérieur.

190. En réponse à certains membres du Groupe de travail qui avaient dit que le Taipei chinois ne semblait pas offrir de protection contre la diffusion d'émissions portant atteinte à des droits d'auteur sur son réseau de télédistribution, le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Bureau national d'information avait déterminé qu'un objectif prioritaire était la répression des réseaux de télédistribution illégaux qui diffusaient sans autorisation des programmes de télévision en enfreignant le droit d'auteur. Lorsqu'un tel événement se produisait, le Bureau faisait débrancher les installations du télédistribeur et renvoyait toute l'affaire aux autorités chargées d'intenter des poursuites. Après la promulgation de la Loi sur la télédistribution en 1993, le Bureau a obtenu le pouvoir d'imposer des amendes aux réseaux de télédistribution qui transmettaient sans autorisation des programmes de télévision protégés par le droit d'auteur, et de renvoyer leurs dossiers aux autorités chargées d'intenter des poursuites.

191. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que l'accord bilatéral sur la protection des droits de propriété intellectuelle conclu avec les États-Unis avait pris effet le 16 juillet 1993 et avait été renforcé par un accord bilatéral concernant le traitement réciproque des marques de fabrique ou de commerce et des brevets en date du 10 avril 1996. Selon lui, cet accord donnait dans certains cas un niveau de protection plus élevé que la Convention de Berne. Le texte de cet accord ainsi que celui de l'Accord concernant la protection et le respect des droits en matière d'œuvres audiovisuelles conclu entre le Conseil de coordination pour les affaires d'Amérique du Nord et l'Institut américain de Taiwan avaient été communiqués aux membres du Groupe de travail. Le représentant du Taipei chinois se félicitait de la possibilité de conclure des accords bilatéraux avec ses partenaires commerciaux autres que les États-Unis.

192. À cet égard, le représentant du Taipei chinois a indiqué que, conformément à l'article 4 de la Loi sur le droit d'auteur, la protection des œuvres créées à l'étranger pouvait être accordée sur la base du principe de réciprocité. La réciprocité requise pour l'octroi de la protection aux droits d'auteur étrangers pouvait être établie de l'une des manières suivantes: i) un traité ou un accord, ii) une action unilatérale de l'autre pays consistant en l'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'un autre instrument juridique accordant une protection au droit d'auteur du Taipei chinois, ou encore iii) la pratique. Le Taipei chinois était disposé à discuter avec les parties intéressées la manière de trouver une façon mutuellement acceptable d'établir une telle réciprocité. Outre le cas de l'accord bilatéral passé avec les États-Unis, le Taipei chinois avait décidé de protéger les œuvres originaires du Royaume-Uni, de Hong Kong et de la Suisse par des mesures administratives unilatérales, en réponse à celles qu'avaient prises ces trois économies pour protéger les œuvres originaires du Taipei chinois.

Marques de fabrique ou de commerce

193. En réponse à des questions, le représentant du Taipei chinois a dit que l'article 37 1) 7) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce protégeait les marques étrangères notoirement connues conformément à l'article 6*bis* de la Convention de Paris, c'est-à-dire même lorsque les produits n'étaient pas similaires à ceux pour lesquels une marque était enregistrée.

194. En réponse à d'autres questions concernant la Loi sur le droit d'auteur et à la déclaration faite par un membre du Groupe de travail selon laquelle le Bureau de normalisation du Taipei chinois appliquait les normes sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, le représentant du Taipei chinois a apporté des précisions sur le régime de protection et sur les durées respectives dont il estimait qu'ils étaient fondamentalement conformes à l'Accord sur les ADPIC. Le Bureau de normalisation avait récemment adopté plusieurs mesures en vue de faciliter le processus d'examen et de maintenir la cohérence. Selon les statistiques, les demandes adressées au Taipei chinois pour l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce par des requérants étrangers étaient approuvées dans une grande proportion des cas. Par ailleurs, le représentant du Taipei chinois a confirmé que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce était muette sur la question des dénominations géographiques d'origine. Toutefois, si une demande de marque de fabrique ou de commerce était déposée qui était susceptible de causer une confusion quant à l'origine géographique des marchandises marquées, la demande pouvait être rejetée. L'utilisation d'appellations d'origine en guise de marque de fabrique ou de commerce serait contraire à l'article 37 de la Loi.

195. Le représentant du Taipei chinois a fait savoir que les articles 4, 5, 23, 25, 34, 37 et 61 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce avaient été modifiés de manière à atteindre les objectifs suivants:

- i) multiplier les possibilités d'octroi réciproque du droit de priorité pour couvrir les situations où il n'y a aucun accord formel en ce sens mais où le droit de priorité avait de fait été concédé au détenteur d'une marque de fabrique ou de commerce dans le Taipei chinois;
- ii) inclure la combinaison de couleurs dans le groupe d'éléments susceptibles de constituer une marque de fabrique ou de commerce, de manière à respecter les dispositions de l'article 15 de l'Accord sur les ADPIC;
- iii) étendre la protection administrative aux marques notoirement connues en disposant qu'aucune demande ne peut être déposée pour enregistrement d'un dessin de marque de fabrique ou de commerce identique ou analogue à la marque notoirement connue d'un tiers et susceptible d'induire le public en erreur. Cette modification avait été adoptée en avril 1997 et était entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

Indications géographiques

196. S'agissant des indications géographiques, le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'à l'heure actuelle, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ne prévoyait aucune disposition expresse quant à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine pour les vins et les spiritueux. Toutefois, en règle générale, si l'utilisation par un fabricant d'indications géographiques en guise de marque de commerce ou de service créait une confusion pour les consommateurs quant à l'origine géographique du produit concerné, le Bureau de normalisation pouvait, de sa propre initiative ou à la demande de parties intéressées, rejeter la demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou de service ou annuler l'enregistrement existant, selon le cas, en appliquant l'article 37, paragraphe 1, alinéa 6 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Si des appellations d'origine étaient utilisées comme marques de fabrique ou de commerce, il y avait infraction à l'article 37, paragraphe 1, alinéa 10 sur les indications d'origine, et la demande de marque de fabrique ou de commerce serait rejetée ou l'enregistrement serait annulé. Le Taipei chinois estimait que ce niveau de protection devait répondre à l'obligation en matière de protection des indications géographiques et des appellations d'origine prévue dans l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

Brevets

197. En ce qui concerne les brevets, le représentant du Taipei chinois a fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 42 de la Loi de 1986 sur les brevets, un détenteur de brevet jouissait du droit exclusif de créer, de vendre ou d'utiliser son invention. De ce fait, un brevet de produit accordait une protection à ce produit peu importe le procédé de fabrication utilisé. Le paragraphe 2 du même article disposait que si l'invention brevetée était un procédé, la protection s'étendait à ce dernier. Toutefois, si le produit avait été breveté par un tiers, l'utilisation de l'invention supposait le consentement de ce dernier. Les règles ci-dessus s'appliquaient à toutes les inventions, y compris les inventions pharmaceutiques. L'article 21 de la Loi sur les brevets (telle que modifiée en 1994) prévoyait des motifs d'opposition à un brevet d'invention. L'article 56 de la loi modifiée conférait au détenteur du brevet d'un objet breveté et d'un procédé de fabrication breveté le droit exclusif de fabriquer, de vendre, d'utiliser ou d'importer l'objet ou le procédé de fabrication. L'article 80 disposait que lorsque le produit était fabriqué selon un procédé breveté dont le brevet était accordé à une autre partie, le détenteur du brevet relatif au procédé ne pouvait utiliser l'invention sans le consentement du détenteur du brevet du produit.

198. En réponse à des questions concernant la possibilité qu'une invention pharmaceutique puisse être brevetée de manière à assurer la protection du produit indépendamment du processus grâce auquel celui-ci avait été fabriqué, le représentant du Taipei chinois a fait savoir qu'un brevet était accordé à l'égard de l'invention elle-même, peu importe le processus utilisé pour sa fabrication. Il a ajouté que l'autorité chargée de l'examen pouvait proroger les délais impartis pour la présentation de renseignements supplémentaires à l'appui d'une demande de brevet.

199. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que les articles 21, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 82, 88, 91, 105, 109, 117 et 122 de la Loi sur les brevets avaient été modifiés dans le but d'atteindre les objectifs suivants:

- i) supprimer l'obligation de réciprocité en matière d'octroi de brevets pour des micro-organismes, élargir les conditions de la protection conférée par les brevets et accorder des droits d'importation exclusifs de manière à respecter les articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC;
- ii) limiter les régimes de licences obligatoires en matière de technologie des semi-conducteurs à l'utilisation destinée à des fins publiques non commerciales ou

pour remédier à une pratique anticoncurrentielle, de manière à respecter l'article 31 c) de l'Accord sur les ADPIC;

- iii) accorder aux propriétaires de brevets et à leurs détenteurs de licences exclusives le droit de demander la destruction ou une autre forme d'élimination des marchandises, matières premières ou instruments utilisés en rapport avec une atteinte portée à un droit, de manière à respecter la prescription prévue à l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC qui dispose que les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner que de telles marchandises soient retirées des circuits commerciaux;
- iv) inverser la charge de la preuve dans les cas de procédés brevetés, comme le prévoit l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC; et
- v) prévoir une durée plus longue de protection des dessins industriels, de manière à respecter le délai minimal de dix ans prévu dans l'Accord sur les ADPIC.

Ces modifications avaient été adoptées en avril 1997 et devaient entrer en vigueur au moment de l'accession.

Protection des renseignements non divulgués

200. En réponse à des questions sur la protection que le Taipei chinois offrait aux secrets commerciaux, le représentant du Taipei chinois a dit que la Loi sur les secrets commerciaux avait été promulguée le 17 janvier 1996. Il a assuré le Groupe de travail que la protection des secrets commerciaux serait assurée d'une manière conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Protection des droits

201. Au sujet de l'application des lois de propriété intellectuelle, le représentant du Taipei chinois a indiqué qu'outre les mesures administratives que pouvait prendre le Bureau national de normalisation, la Loi sur la concurrence loyale et la Loi sur l'étiquetage des produits prévoyaient la protection des droits de propriété intellectuelle. En effet, l'article 21 1) de la Loi sur la concurrence loyale disposait que les entreprises (c'est-à-dire les sociétés ou les particuliers qui font du commerce) ne pouvaient fabriquer de marques fausses ou trompeuses quant au lieu d'origine ou de fabrication d'un produit, ni distribuer, exporter ou importer un produit portant une telle marque. Les contrevenants risquaient une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de nouveaux dollars de Taiwan. L'amende avait été portée à

25 millions de nouveaux dollars de Taiwan après la modification de la Loi sur la concurrence loyale promulguée le 3 février 1999. Aux termes de la Loi sur l'étiquetage des produits, les importateurs et les fabricants étaient tenus d'inscrire sur une étiquette des renseignements sur le nom et l'adresse du fabricant. Les personnes ayant enfreint la loi et ne rectifiant pas les renseignements dans les délais impartis étaient punissables d'une amende de 5 000 à 50 000 yuan (soit 15 000 à 150 000 nouveaux dollars de Taiwan). Dans le cas d'une infraction grave, le contrevenant pouvait également faire l'objet de mesures disciplinaires comme la suspension ou la fermeture de l'entreprise. En outre, les personnes qui utilisaient des fausses désignations pouvaient être jugées coupables de contrefaçon aux termes de l'article 339 du Code pénal.

202. Au sujet de la protection des droits de propriété intellectuelle, le représentant du Taipei chinois a dit que le Taipei chinois offrait aux juges, aux procureurs et aux autres responsables de l'application de la loi une formation en matière de droits de propriété intellectuelle. Les juges et les procureurs nouvellement nommés ne pouvaient exercer leurs fonctions tant qu'ils n'avaient pas suivi un programme de formation de 18 mois qui comprenait un module consacré aux droits de propriété intellectuelle. En outre, une formation était donnée aux procureurs en exercice. Le Taipei chinois avait également pris des mesures pour coordonner les activités des organismes compétents chargés d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle. Le Bureau du procureur, rattaché à la Haute Cour du Taipei chinois, avait tenu cinq séminaires depuis le 1^{er} juillet 1992 à l'intention des représentants d'organismes gouvernementaux dont l'Administration des douanes, le Bureau national d'information, le Conseil du commerce extérieur et l'Administration de la police. Le Ministère de la justice avait également publié des directives administratives visant la création d'un service spécial du procureur au sein du Bureau du procureur chargé de s'occuper des affaires d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle. D'autres directives administratives du Ministère visaient à permettre aux procureurs d'instruire rapidement les plaintes en matière de droits de propriété intellectuelle et de réclamer de lourdes sanctions lorsque les circonstances le justifiaient. Les jugements qui semblaient ne pas avoir d'effet dissuasif seraient contestés devant la Cour d'appel. Le Ministère de la justice avait ordonné à tous les procureurs d'exercer de façon extrêmement prudente leur pouvoir discrétionnaire de commuer des peines de prison en amendes dans les affaires relatives à des droits de propriété intellectuelle.

203. Pour faciliter l'instruction des cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le Bureau du procureur avait, le 31 mars 1993, créé un groupe d'étude composé de représentants de tous les organismes intéressés par la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans une lettre datée du 20 août 1996, il avait demandé à tous les procureurs d'enquêter sur les cas où des résidents du Taipei chinois enfreignaient des droits d'auteur en Chine continentale. Si les résultats de telles enquêtes

satisfaisaient aux critères prévus à l'article 251 du Code de procédure pénale, les procureurs devaient intenter des poursuites. L'article 100 de la Loi sur le droit d'auteur prévoyait qu'un procureur avait le droit d'ouvrir une enquête et de procéder à une mise en accusation même en l'absence de plainte. Si une enquête avait été déclenchée à la suite d'une plainte, l'article 100 prévoyait que le procureur pouvait poursuivre l'enquête ou donner suite à la mise en accusation même si la partie lésée retirait la plainte. Lorsque la délivrance d'un mandat de perquisition et la saisie de marchandises étaient jugées appropriées, les procureurs étaient tenus d'agir avec célérité. Pour compléter les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur, le Ministère de la justice avait ordonné que le pouvoir discrétionnaire de ne pas intenter de poursuites en vertu du Code pénal soit exercé de façon très mesurée dans les délits d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Le Yuan judiciaire avait également encouragé les juges à infliger les sanctions les plus lourdes possibles aux contrevenants dans les affaires de propriété intellectuelle et avait créé des divisions des droits de propriété intellectuelle dans les tribunaux de district. Des procureurs spéciaux avaient été expressément chargés de s'occuper des affaires de propriété intellectuelle. Le Bureau des procureurs de l'État, rattaché à la Haute Cour du Taipei chinois, avait organisé depuis le 1^{er} juillet 1992 plusieurs séminaires à l'intention des procureurs nouvellement nommés ou déjà en poste. Le Ministère de la justice et le Yuan judiciaire continueraient de tenir régulièrement des séminaires d'information à l'intention des procureurs et des juges nouvellement nommés ou déjà en poste afin de les tenir informés de l'évolution des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle.

204. Pour dissuader davantage l'exportation de logiciels d'informatique contrefaits, le Conseil du commerce extérieur du Ministère des affaires économiques avait promulgué en 1996 les Directives applicables en cas d'atteinte soupçonnée à des droits de propriété intellectuelle lors de l'exportation de produits liés à des programmes informatiques. À cet égard, le représentant du Taipei chinois a indiqué que, depuis novembre 1992, les produits suivants étaient assujettis à des prescriptions en matière de licences d'exportation afin de contrôler l'exportation de produits contrefaits:

8473.30.10.00 Circuits imprimés pour ordinateurs personnels (seulement avec microprocesseurs contenant un logiciel informatique); 8473.30.10.00 Circuits imprimés pour imprimantes (seulement avec microprocesseurs contenant un logiciel informatique); 9504.10.00.10 Circuits imprimés pour jeux vidéo utilisables avec un récepteur de télévision (seulement avec microprocesseurs contenant un logiciel informatique); 9504.10.00.10 Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision; 9504.90.90.00 Autres articles pour jeux (jeux électroniques de poche contenant un logiciel informatique); 9504.90.90.00 Autres articles pour jeux (cassettes pour jeux électroniques de poche); 9504.10.00.20 Cassettes pour jeux vidéo utilisables avec un récepteur de télévision; 8471.20.00.00

Machines automatiques de traitement de l'information numériques, comportant, dans un même boîtier, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité de sortie); 8471.92.20.10 Imprimantes à matrice; 8471.92.20.20 Imprimantes à laser; 8471.92.20.30 Imprimantes à marguerite; 8471.92.20.90 Autres imprimantes; 8524.90.30.00 Disques magnétiques pour systèmes de traitement de l'information, enregistrés (seulement avec un logiciel informatique); 8524.11.90.00 Autres circuits intégrés numériques (utilisés dans les ordinateurs, les imprimantes ou les jeux vidéo utilisables avec un récepteur de télévision, et contenant des microprocesseurs avec un logiciel informatique); 8542.19.90.00 Autres circuits intégrés monolithiques (utilisés dans les ordinateurs, les imprimantes ou les jeux vidéo utilisables avec un récepteur de télévision, et contenant des microprocesseurs avec un logiciel informatique); 8542.20.00.00 Circuits intégrés mixtes (utilisés dans les ordinateurs, les imprimantes ou les jeux vidéo utilisables avec un récepteur de télévision, et contenant des microprocesseurs avec un logiciel informatique); 8542.80.90.90 Autres circuits intégrés et micro-assemblages (utilisés dans les ordinateurs, les imprimantes ou les jeux vidéo utilisables avec un récepteur de télévision, et contenant des microprocesseurs avec un logiciel informatique).

205. Le représentant du Taipei chinois a expliqué que les prescriptions en matière de licences d'exportation visant les produits cités avaient été éliminées le 15 juillet 1998. Depuis cette date (et conformément à un mémorandum d'accord signé avec les États-Unis), l'Administration des douanes était habilitée à examiner les logiciels destinés à l'exportation afin de déterminer si ces produits correspondaient aux indications du permis d'exportation, de la facture et de la liste de colisage ou autres documents d'exportation. Les examens étaient faits par sondage, la proportion des marchandises examinées allant de 30 à 50 pour cent. Toutes les exportations d'un exportateur qui avaient antérieurement fait l'objet d'un constat d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle étaient soumises à inspection, qu'il s'agisse ou non de logiciels d'informatique. Toutes les marchandises exportées soupçonnées d'être contrefaites étaient saisies, à moins que l'exportateur ne puisse, preuve à l'appui, démontrer sa bonne foi. Les produits saisis étaient confisqués lorsque le détenteur des droits de propriété intellectuelle obtenait un jugement définitif des tribunaux confirmant que les produits portaient atteinte à des droits de propriété intellectuelle. En réponse à d'autres questions, le représentant du Taipei chinois a indiqué que les fabricants de disques compacts et de vidéodisques compacts étaient tenus d'inscrire le code d'identification de source sur tous les disques fabriqués. Cette mesure visant à dissuader le commerce des disques piratés. S'agissant de la violation des droits conférés par des brevets et des marques de fabrique ou de commerce, le représentant du Taipei chinois a précisé que le Comité anticontrefaçon du Ministère des affaires économiques travaillait en étroite

collaboration avec l'Administration des douanes et le Bureau des procureurs. Le Comité anticontrefaçon était l'organe de coordination désigné pour assurer le fonctionnement efficace du système de surveillance des exportations. Il était chargé d'appliquer les mesures de répression de la contrefaçon mettant en cause des marques de fabrique ou de commerce et des brevets. Il dirigeait depuis juillet 1989 les travaux du groupe d'étude chargé de superviser l'application des droits de propriété intellectuelle. Il avait le pouvoir de saisir directement les tribunaux des cas de contrefaçon soupçonnés pour que des poursuites soient intentées. Après une condamnation, il pouvait demander au Conseil du commerce extérieur d'imposer des mesures punitives en fonction du degré de gravité de l'infraction. Le Conseil pouvait refuser de délivrer des permis d'exportation aux entreprises fautives pendant un an. L'inspection effectuée par l'Administration des douanes était axée sur l'examen d'éléments tels que le nom du produit, le nom de la marque, la qualité, les spécifications, le numéro de série, le numéro de modèle, le pays de fabrication, le poids net, etc. Les détenteurs de marque qui détenaient des renseignements suffisants à cet effet pouvaient déposer devant le tribunal une requête en retenue provisoire des marchandises contrefaites ou informer le procureur. L'Administration des douanes pouvait saisir les marchandises uniquement à la suite de renseignements communiqués par le tribunal ou par l'autorité compétente en matière de marques de fabrique ou de commerce. Si elle avait des soupçons concernant l'exportation de certaines marchandises, elle renvoyait la question au Comité anticontrefaçon. Il n'y avait pas de tel mécanisme dans le cas des marchandises importées. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que les consultations avec les États-Unis sur la protection des produits pharmaceutiques avaient été menées à terme. Le 7 juillet 1993, le Département de la santé avait publié des avis publics révisés concernant les contrôles de sûreté des produits pharmaceutiques, applicables à tous les produits sans égard à leur origine.

206. En réponse à des questions concernant les mesures à la frontière et la saisie par l'Administration des douanes des produits de contrefaçon, le représentant du Taipei chinois a fait savoir que dans le cas des produits brevetés, il était nécessaire que le détenteur des droits obtienne un mandat de la Cour avant que les Douanes puissent procéder à une éventuelle saisie. Toutes les atteintes à des droits de propriété intellectuelle devaient être traitées de la même manière que les atteintes à des droits conférés par des brevets. La seule exception était l'article 90*bis* de la Loi sur le droit d'auteur, qui disposait que les détenteurs de droits pouvaient, en déposant la caution appropriée, demander à l'Administration des douanes de saisir les importations raisonnablement soupçonnées de contrevenir à la Loi. Les marchandises seraient confisquées dès qu'un tribunal aurait confirmé par jugement qu'il y avait eu infraction. En réponse à des questions concernant la saisie de pièces détachées importées au Taipei chinois pour assemblage de produits contrefaits qui seraient ensuite exportés dans un pays tiers, le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Taipei chinois n'avait

jamais connu pareille situation, mais que les marchandises seraient saisies si un ordre de la Cour était obtenu.

207. Certains membres du Groupe de travail ont demandé si des mesures additionnelles étaient prévues pour combattre la violation de droits de propriété intellectuelle, compte tenu du fait que les mesures existantes ne semblaient pas avoir d'effet dissuasif suffisant sur certaines activités commerciales de contrefaçon, notamment la contrefaçon de montres. Certains membres ont également noté la persistance de niveaux élevés de piraterie de logiciels d'ordinateur incorporés dans des semi-conducteurs. Ces membres se sont dits préoccupés par l'incapacité du Taipei chinois d'imposer des sanctions, et notamment des sanctions administratives et la saisie des produits et des machines utilisés pour produire les produits en question, d'une manière suffisante pour dissuader la piraterie. Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois s'était donné un plan d'action pour la protection des droits de propriété intellectuelle. Ce plan d'action consistait en un cadre législatif destiné à améliorer la protection de la propriété intellectuelle, et comprenait notamment le renforcement des normes de protection, l'application de mesures administratives sévères, le renforcement du mécanisme judiciaire et l'information de la population sur les droits de propriété intellectuelle. Un groupe d'étude interorganismes avait été créé pour coordonner et superviser l'application des droits de propriété intellectuelle. Le Taipei chinois était déterminé à devenir un territoire réputé pour son respect des droits de propriété intellectuelle.

208. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que des efforts continuaient d'être faits pour rendre la législation pleinement conforme avec l'Accord sur les ADPIC. Les modifications apportées à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce étaient entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1998. Les modifications apportées à la Loi sur les brevets en avril 1997 entreraient en vigueur dès l'accession du Taipei chinois. Le projet de cadre juridique pour les besoins de l'application de la Loi sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés avait été promulgué le 11 août 1995 et était entré en vigueur le 11 février 1996. Certains membres du Groupe de travail ont remercié le représentant du Taipei chinois pour les renseignements qu'il leur avait communiqués sur les efforts que faisait le Taipei chinois pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Ces membres ont réaffirmé la nécessité pour le Taipei chinois d'appliquer de manière efficace les lois sur la propriété intellectuelle afin de se conformer à ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

209. Reconnaissant que les ventes sur le marché intérieur de produits de l'alcool et du tabac importés en contrebande ou contrefaits nuisaient au marché des produits vendus légalement, et désireux de décourager de telles activités à l'avenir, le représentant du Taipei chinois a confirmé que

tous les produits de contrebande saisis seraient détruits ou éliminés, en prenant en compte les pratiques des Membres de l'OMC dans des situations similaires, et que le Taipei chinois avait l'intention de déployer des efforts additionnels pour prévenir de telles importations illégales. À cet égard, le Taipei chinois s'assurerait que certaines boissons alcooliques importées seraient accompagnées d'un certificat d'origine semblable à celui délivré par les autorités du pays d'origine pour combattre la contrefaçon. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

210. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Taipei chinois appliquerait intégralement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC d'ici à la date de son accession, sans avoir recours à une période de transition. D'ici à la date d'accession, le Taipei chinois veillerait en outre à:

- a) assurer une protection complète des indications géographiques (y compris contre les marques de fabrique ou de commerce qui contiennent ou constituent de telles indications), ainsi que des marques notoirement connues (y compris la protection renforcée visée aux articles 16:2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC);
- b) mettre en place un système d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui incorpore toutes les stipulations de l'Accord sur les ADPIC;
- c) modifier la Loi sur le droit d'auteur du Taipei chinois pour la rendre conforme à l'article 14 1) de l'Accord sur les ADPIC;
- d) étendre à tous les Membres de l'OMC les avantages actuellement concédés sur une base de réciprocité, et éliminer toutes prescriptions en matière de réciprocité; et, en particulier,
- e) appliquer l'Accord de manière efficace (notamment pour ce qui est de la mise en œuvre des prescriptions spéciales liées aux mesures à la frontière).

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

VIII. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

211. Plusieurs membres du Groupe de travail ont insisté sur le fait que le Taipei chinois devait souscrire à un ensemble substantiel d'engagements initiaux dans sa Liste relative aux services, avec

des dérogations minimales au traitement NPF. Le Taipei chinois avait ouvert avec les Membres de l'OMC des négociations sur l'accès au marché pour ce qui était des services. Les résultats de ces négociations sont reproduits à la Partie II de l'Annexe I du projet de Protocole d'accession. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que le point d'information serait établi dès la date de l'accession.

212. Le représentant du Taipei chinois a confirmé que le Ministère des transports et des communications accorderait des licences à de nouveaux opérateurs de services assurés par la mise à disposition d'installations à compter de juillet 2001; conformément aux engagements pris par le Taipei chinois dans le cadre de l'AGCS, le nombre de licences accordées ne serait pas limité une fois que le Taipei chinois serait devenu Membre de l'OMC. En outre, la revente simple de services téléphoniques internationaux sera déréglementée à partir de juillet 2001. À partir de cette date, l'accès au marché des fournisseurs de services sera totalement libre. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

213. Certains membres du Groupe de travail ont félicité le Taipei chinois qui s'était engagé à autoriser les avocats pour les dossiers de droit étranger à former des "partnerships" avec des avocats agréés du Taipei chinois ou à employer de tels avocats dès l'accession du Taipei chinois à l'OMC. Ils ont également fait observer que le Taipei chinois accorderait l'agrément en qualité d'avocat pour les dossiers de droit étranger à tous les avocats étrangers employés au Taipei chinois au moment de l'accession et qui auraient été employés pendant deux ans, conformément au règlement concernant l'emploi et le maintien en poste d'étrangers par des avocats du Taipei chinois.

IX. TRANSPARENCE

214. Certains membres du Groupe de travail ont noté que l'article X du GATT de 1994 prescrivait que tous les règlements, lois et décisions judiciaires et administratives devaient être publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Parallèlement, l'article III de l'AGCS prescrivait la publication dans les moindres délais (et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur) de toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou affectent le fonctionnement de l'Accord. Ces membres ont également noté que des obligations en matière de transparence découlaient de l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC. Ils ont demandé que les lois et réglementations et les décisions judiciaires et administratives liées au commerce soient systématiquement et immédiatement traduites dans une langue officielle de l'OMC.

215. Certains membres du Groupe de travail ont insisté sur l'importance de donner préavis des lois, réglementations et autres mesures affectant le commerce des marchandises, des services et des droits de propriété intellectuelle, en particulier pour que puisse être exercé le droit de formuler des observations sur des mesures proposées avant leur promulgation et leur mise en œuvre. Ces membres ont également noté que certains des Accords de l'OMC prévoyaient expressément la communication d'un tel avis et un processus de consultation préalable et ont exhorté le Taipei chinois à étendre le champ d'application de ce processus à toutes les mesures liées à l'OMC.

216. Le représentant du Taipei chinois a dit que les lois et réglementations suivantes seraient abrogées, modifiées ou promulguées d'ici à la date d'accession à l'OMC pour les besoins de la concrétisation des engagements du Taipei chinois dans le cadre de son accession:

- Loi sur le commerce extérieur
- Loi sur l'inspection des produits
- Loi sur les marques de fabrique ou de commerce
- Loi sur les brevets
- Loi sur les sociétés
- Certains articles de la Loi douanière
- Loi relative à la taxe sur les produits
- Loi relative à la taxe sur les transactions commerciales
- Loi sur les valeurs mobilières et les opérations de bourse
- Loi sur les experts-comptables
- Loi sur les ports commerciaux
- Loi sur les avocats
- Loi sur les architectes
- Loi sur les privilèges et immunités des missions étrangères et de leur personnel au Taipei chinois
- Loi sur les questions pharmaceutiques
- Loi sur l'hygiène des produits alimentaires
- Loi sur les publications
- Loi sur la Banque centrale
- Loi bancaire
- Loi sur le droit d'auteur
- Loi sur l'organisation des intermédiaires en droit d'auteur
- Loi portant administration des tabacs et des alcools
- Loi relative à la taxe sur les tabacs et les alcools

- Loi sur l'organisation du Département du Trésor national, Ministère des finances
- Loi provinciale sur le monopole des tabacs et des vins dans la province de Taiwan
- Tarif douanier des importations et classification des produits importés et exportés
- Loi sur la création et la gestion des zones industrielles d'exportation
- Loi sur le développement agricole
- Loi sur la gestion des produits alimentaires
- Loi sur la procédure d'inspection des travaux de construction et sur l'acquisition et la cession de propriétés par des organismes gouvernementaux
- Loi sur l'aide professionnelle aux militaires à la retraite
- Loi sur l'administration des entreprises nationales

217. Un résumé des amendements qui seront proposés pour certaines des lois susmentionnées est reproduit à la pièce E jointe au projet de rapport. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que le Taipei chinois s'assurerait qu'à compter de la date d'accession, toutes les lois et réglementations et décisions judiciaires et administratives liées au commerce seraient publiées dans les moindres délais de manière que les gouvernements et les commerçants puissent en prendre connaissance. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

218. Le représentant du Taipei chinois a ajouté que le Taipei chinois veillerait à ce qu'à partir de la date d'accession, toutes les lois et réglementations et décisions judiciaires et administratives d'application générale liées au commerce des marchandises, ainsi que les mesures soumises aux dispositions relatives à la transparence de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC, soient traduites et publiées dans une langue officielle de l'OMC au plus tard 90 jours civils après leur promulgation ou leur prononcé. Ces mesures seraient cependant publiées dans la langue officielle du Taipei chinois avant la date à laquelle elles seraient mises en œuvre ou appliquées sauf en situation d'extrême urgence, auquel cas elles seraient publiées le plus rapidement possible par la suite. Eu égard aux points d'information à établir en application de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole, le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Taipei chinois créerait ou désignerait un point d'information où tout particulier ou entreprise pourrait sur demande obtenir tous les renseignements relatifs aux mesures dont la publication sera obligatoire. Les réponses aux demandes de renseignements seront généralement communiquées dans les 30 jours ouvrables après réception de la demande. Dans des cas exceptionnels, des réponses pourraient être communiquées dans les 45 jours ouvrables après réception de la demande. Les réponses seraient complètes et représenteraient le point de vue officiel des autorités du Taipei chinois.

219. Le représentant du Taipei chinois a noté l'existence, dans certains des Accords de l'OMC, de prescriptions concernant un préavis et un délai raisonnable pour présenter des observations sur les mesures proposées. Il a dit que le Taipei chinois avait un système ouvert et transparent pour l'adoption des lois, réglementations et autres mesures.

220. Le représentant du Taipei chinois a déclaré que, dès son accession, le Taipei chinois accorderait aux autorités compétentes, y compris celles d'autres Membres de l'OMC, une période pour qu'elles puissent formuler des observations sur toutes les lois, réglementations et autres mesures visant ou affectant le commerce des marchandises ou des services ou les ADPIC au moins 60 jours civils avant qu'elles ne soient mises en œuvre sauf dans des situations d'extrême urgence, auquel cas les observations seraient acceptées et examinées immédiatement après la mise en œuvre. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Notifications

221. Le représentant du Taipei chinois a dit qu'au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, le Taipei chinois présenterait toutes les notifications (autres que celles qu'il lui incombait de présenter de manière ponctuelle) exigées par un accord faisant partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Toute réglementation ultérieurement promulguée par le Taipei chinois qui donnerait effet à une loi promulguée dans le but de mettre en œuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de cet accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

X. AUTRES ACCORDS COMMERCIAUX

222. En réponse à des questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant du Taipei chinois a indiqué que le Taipei chinois n'était partie à aucun accord commercial prévoyant l'octroi de préférences dans le commerce de marchandises et/ou de services.

Accord sur le commerce des aéronefs civils

223. En réponse à des questions concernant le secteur de l'aérospatiale, le représentant du Taipei chinois a dit que l'industrie aérospatiale du Taipei chinois n'avait pas pour le moment la capacité d'assembler des aéronefs civils ou de faire concurrence à d'autres constructeurs à l'échelle mondiale. Le Taipei chinois n'accordait aucune subvention spécifique à l'industrie aérospatiale. Certains membres du Groupe de travail ont fait valoir qu'une économie moderne et avancée telle que celle du Taipei chinois, lequel était également un participant majeur à la mondialisation de l'industrie

aéronautique mondiale et spatiale, devrait accepter l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dès son accession à l'OMC. Ils ont ajouté qu'en raison de l'état avancé de développement industriel du Taipei chinois et de son intention de développer l'industrie aéronautique et ses composantes, son acceptation de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils était un préalable à l'accession à l'OMC.

224. Le représentant du Taipei chinois a répondu que le Taipei chinois deviendrait signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils en même temps qu'il deviendrait Membre de l'OMC.

XI. CONCLUSIONS

225. Le Groupe de travail a pris note des explications et des indications du Taipei chinois concernant son régime de commerce extérieur, comme le mentionne le présent document. Il a également pris note des engagements auxquels avait souscrit le Taipei chinois eu égard à certaines questions spécifiques reproduites aux paragraphes 12, 15, 19, 21, 22, 36, 37, 39, 44, 47, 52, 57, 63, 70, 71, 73, 74, 75, 80, 82, 84, 86, 89, 91, 99, 108, 115, 118, 119, 123, 129, 137, 138, 141, 142, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 160, 162, 168, 169, 176, 182, 183, 208, 209, 210, 212, 217, 220 et 221 du présent document, et ont relevé que ces engagements avaient été incorporés au projet de Protocole d'accession.

226. Ayant procédé à l'examen du régime de commerce extérieur du Taipei chinois et à la lumière des explications, assurances et engagements fournis par les représentants du Taipei chinois, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que le Taipei chinois devrait être invité à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce aux conditions fixées dans le projet de Protocole d'accession et reproduites à l'Appendice du présent document et à ses annexes.

[À COMPLÉTER]

APPENDICE

ACCESSION DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE
TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

Projet de décision

[Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après dénommé "le Taipei chinois") à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un projet de Protocole d'accession du Taipei chinois,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que le Taipei chinois pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit projet de Protocole.]

[PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU TERRITOIRE DOUANIER
DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU À L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et le gouvernement du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après dénommé le "Taipei chinois"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession du Taipei chinois à l'Accord sur l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/..., daté du ... (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession du Taipei chinois à l'Accord sur l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent projet de Protocole entrera en vigueur, conformément au paragraphe 10, le Taipei chinois accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Taipei chinois accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Le présent Protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au [paragraphe 225] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires dans les paragraphes mentionnés au [paragraphe 225] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des accords commerciaux multilatéraux annexés à

l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Taipei chinois comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. L'Accord spécial de change conclu entre l'OMC et le Taipei chinois et reproduit à l'annexe II du présent projet de Protocole fait partie intégrante de ce dernier.

5. À compter de sa date d'accession à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord instituant l'OMC), le Taipei chinois acceptera l'Accord commercial plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils figurant à l'Annexe 4 de l'Accord instituant l'OMC.

6. Le Taipei chinois pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que celle-ci figure à l'annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II annexée au présent projet de Protocole et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe.

PARTIE II – LISTES

7. Les Listes reproduites à l'annexe I du présent projet de Protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") du Taipei chinois. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des listes.

8. Aux fins de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent projet de Protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent projet de Protocole.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent projet de Protocole sera ouvert à l'acceptation du Taipei chinois, par voie de signature ou autrement, jusqu'au ...

10. Le présent projet de Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Taipei chinois.

11. Le présent projet de Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Taipei chinois une copie certifiée conforme du présent projet de Protocole et une notification d'acceptation dudit Protocole par le Taipei chinois conformément au paragraphe 9.

Le présent projet de Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le ... [jour], du/de [mois] mil neuf cent quatre-vingt-dix ..., en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.]

ANNEXE I

LISTE ... - TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT
DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

Partie I – Marchandises

[Distribuée sous la cote ...]

Partie II – Services

[Distribuée sous la cote ...]

[À COMPLÉTER]

ANNEXE II

ACCORD SPÉCIAL DE CHANGE ENTRE LE TERRITOIRE DOUANIER
DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU
(DÉNOMMÉ CI-APRÈS LE "TAIPEI CHINOIS") ET
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
(CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'"OMC")

Considérant que le paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (dénommé ci-après l'"Accord général de 1994"), [ainsi qu'il est indiqué dans les notes explicatives dudit accord] dispose que tout Membre de l'OMC qui n'est pas membre du Fonds monétaire international (dénommé ci-après le "Fonds") devra, dans un délai à fixer par l'OMC après consultation du Fonds, devenir membre du Fonds ou, à défaut, conclure avec l'OMC un accord spécial de change;

Considérant que le paragraphe 7 dudit article dispose que ledit accord spécial de change contiendra les dispositions que l'OMC estimera nécessaires pour que les mesures prises en matière de change par ce Membre ne compromettent pas l'application de l'Accord général de 1994 et étant donné que les termes d'un tel accord n'imposeront pas au Membre d'obligations incompatibles avec celles qui sont imposées par le Fonds;

Considérant que le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (dénommé ci-après le "Taipei chinois") désire accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommée ci-après l'"Accord sur l'OMC") conformément à l'article XII dudit accord;

L'Organisation mondiale du commerce

et

Le Taipei chinois, agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment mandaté à cet effet,

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Régime de change ordonné

1. Le gouvernement du Taipei chinois collaborera avec l'OMC pour faire en sorte que les taux de change reflètent les tendances fondamentales de l'économie, maintenir avec les autres Membres de l'OMC des relations harmonieuses en matière de change, éviter les modifications du taux de change à des fins concurrentielles, faciliter, conformément aux articles II et III du présent accord, l'élimination des restrictions qui entravent les paiements et les transferts internationaux dans le système multilatéral et promouvoir le commerce et l'investissement sur le plan international.

2. Reconnaissant que le but essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite l'échange de marchandises, de services et de capitaux entre les pays ou territoires et qui contribue à soutenir une croissance économique non inflationniste, le gouvernement du Taipei chinois s'engage à assurer le maintien d'un régime de change ordonné et à promouvoir un système de taux de change stable. En particulier, le Taipei chinois:

- i) s'efforcera d'orienter sa politique économique et financière en vue d'encourager une croissance économique non inflationniste durable dans un cadre macro-économique stable;
- ii) permettra aux taux de change de refléter la situation économique et financière fondamentale;
- iii) évitera de manipuler les taux de change ou le système monétaire international afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer des avantages compétitifs inéquitables vis-à-vis d'autres Membres; et
- iv) poursuivra des politiques de change compatibles avec les engagements prévus dans le présent article.

ARTICLE II

Non-recours aux restrictions sur les paiements courants ni aux pratiques de taux de change multiples

1. Le Taipei chinois n'imposera pas, sans l'approbation de l'OMC, de restrictions sur les paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.
2. Le Taipei chinois ne recourra pas et ne permettra pas à son Ministère des finances, à sa Banque centrale, à son Fonds de stabilisation ni à aucun autre organisme public de recourir à des mesures discriminatoires à l'égard de monnaies ni à des pratiques de taux de change multiples, à moins d'y être autorisé par l'OMC.
3. Les contrats de change qui mettent en cause la monnaie d'un Membre ou du Taipei chinois et sont contraires à la réglementation des changes que ce Membre ou le Taipei chinois maintient en vigueur ou qu'il a introduite en conformité avec les Statuts du Fonds ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu en application du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général de 1994 ou du présent accord ne seront pas exécutoires sur le territoire du Taipei chinois ni sur celui des autres Membres.

ARTICLE III

Contrôle des transferts de capitaux

1. Le Taipei chinois s'engage à chercher à éviter d'imposer un contrôle des transferts de capitaux pour atteindre des objectifs en matière de balance des paiements et d'ordre macro-économique. Il pourra toutefois prendre les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, si ces mouvements déstabilisent la balance des paiements ou compromettent la stabilité macro-économique, pour autant qu'il n'applique pas lesdites mesures d'une manière qui aurait pour effet de restreindre les paiements au titre des opérations courantes ou de retarder indûment les transferts de fonds effectués pour le règlement d'engagements.
2. Le Taipei chinois s'engage à faire en sorte que les mesures afférentes aux flux de capitaux soient conformes au présent accord, à l'Accord général de 1994 et à l'Accord sur l'OMC.

3. Si le Taipei chinois prend de nouvelles mesures de contrôle des transferts de capitaux ou renforce celles qui sont en vigueur, il consultera immédiatement l'OMC.

ARTICLE IV

Restrictions sur les paiements – Considérations générales

1. Si le Taipei chinois, avec l'approbation de l'OMC ainsi qu'il est prévu à l'article II, ou conformément aux consultations menées avec l'OMC ainsi qu'il est prévu à l'article III impose une mesure visant à restreindre les paiements et les transferts pour des raisons de balance des paiements et de stabilité macro-économique, il:

- a) organisera des consultations de bonne foi avec l'OMC sur les mesures d'ajustement économique propres à régler les problèmes économiques fondamentaux qui l'ont obligé à prendre ladite mesure; et
- b) adoptera ou poursuivra une politique économique compatible avec les résultats de ces consultations.

2. Toute mesure adoptée ou maintenue au titre de l'article II du présent accord:

- a) évitera de causer des dommages non nécessaires aux intérêts commerciaux, économiques ou financiers d'un autre Membre;
- b) sera temporaire et progressivement éliminée selon un calendrier clairement établi;
- c) sera, de toutes les mesures qui peuvent être prises, celle qui aura le moins d'effets défavorables;
- d) sera compatible avec les dispositions du présent accord et avec les politiques économiques adoptées conformément au paragraphe 1 b) du présent article; et
- e) sera appliquée sur la base du régime de la nation la plus favorisée.

3. Toute mesure adoptée ou maintenue au titre de l'article III du présent accord sera, dans la mesure du possible, conforme aux dispositions énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE V

Communication de renseignements

1. Le Taipei chinois communiquera à l'OMC les renseignements relevant du champ général de la section 5 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international qui pourront être nécessaires à l'OMC pour exercer ses fonctions dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

2. Le Taipei chinois ne sera pas tenu de donner des précisions l'amenant à divulguer les affaires de particuliers ou de sociétés. Toutefois, le Taipei chinois s'engage à fournir les renseignements souhaités de façon aussi détaillée et aussi précise que possible.

ARTICLE VI

Dispositions diverses

1. Aux fins du présent accord, il faut entendre par "paiements pour transactions courantes" les paiements qui n'ont pas pour objet le transfert de capitaux, selon la définition donnée par le Fonds monétaire international.

2. L'OMC aura à tout moment le droit de communiquer ses vues de façon informelle au Taipei chinois sur toute question relevant du présent accord.

3. Lorsque l'OMC consultera le Fonds sur des questions de change ou d'autres questions appropriées affectant particulièrement le Taipei chinois, il prendra les mesures nécessaires pour présenter au Fonds, à la satisfaction de celui-ci, le point de vue du Taipei chinois, y compris, sans limite, la transmission au Fonds de toute opinion communiquée par le Taipei chinois à l'OMC.

4. Le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC s'appliquera aux différends auxquels le présent accord pourra donner lieu.

5. Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession du Taipei chinois à l'OMC.

6. Les dispositions du présent accord, conclu conformément à l'article XV de l'Accord général de 1994, seront réputées être incluses dans ledit article et feront partie intégrante du projet de Protocole d'accession du Taipei chinois à l'OMC.

7. Le présent accord prendra fin par accord mutuel entre le Taipei chinois et l'OMC.

PIÈCE A

Liste des produits soumis à des contrôles de prix

Les positions tarifaires soumises à des contrôles de prix et leur justification et leur fondement juridique sont les suivants:

1. Contrôle des prix prescrit par la loi: électricité et sel;
2. Contrôle des prix institué dans le cadre de certaines mesures: pétrole: politique énergétique visant à stabiliser les prix du pétrole et les prix des produits de base en général (le pétrole étant l'intrant essentiel pour la plupart des productions); sucre et engrais: politique agricole visant à stabiliser le revenu des agriculteurs et les coûts de production;
3. Contrôle des prix visant d'autres produits de consommation courante: gaz naturel et gaz de pétrole liquéfié: appliqué en vertu de la Loi sur le contrôle des entreprises privées fournissant des services publics; les prix sont fixés par la Commission des services publics du Yuan exécutif.
 - i) Électricité: Le contrôle des prix est appliqué en vertu de la Loi sur l'électricité;
 - ii) Sel: La position du SH est 2501. Le contrôle des prix est appliqué en vertu de la Loi sur la gestion du sel;
 - iii) Pétrole: Les positions du SH sont 2710.00.11, 2710.00.12, 2710.00.23, 2710.00.31 et 2710.00.33;
 - iv) Sucre et engrais: Les positions du SH sont 3102.10.10, 3102.21.10, 3102.30.10, 3102.70.10, 3103.10.00 et le sucre vendu par la Société sucrière de Taiwan (Taiwan Sugar Corporation) du Taipei chinois. Le contrôle des prix pour ces produits est appliqué en vertu des dispositions relatives à la division du travail entre le Ministère des affaires économiques et le Yuan exécutif;

- v) Gaz naturel et gaz liquéfié: Les positions du SH sont 2711.21.00 et 2711.19.10. Le contrôle des prix est appliqué en vertu de la Loi sur le contrôle des entreprises privées fournissant des services publics.

PIÈCE B

Résumé révisé du plan de réforme concernant les tabacs et les alcools (janvier 1998)

Voici comment le Taipei chinois entend appliquer son plan de réforme concernant les tabacs et les alcools:

Taxes sur les tabacs et les alcools

Le plan de réforme de l'Office du monopole des tabacs et des vins comprend une classification des produits du tabac et des boissons alcooliques pour les fins de la taxation interne (taxes sur le tabac et l'alcool). Les produits du tabac sont classés en cigarettes, tabac à pipe, cigares et autres. Les cigarettes sont soumises à une taxe spécifique de x dollars par 1 000 unités; le tabac à pipe, les cigares et autres sont soumis à une taxe spécifique de x dollars par kg.

Les boissons alcooliques sont classées en boissons brassées (dont la bière et autres boissons alcooliques brassées), boissons distillées (dont le whisky, le brandy, le rhum, le gin et la vodka), les boissons "retraitées", le vin de riz ("mi chiu"), le vin de cuisson, les autres boissons alcooliques et les alcools

La réforme de l'Office du monopole des tabacs et des vins aura pour effet de permettre la perception des taxes sur les tabacs et les alcools d'une manière transparente et non discriminatoire et d'accorder un traitement égal aux produits importés et nationaux. L'établissement des taux de droit de douane et de taxes a pris en compte le taux actuel de la taxe de monopole, les offres "zéro pour zéro" issues du Cycle d'Uruguay et les pratiques de Membres comparables de l'OMC. Les taux de droit seront incorporés aux listes du Taipei chinois concernant l'accès au marché.

Administration des produits du tabac et de l'alcool

La présente section porte sur les divers aspects de l'administration des produits du tabac et de l'alcool dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réforme.

La culture et l'achat de feuilles de tabac doivent être régis par des contrats passés entre les fabricants et les planteurs. La production des cigarettes ne sera pas ouverte au secteur privé pendant les trois premières années suivant la réforme.

S'agissant de la production des produits alcoolisés, la fabrication de machines et d'équipements destinés à la production de boissons alcooliques et de tabac, l'impression de marques de commerce et la fabrication de papier d'emballage ne seront pas régies par la Loi portant administration des tabacs et des alcools. La production sera ouverte par étapes au secteur privé au cours des trois ans suivant la mise en œuvre du nouveau régime.

Le Taipei chinois prévoit de libéraliser la production et la fabrication du vin dans l'année suivant la mise en œuvre du nouveau régime; la libéralisation de la production de la bière et des spiritueux prendra effet deux ans après la mise en œuvre du nouveau régime. Le Taipei chinois a l'intention de libéraliser pleinement le commerce de ces produits dans les trois années suivantes.

Quiconque souhaite se lancer dans la production de vin et de produits du tabac devra répondre à certains critères. Premièrement, il devra obtenir un permis de l'autorité compétente. Pour ce faire, il devra satisfaire à certaines prescriptions dont un capital minimum, un type d'organisation (société anonyme uniquement), l'acquisition d'une licence d'exploitation d'usine et l'absence de délit ou d'infraction fiscale.

Après la mise en œuvre du nouveau régime, les fabricants de produits du tabac et de l'alcool légalement établis seront autorisés à importer des produits de l'alcool et du tabac en vrac pour conditionnement, à condition toutefois qu'ils aient l'autorisation des fabricants originaux des produits importés et qu'ils soient en mesure de produire les certificats d'origine pertinents.

En outre, les fabricants de produits du tabac et de l'alcool peuvent sous-traiter ou accepter une fabrication en sous-traitance, après approbation de l'autorité compétente.

Pour importer et vendre en gros des produits de l'alcool et du tabac, il faut détenir une licence d'importateur et de grossiste pour ces produits; le détenteur de la licence ne doit pas avoir commis une infraction fiscale ou un délit depuis un certain temps. Le Taipei chinois a incorporé les services liés à la distribution des produits du tabac et de l'alcool dans son projet de liste d'engagements spécifiques concernant le commerce des services.

Le cadre juridique et réglementaire associé à la production et à la distribution des produits de l'alcool et du tabac n'imposera aucune restriction particulière aux sociétés étrangères qui se lancent dans des activités commerciales connexes. Le calendrier et les règles se rapportant à la libéralisation de la production ou de la fabrication de différents produits du tabac ou de l'alcool s'appliqueront d'une manière uniforme aux entreprises étrangères et nationales.

Les prescriptions en matière d'étiquetage des produits du tabac et de l'alcool sont énoncées dans la Loi portant administration des tabacs et des alcools. Tous les produits de l'alcool devront porter l'étiquette montrant l'avertissement suivant: "La consommation excessive met la santé en danger".

L'inspection des produits sera régie selon les normes fixées par l'autorité compétente en matière de santé et administrée en conséquence par cette autorité.

La publicité et la promotion des produits du tabac sont soumises à la Loi sur la prévention des risques dus au tabac (promulguée le 19 mars 1997). Le Taipei chinois a dans une large mesure levé les restrictions et autorisé la publicité pour la bière, les vins et les autres boissons alcooliques à la radio et à la télévision à certaines heures de la journée. Après la mise en œuvre de la Loi portant administration des tabacs et des alcools, la publicité des produits de l'alcool dans tous les médias sera autorisée, sous réserve toutefois d'une réglementation liée à la teneur et aux heures de diffusion de la publicité. Toute la réglementation sur la publicité sera compatible avec le principe du traitement national. La publicité ne devra contenir aucun élément qui aille à l'encontre de l'ordre public, de la moralité et de l'intérêt général; ne pas encourager ni promouvoir la consommation; ne pas causer de tort aux adolescents ni être préjudiciable au bien-être physique ou mental des femmes enceintes; ne pas comprendre de données factuelles, exagérées, fausses ou trompeuses; et n'être associée à aucune autre situation interdite par avis public de l'autorité centrale compétente.

La régulation du commerce sera assurée par la Loi sur la concurrence loyale et d'autres lois et règlements pertinents.

Contrebande

Le Taipei chinois a incorporé au projet de loi portant administration des tabacs et des alcools des dispositions pénales appelées à servir de fondement juridique aux efforts accrus en vue de protéger la population contre les produits obtenus en contrebande ou contrefaits. L'organisme chargé

de l'administration des alcools et des tabacs sera habilité à contrôler les activités commerciales des fabricants et négociants. L'inspection et l'interception des produits de contrebande seront soumises à la Loi portant administration des tabacs et des alcools (adoptée le 4 juin 1999), à la Loi relative aux taxes sur les alcools et les tabacs (projet), à la Loi sur la répression de la contrebande et à la Loi sur des interceptions effectuées par les douanes, ainsi qu'à d'autres lois et règlements pertinents. Dans le cadre du nouveau système d'administration, les produits de contrebande et de contrefaçon seront détruits ou autrement éliminés, compte tenu des pratiques internationales en la matière.

Toute violation de la Loi portant administration des tabacs et des alcools entraînera, selon son type ou sa gravité, des sanctions administratives ou pénales.

PIÈCE C

Supprimée

PIÈCE D

La Liste récapitulative des produits soumis à des restrictions à l'importation et des produits dont les importations font l'objet d'un examen par l'Administration des douanes, Édition de juin 1997, a été déposée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

PIÈCE E

Résumé des modifications législatives

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|--|--|
| Loi sur le commerce extérieur, articles 6, 18, 20.1 | <p><u>Article 6:</u></p> <p>La modification vise à supprimer l'ancienne autorisation d'appliquer des mesures restrictives pour le commerce en cas de déséquilibre bilatéral des échanges. La nouvelle version modifie la condition à respecter pour prendre ce genre de mesure en cas de déséquilibre des paiements internationaux.</p> |
| | <p><u>Article 18:</u></p> <p>La modification supprime les mots "draconienne ou importante" associés à l'augmentation des importations en tant que condition pour appliquer une mesure de sauvegarde intérieure. Elle vise à harmoniser le texte de cette loi avec l'Accord sur les sauvegardes.</p> <p>La modification établit également le fondement juridique du pouvoir de fixer des règles pour appliquer des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'Accord sur les textiles et les vêtements.</p> |
| | <p><u>Article 20.1:</u></p> <p>Il s'agit d'une nouvelle disposition qui vise à établir le fondement juridique du pouvoir de réglementer l'inspection avant expédition pour les entreprises mandatées par des gouvernements étrangers. Cette disposition confère également un effet contraignant aux décisions du Groupe spécial de règlement des différends constitué en application de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition pour les parties privées concernées, à savoir l'entreprise d'inspection avant expédition et l'exportateur.</p> |

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|--|--|
| <p>Loi sur l'inspection des produits, articles 1, 4, 7, 8, 10, 11, 27, 28</p> | <p>La modification vise à atteindre les trois objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) incorporer les normes internationales dans le processus de normalisation national, de manière à s'assurer que les normes d'inspection nationales suivent les tendances internationales, et que le régime d'inspection répond aux prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; ii) accorder le traitement national aux produits étrangers aux fins de l'application de procédures simplifiées et de l'élargissement de l'exemption antérieurement accordée uniquement aux produits d'origine locale; iii) accepter et reconnaître les certificats d'inspection étrangers de manière à respecter l'esprit de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, particulièrement en matière de reconnaissance mutuelle. |
| <p>Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, articles 4, 5, 23, 25, 34, 37, 61</p> | <p>Les modifications visent à atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) élargir le champ d'application de l'octroi réciproque du droit de priorité pour couvrir les situations où il n'y a pas d'accord formel mais où le droit de priorité est concédé de fait au détenteur de la marque de fabrique ou de commerce du Taipei chinois; ii) inclure la combinaison de couleurs dans le groupe d'éléments susceptibles de constituer une marque de fabrique ou de commerce, de manière à assurer la conformité avec l'article 15 de l'Accord sur les ADPIC; iii) étendre la protection administrative aux marques notoirement connues en disposant qu'aucune demande ne peut être déposée pour enregistrement d'un dessin de marque de fabrique ou de commerce qui soit identique ou analogue à la marque notoirement connue d'un tiers et qui soit susceptible d'induire le public en erreur. |

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|---|--|
| <p>Loi sur les brevets, articles 21, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 82, 88, 91, 105, 109, 117, 122</p> | <p>Les modifications visent à atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) supprimer la prescription de réciprocité pour l'octroi de brevets pour des micro-organismes, étendre la protection conférée par les brevets et octroyer des droits d'importation exclusifs de manière à assurer la conformité avec les articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC; ii) limiter le régime de licences obligatoires pour la technologie des semi-conducteurs à l'utilisation destinée à des fins publiques non commerciales ou à la nécessité de remédier à une pratique anticoncurrentielle, de manière à assurer la conformité avec l'article 31 c) de l'Accord sur les ADPIC; iii) accorder aux propriétaires de brevets et à leurs détenteurs de licences exclusifs le droit de demander la destruction ou une autre forme d'élimination des marchandises ayant porté atteinte à des droits, ou des matériaux ou instruments associés à une telle atteinte, de manière à respecter la prescription de l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC qui prévoit que les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner que les marchandises en cause soient retirées des circuits commerciaux; iv) renverser la charge de la preuve eu égard aux procédés brevetés, comme le prescrit l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC; v) prévoir une durée plus longue de protection pour les dessins industriels, de manière à respecter la prescription minimale de dix ans prévue dans l'Accord sur les ADPIC. |
| <p>Loi sur les sociétés, articles 373, 383</p> | <p>La modification vise à supprimer l'obligation de réciprocité pour la reconnaissance des sociétés étrangères et le placement public d'actions de sociétés étrangères, de manière à remplir les engagements pris par le Taipei chinois dans le cadre de l'AGCS.</p> |

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|--|---|
| <p>Loi douanière, articles 3-1, 4-3, 4-4, 11-1, 12, 12-4, 12-5, 12-6, 27, 27-1, 46-1, 46-2, 47-2, 51</p> | <p>Cette série de modifications vise à atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) créer un fondement juridique pour l'application de contingents tarifaires négociés par le Taipei chinois en tant que mesures de substitution à des restrictions existantes; ii) imposer au personnel des douanes une obligation de confidentialité à l'égard de l'information soumise pour évaluation de droits d'importation, de manière à respecter la prescription de l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane; iii) créer un fondement juridique pour l'établissement des règles d'origine et le pouvoir d'exiger la présentation des certificats d'origine; iv) réviser les règles d'évaluation en douane pour qu'elles soient compatibles avec l'Accord sur l'évaluation en douane; v) supprimer les dispositions qui limitent les ristournes de droits d'importation à l'égard des importations de machines par certaines sociétés de haute technologie ou importantes dont les produits sont uniquement destinés à l'exportation; vi) réviser la disposition relative à la détermination de la valeur normale aux fins de l'administration des mesures antidumping, de manière à la rendre compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping. |
| <p>Loi relative à la taxe sur les produits, articles 3, 5, 13, 14, 15, 17, 18, 32</p> | <p>Les modifications visent à atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) supprimer les dispositions applicables aux produits de l'alcool et du tabac étant donné que cette partie de la Loi sera remplacée par une nouvelle loi distincte, la Loi relative à la taxe sur les tabacs et les alcools; ii) supprimer la disposition qui permet de déduire 12 pour cent au titre des dépenses de promotion dans le calcul de l'assiette d'imposition lorsque les marchandises ne sont pas distribuées par l'entremise de distributeurs exclusifs, de manière à concrétiser l'engagement pris par le Taipei chinois en vue de son accession; |

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|--|--|
| | iii) exclure la taxe pour la construction portuaire de l'assiette d'imposition aux fins de la taxe sur les produits. |
| Loi relative à la taxe sur les transactions commerciales, articles 16, 20 | Les modifications visent à exclure la taxe pour la construction portuaire de l'assiette d'imposition aux fins de la taxe sur les transactions commerciales et de prescrire que l'assiette doit inclure la taxe sur les tabacs et les alcools ainsi qu'il est prévu dans la nouvelle Loi relative à la taxe sur les tabacs et les alcools. |
| Loi sur les valeurs mobilières et les opérations de bourse, articles 54, 95, 128 | <p>Article 54: Cette modification vise à supprimer l'obligation pour certains employés de maison de titres d'être des résidents du Taipei chinois.</p> <p>Article 95: Cette modification vise à supprimer la limitation empêchant d'établir plusieurs bourses de valeurs dans une zone géographique donnée.</p> <p>Article 63: Cette modification vise à supprimer la limitation voulant que seuls les résidents du Taipei chinois puissent être actionnaires d'une bourse de valeurs constituée en société anonyme.</p> |
| Loi sur les experts-comptables, article 47 | La modification vise à supprimer la prescription de réciprocité qui impose aux candidats étrangers au titre d'expert-comptable de subir l'examen et d'obtenir leur agrément au Taipei chinois. |
| Loi sur les ports commerciaux, article 7 | La modification vise à assujettir à la taxe pour la construction portuaire les marchandises qui transitent à l'intérieur du territoire par les ports commerciaux internationaux, de manière à assurer la conformité avec le principe du traitement national. Elle affirme également sans ambages que les recettes de la taxe pour la construction portuaire doivent servir exclusivement au développement des ports commerciaux, de manière à faire en sorte que la perception de cette taxe soit compatible avec l'article VIII du GATT de 1994 qui régit le prélèvement de redevances de services. |

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|--|--|
| Loi sur les avocats, articles 20.1, 42, 45, 46, 47.1 à 47.14, 48, 49, 50, 50.1 | Cette série de modifications vise à: i) créer un fondement législatif permettant d'autoriser les avocats du Taipei chinois à recruter des étrangers pour exercer des fonctions de consultants ou d'adjoints juridiques; ii) supprimer la prescription de réciprocité qui oblige les étrangers à subir l'examen du barreau et à obtenir leur agrément pour pratiquer le droit du Taipei chinois; iii) créer le fondement législatif et les normes de qualification afin de permettre aux avocats étrangers de pratiquer le droit de leur pays d'origine et le droit international au Taipei chinois. |
| Loi sur les architectes, article 54 | La modification vise à supprimer la prescription de réciprocité qui oblige les étrangers à subir l'examen d'architecte et à obtenir leur agrément pour pratiquer leur profession au Taipei chinois. |
| Loi sur les privilèges et immunités des missions étrangères et de leur personnel au Taipei chinois, article 7-1 | Cette nouvelle disposition vise à étendre les privilèges et immunités au personnel lié à l'OMC aux fins de l'application de l'article VIII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. |
| Loi sur les affaires pharmaceutiques, article 53 | Cette modification vise à lever la restriction applicable à la réglementation du reconditionnement des produits pharmaceutiques importés et à établir des règles en la matière. |
| Loi sur l'hygiène des aliments, article 17 | Cette modification vise à permettre dans l'étiquetage des produits alimentaires la possibilité d'utiliser la date de fabrication ou la date de péremption comme code d'identification de produit. |
| Loi sur les publications, article 8 | Cette modification vise à supprimer la prescription de réciprocité en matière d'octroi de droits d'édition à des ressortissants étrangers. |
| Loi sur la Banque centrale, article 23 | Cette modification vise à remplacer par des prescriptions de réserve la limitation actuelle concernant les engagements en devises étrangères des banques faisant affaires dans le Taipei chinois. |
| Loi bancaire, article 42 | Cette modification vise à compléter la modification apportée à l'article 23 de la Loi sur la Banque centrale concernant le pouvoir de fixer le ratio dépôts/réserves et les réserves pour imprévus. |

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|---|---|
| <p>Loi sur le droit d'auteur - 104 articles modifiés</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1) modifier les définitions de la radiodiffusion publique et de la représentation publique; 2) octroyer une protection explicite aux interprétations; 3) réviser les dispositions concernant la paternité des œuvres créées en cours d'emploi ou sur commande. Cette révision vise à réduire les tensions qui pouvaient exister entre employeurs et employés dans le cadre de la loi précédente; 4) réviser les dispositions concernant le droit moral à l'intégrité de l'œuvre afin de permettre l'utilisation et la circulation des œuvres; 5) élargir le champ des œuvres protégées par des droits de représentation publique; 6) éliminer les dispositions en vertu desquelles les autorités compétentes doivent établir un prix plancher pour le transfert des droits patrimoniaux et des redevances liées à l'utilisation de ces œuvres. Cette modification est apportée afin que les prix se forment selon le mécanisme du marché; 7) supprimer les dispositions concernant les licences obligatoires pour la traduction, conformément à l'Accord sur les ADPIC et à la Convention de Berne; 8) modifier les dispositions concernant les licences obligatoires et automatiques pour les œuvres musicales. Cette modification vise à promouvoir la circulation des œuvres musicales; 9) supprimer le système d'enregistrement des droits d'auteur; 10) octroyer une protection rétroactive à vie plus 50 ans ou de 50 ans aux œuvres qui n'auraient pas été protégées avant l'accession du Taipei chinois à l'OMC. |
| <p>Loi sur l'organisation des intermédiaires en matière de droit d'auteur - Nouvelle loi comprenant 46 articles</p> | <p>Cette nouvelle loi vise à promouvoir et à faciliter l'utilisation de travaux protégés par le droit d'auteur par la population en général grâce à des organisations intermédiaires professionnelles bien établies, suivant l'exemple des pratiques internationales.</p> |

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|---|--|
| <p>Loi sur la création et la gestion des zones industrielles d'exportation - 30 articles modifiés</p> | <p>Les modifications visent à promouvoir le commerce international par les mesures suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) remplacer l'objectif originel d'une politique axée sur les exportations par la promotion du commerce international; 2) étendre le champ d'application et la portée du commerce intrazone, y compris en ce qui concerne les services d'information commerciale, la R-D et les services techniques; 3) encourager l'investissement par l'élimination des restrictions applicables à l'établissement d'entreprises à l'intérieur d'une zone; 4) accroître l'efficacité administrative dans les zones en simplifiant le processus de dédouanement, conformément à la Liste négative prévue à l'article 11 de la Loi sur le commerce extérieur. |
| <p>Loi portant administration des tabacs et des alcools - Nouvelle loi comprenant 63 articles</p> | <p>Dans la foulée du plan de réforme concernant les tabacs et les alcools, la nouvelle loi vise à habiliter les autorités administratives à libéraliser le commerce des produits du tabac et de l'alcool. La nouvelle loi vise à atteindre les objectifs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 5) fournir aux autorités un fondement juridique pour réglementer la fabrication et la distribution des produits du tabac et de l'alcool; 6) arrêter des définitions pour les produits du tabac et de l'alcool; 7) prévenir les différends commerciaux internationaux en empêchant la fabrication de produits contrefaits et s'assurer que les normes établies sont mises en œuvre et appliquées en ce qui concerne la fabrication des produits du tabac et de l'alcool; 8) protéger les intérêts nationaux en matière de santé en appliquant des mesures telles que des directives sur l'étiquetage des produits du tabac et de l'alcool et des réglementations concernant la publicité. |

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|---|--|
| <p>Loi sur l'organisation du Trésor national, Ministère des finances - 13 articles modifiés</p> | <p>Les modifications découlent des changements administratifs apportés dans le contexte de la réforme du monopole des tabacs et des alcools. Un nouveau département sera ajouté à la structure organisationnelle actuelle pour mettre en œuvre les prescriptions administratives que contient la nouvelle loi portant administration des tabacs et des alcools.</p> |
| <p>Loi relative à la taxe sur les tabacs et les alcools - Nouvelle loi comprenant 21 articles</p> | <p>Cette nouvelle loi vise à atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> 9) arrêter des définitions pour le tabac et les boissons alcooliques; 10) établir un nouveau régime fiscal faisant suite à la réforme du monopole des tabacs et des alcools afin de faciliter la perception des taxes; 11) mettre en place des modalités de perception des taxes afin de faciliter l'application du nouveau régime fiscal. |
| <p>Loi sur la gestion des produits alimentaires - 3 articles modifiés</p> <p>Loi sur le développement agricole - 25 articles modifiés</p> | <p>Ces modifications visent à réduire l'écart de prix entre les produits nationaux et les produits importés. La technique japonaise de prélèvement d'une "marge" sur les importations de céréales, de riz et de produits transformés du riz sera adoptée, conformément à l'article 4:2) de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.</p> <p>Les modifications visent à atteindre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> 12) introduire un système d'établissement des prix en régime de concurrence en supprimant la "tarification uniforme" des produits agricoles exportés, afin de renforcer l'application de la Loi sur la concurrence loyale et les mécanismes de marché ouvert; 13) étendre le champ d'application de la loi pour inclure des dispositions spéciales en matière de sauvegarde conformes à l'Accord de l'OMC sur l'agriculture; 14) introduire des mesures visant à empêcher la monopolisation du marché. |

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|--|---|
| <p>Loi sur l'organisation de la Commission de la construction publique, Yuan exécutif</p> <p>- Un total de 14 articles modifiés ou ajoutés</p> | <p>Les modifications concrétisent les responsabilités restructurées et étendues de la Commission de la construction publique. Elles comprennent les mesures suivantes:</p> <p>15) créer un comité de la Commission chargé de recevoir les plaintes des fournisseurs concernant des marchés publics;</p> <p>16) établir un bureau d'information au sein de la Commission qui gèrera un système d'information centralisé sur la construction publique et les marchés publics;</p> <p>17) offrir une aide et un soutien techniques à d'autres organismes gouvernementaux dans des affaires de marchés publics.</p> |
| <p>Loi concernant la procédure d'inspection des propriétés des organismes d'État</p> <p>- sept articles modifiés; quatre articles ajoutés; 29 articles supprimés; et un article maintenu</p> | <p>La Loi modifiée était antérieurement connue sous le nom de "Loi sur la procédure d'inspection concernant les travaux et les marchés publics de construction et la vente des propriétés des organismes d'État". Les modifications visent à simplifier les procédures d'inspection et à améliorer l'efficacité en attribuant à la seule Commission de la construction publique le pouvoir de passer des marchés publics. De ce fait, les procédures incompatibles avec la loi sont soit supprimées soit incorporées à la Loi sur les marchés publics.</p> |
| <p>Loi sur la concurrence loyale article 41</p> | <p>La modification vise à atteindre les objectifs suivants:</p> <p>[1] accroître la charge financière pour les personnes physiques et les entreprises qui enfreignent la loi sur la concurrence loyale</p> <p>[2] élargir les possibilités de la Commission d'imposer des amendes plus importantes aux entreprises qui ne respectent pas les directives et dispositions de la Commission</p> <p>[3] respecter le principe selon lequel il convient "d'épuiser les voies administratives avant d'avoir recours aux procédures judiciaires".</p> |

| Titre de la loi et articles modifiés | Explication de la modification |
|--------------------------------------|--|
| | <p>Article 41</p> <p>En ce qui concerne les entreprises qui enfreignent les dispositions de la Loi, la Commission de la concurrence loyale peut fixer un délai dans lequel l'entreprise est tenue de renoncer à son comportement, de le modifier ou d'adopter des mesures correctives. La Commission peut en outre imposer une amende comprise entre 50 000 et 25 millions de nouveaux dollars de Taiwan. Si, au cours du délai imparti l'entreprise ne renonce pas à son comportement, ne le modifie pas ou n'adopte pas de mesures correctives, la Commission de la concurrence loyale peut fixer un nouveau délai dans lequel l'entreprise doit renoncer à son comportement, le modifier ou adopter des mesures correctives et peut imposer des amendes successives comprises entre 100 000 et 50 millions de nouveaux dollars de Taiwan jusqu'à ce que l'entreprise mette un terme à son comportement, le modifie ou adopte des mesures correctives.</p> |

—————